

DISSENTING OPINION OF JUDGE AJIBOLA

Introduction — Lake Chad — Lake Chad and the work of the LCBC — Delimitation and demarcation — Lake Chad Basin: effectivités and historical consolidation — Bakassi Peninsula — Severability of Articles XVIII-XXII of the Agreement of 1913 — The 1884 Treaty — Historical consolidation and effectivités in Bakassi — The question of legal title — Maritime delimitation — Maroua Declaration — State responsibility — Conclusion.

INTRODUCTION

1. The Court, notwithstanding the unusually large request of Cameroon's Applications has comprehensively dealt with all the submissions presented to it by the Parties. However, I am compelled to write this dissenting opinion because it is difficult for me to agree with some of the Court's decisions. There are five main sectors involved in this case, Lake Chad, the land boundary, Bakassi Peninsula, maritime delimitation and the issue of State responsibility. I have no difficulty in accepting and voting in favour of the Court's decision on State responsibility (although my separate view on this will be stated later), some aspects of the maritime delimitation and land boundary. My dissenting opinion will therefore centre on the Court's decision as regards the issue of sovereignty over the Bakassi Peninsula and the delimitation of Lake Chad. But before dealing with these points, I intend to touch upon certain issues regarding the genesis of the case, the function of the Court and some general observations about the Judgment.

2. This is a unique case for many reasons; first, because of the unusually large claim filed by the Applicant, secondly because it is a claim dealing with maritime and land boundary issues at the same time, and thirdly because, apart from the request for land and maritime delimitation, there is also the request involving State responsibility against Nigeria. It is also a case that has taken over eight years before the Court, involving applications for interim measures, jurisdiction and admissibility, and the intervention of Equatorial Guinea on maritime delimitation.

3. On both sides of the boundary, it cannot be denied that incidents involving serious clashes and hostilities have occurred in recent times. On the other hand, a series of efforts have been made to resolve this boundary dispute between the Parties at regional and international levels. It can therefore be said that the situation on the ground is volatile and explo-

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AJIBOLA

[Traduction]

Introduction — Lac Tchad — Lac Tchad et travaux de la commission du bassin du lac Tchad — Délimitation et démarcation — Bassin du lac Tchad: effectivités et consolidation historique — Presqu'île de Bakassi — Divisibilité des articles XVIII-XXII de l'accord de 1913 — Traité de 1884 — Consolidation historique et effectivités à Bakassi — La question du titre juridique — Délimitation maritime — Déclaration de Maroua — Responsabilité internationale — Conclusion.

INTRODUCTION

1. La Cour, malgré l'ampleur inhabituelle des demandes formulées par le Cameroun dans ses requêtes, s'est prononcée de manière circonstanciée sur toutes les conclusions que lui ont soumises les Parties. Il me faut toutefois rédiger la présente opinion dissidente, car il m'est difficile de souscrire à certaines des décisions de la Cour. Sur les cinq volets principaux du différend — le lac Tchad, la frontière terrestre, la presqu'île de Bakassi, la délimitation maritime et la question de la responsabilité internationale —, je ne vois aucun inconvénient à approuver et voter pour ce qu'a décidé la Cour en ce qui concerne la responsabilité internationale (bien que mes idées personnelles sur ce point soient exposées plus loin), certains aspects de la délimitation maritime et la frontière terrestre. Mais avant d'examiner ces points, je voudrais m'arrêter sur quelques aspects de la genèse de l'affaire et de la fonction de la Cour et formuler certaines remarques générales à propos de l'arrêt.

2. Il s'agit d'une affaire unique pour plusieurs raisons: en premier lieu du fait de l'ampleur inhabituelle des demandes présentées par le Cameroun, en deuxième lieu parce que celles-ci portent sur des questions de délimitation aussi bien terrestre que maritime, et en troisième lieu parce qu'à la demande relative à la délimitation terrestre et maritime vient s'ajouter celle concernant la responsabilité internationale du Nigéria. Il s'agit également d'une affaire dont la Cour est saisie depuis plus de huit ans, avec notamment une demande en indication de mesures conservatoires, un arrêt sur la compétence et la recevabilité, et l'intervention de la Guinée équatoriale concernant la délimitation maritime.

3. Il ne fait aucun doute que, d'un côté comme de l'autre de la frontière, des incidents s'accompagnant d'affrontements et de graves actes d'hostilité se sont produits récemment. Cela étant, une série d'efforts ont été menés aux plans régional et international pour résoudre ce différend frontalier entre les Parties. On peut donc dire que la situation sur le ter-

sive. Added to all this is the fact that Cameroon declared that there are over three million Nigerians in Cameroon. There are about 150,000 Nigerians living in the Bakassi Peninsula alone. In a situation of this nature and in a case of this kind, what is supposed to be the function of the Court? The Court must primarily concern itself with its judicial function and decide the Applications before it in accordance with its Statute and with principles of international law.

4. At the same time, the Court must constantly remind itself of its position and obligations as a principal organ of the United Nations (Art. 7, para. 1, of the Charter). The Court must therefore ensure that it has a cardinal duty to encourage, by its judgments, all member States of the United Nations to “refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations (Art. 2, para. 4, of the Charter). The paramount obligation of the Court is to give a decision that will do justice in accordance with the maintenance of international peace and security in any region of the world. The Court is constantly aware of this obligation, for example, the Court took cognisance of resolutions 731 (1992), and 748 (1992) of the Security Council, in the cases of the *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)* (*Libyan Arab Jamahiriya v. United States*), when it refused to order the interim measure requested by Libya. Indeed, in the present case, at the interim measures stage, the Court ordered that “[b]oth Parties should lend every assistance to the fact-finding mission which the Secretary-General of the United Nations has proposed to send to the Bakassi Peninsula” (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 25). In performing this exercise it is part of the duty of the Court, in its application of international law, to ensure that conflicting considerations are balanced between opposing claims.

5. An aspect of the Award of Judge Max Huber in the *Island of Palmas* case of October 1924 threw some light on such conflicting interests:

“It is accepted that every law aims at assuring the coexistence of interests deserving of legal protection. That is undoubtedly true also of international law. The conflicting interests in this case, in connection with the question of indemnification of aliens, are, on the one hand, the interest of the State in the exercise of authority in its own territory without interference or supervision by foreign States, and, on the other hand, the interest of the State in seeing the rights of its nationals in a foreign country respected and effectively protected.” (H. Lauterpacht, *The Function of Law in International Community*, p. 121.)

rain est tendue et explosive. S'y ajoute le fait que, selon le Cameroun, plus de trois millions de Nigériens vivent dans ce pays, dont environ cent cinquante mille dans la seule presqu'île de Bakassi. Dans une situation et une affaire comme celles-ci, quelle est censée être la fonction de la Cour? La Cour doit avant tout s'attacher à sa fonction judiciaire et se prononcer sur les demandes qui lui sont présentées conformément à son Statut et aux principes du droit international.

4. Mais la Cour doit aussi avoir toujours présent à l'esprit sa place et ses obligations en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte). Il lui faut donc veiller, dans ses arrêts, à sa mission première, qui est d'inciter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à «s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies» (paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte). L'obligation essentielle de la Cour est de rendre une décision qui fasse justice dans le respect du principe du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans toutes les régions du monde. La Cour a toujours été consciente de cette obligation: ainsi a-t-elle pris acte des résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil de sécurité dans les affaires relatives aux *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, où elle a refusé d'indiquer la mesure conservatoire demandée par la Libye. Ainsi encore, en la présente espèce, a-t-elle indiqué, au stade des mesures conservatoires, que «[l]es deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 25). En procédant ainsi, le devoir de la Cour, lorsqu'elle applique le droit international, est notamment d'assurer un équilibre entre les intérêts tels qu'ils ressortent des demandes concurrentes.

5. L'un des points évoqués dans la sentence rendue par Max Huber en l'affaire de l'*Ile de Palmas* apporte des éclaircissements sur ces conflits d'intérêts:

«L'on admet que toute loi vise à assurer la coexistence d'intérêts appelant une protection juridique. Nul doute qu'il en aille également de même pour le droit international. Les intérêts en conflit dans cette affaire, qui touche à la question de l'indemnisation des étrangers, sont d'un côté l'intérêt de l'Etat à exercer son autorité sur son territoire sans qu'il y ait ingérence ou contrôle de la part d'Etats étrangers et, de l'autre, l'intérêt de l'Etat à ce que les droits de ses ressortissants dans un pays étranger soient respectés et effectivement protégés.» (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 121.)

6. The balancing of conflicting interests in a very sensitive case of this nature is not strange to the Court and this has reflected in some of its recent judgments, like the case concerning *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)* (*I.C.J. Reports 1993*, p. 38), where equity played a major role to allow for a fair and just allocation and delimitation of the maritime boundary; the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (I.C.J. Reports 2001*, p. 40), a case decided in such a manner as to ensure peace and stability between both parties, to the extent that both felt satisfied with the Judgment of the Court; the *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* case (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1045), which encouraged both parties to settle their disputes amicably.

7. In matters of land and maritime boundaries such balancing of conflicting interests or adjustment in cases involving different legal or conventional titles cannot be considered as non-judicial. As will be mentioned later, these are cases where *effectivités* or historical consolidation have been given consideration over and above legal title. Some examples were given by A. L. W. Munkman in her article:

“It is perhaps necessary to consider at this point the view that arbitrators dispose of wider powers of adjustment or minor legislation, a greater discretion in taking account of the ‘equities’ of the particular situation, than do strictly judicial tribunals, that is, permanent courts. There seems to be no real basis for any suggestion that the scope of considerations which judicial, as opposed to arbitral, tribunals may take account of is narrower: a wide range of social, economic and geographical criteria were explicitly taken account of in the *Anglo-Norwegian Fisheries* and *North Sea Continental Shelf* cases, and historical and cultural considerations were not of themselves described as irrelevant in the *Temple* case. In the *Jaworzina* case, the Permanent Court explicitly invoked the notion of the historic boundaries of the States in dispute, and the ethnographical factors presuming in their favour.” (“Adjudication and Adjustment — International Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes”, *British Year Book of International Law*, 1972-1973, p. 113.)

8. There are other cases decided by the Court or its predecessor, the Permanent Court of International Justice, that may also be mentioned, which lend credence to the fact that international permanent courts are determined to ensure that at the end of the day both parties to such disputes are happy about the decision and that it is not a case of giving judgment in favour of any of the parties considered to be the “title-holder”. Recently, the Eritrea/Ethiopia Boundary Commission gave its decision in

6. Concilier des intérêts antagoniques dans une affaire très sensible de cette nature n'est pas chose nouvelle pour la Cour; on a pu le voir dans certaines affaires récentes, comme celle de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1993, p. 38), où l'équité a joué un rôle majeur pour permettre d'attribuer et de délimiter de manière juste et équitable la frontière maritime, ou encore celle de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (C.I.J. Recueil 2001, p. 40), affaire réglée d'une manière qui a permis d'assurer la paix et la stabilité entre les Parties, toutes deux s'étant déclarées satisfaites de l'arrêt. Il y a enfin l'affaire de l'*Ile de Kasikilil/Sedudu (Botswana/Namibie)* (C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1045), dans laquelle la Cour a encouragé les deux Parties à régler leurs différends à l'amiable.

7. En matière de délimitation terrestre et maritime, la mise en balance, ou la conciliation, d'intérêts antagoniques dans des affaires où il existe plusieurs titres juridiques ou conventionnels ne saurait être qualifiée de non judiciaire. Comme il sera mentionné plus loin, dans certaines affaires, les effectivités ou la consolidation historique se sont vu accorder plus d'importance que le titre juridique. A. L. W. Munkman a donné plusieurs exemples dans son article:

«Peut-être est-il nécessaire d'examiner à ce stade la thèse selon laquelle les arbitres disposent, par rapport aux tribunaux judiciaires *stricto sensu*, c'est-à-dire aux juridictions permanentes, de pouvoirs plus étendus, d'un rôle quasiment législatif, d'une plus grande latitude pour tenir compte des «droits acquis» dans chaque situation particulière. Rien semble-t-il ne permet véritablement de dire que les tribunaux arbitraux peuvent tenir compte d'éléments plus divers que ne le peuvent les tribunaux judiciaires: un grand nombre de critères sociaux, économiques et géographiques ont été expressément pris en compte dans les affaires des *Pêcheries anglo-norvégiennes* et du *Plateau continental de la mer du Nord*, et les considérations historiques et culturelles, dans l'affaire du *Temple*, ne furent pas considérées en tant que telles comme sans objet. Dans l'affaire de *Jaworzina*, la Cour permanente a expressément invoqué la notion de frontière historique des Etats Parties au différend, les facteurs ethnographiques étant présumés jouer en leur faveur.» («Adjudication and Adjustment — International Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes», *British Year Book of International Law*, 1972-1973, p. 113.)

8. D'autres affaires tranchées par la Cour ou sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, confirment que les juridictions internationales permanentes sont déterminées à faire en sorte qu'au bout du compte les deux Parties à ces différends se satisfont de la décision et qu'il ne s'agit pas alors en l'espèce de se prononcer pour l'une des Parties considérée comme «détenant le titre». Récemment, la commission frontalière Erythrée/Ethiopie a rendu sa décision dans le différend portant sur

the land boundary dispute which has for many years been the cause of serious armed conflict between the two parties. On 14 April 2002, when the decision was delivered, both parties returned to their respective capitals rejoicing that they were satisfied with the decision of the Commission.

9. Munkman went further to enumerate some other cases:

“In the *British Guiana Boundary* cases decisions on ‘allocation’ of substantial portions of territory and on the ‘delimitation’ of the boundary between the areas awarded to each party were combined — as also in the *Rann of Kutch* award. In the *Jaworzina Boundary* case, the Permanent Court in effect gave a decision on the allocation and delimitation of a boundary on the basis of the *status quo ante*. The *North Atlantic Fisheries* and *Gulf of Fonseca* cases (in so far as they related to bays) and the *Anglo-Norwegian Fisheries* case involved decisions on the allocation of sea areas and their delimitation and, in the latter case, the technical problem of baseline demarcation.” (*Op. cit.*, p. 115.)

10. In a case of this nature, the proper course for the Court to follow is not only one of mere legal formalism in favour of one party. It must weigh and balance the legal titles of both parties and take also into consideration the situation on the ground, particularly in Lake Chad and the Bakassi Peninsula. It will be difficult, if not impossible, for the Court not to recognize the status quo. To overlook such a situation will not ensure justice in this case. Such an oversight might have contributed to the protracted and judicially unsatisfactory course of the Hungarian Optants dispute between Romania and Hungary of 1927. A learned author (who was once a judge of this Court) offered a solution:

“But the course which is believed to be the proper one, and which is suggested by the position adopted by international tribunals in other cases, would be to evolve a legal rule constituting a judicial compromise between the legally recognized claims of territorial sovereignty, on the one hand, and the internationally recognized rights of aliens, on the other hand.” (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 122.)

LAKE CHAD

11. As regards the Lake Chad Basin, I voted against the decisions of the Court as stated in paragraph 325 I (A) and (B) of the Judgment, because they fail to take into consideration the submissions of Nigeria based on *effectivités* and historical consolidation; hence my decision to write a dissenting opinion. Admittedly, the Thompson-Marchand Decla-

la délimitation terrestre, qui était depuis de nombreuses années à l'origine de graves affrontements armés entre les deux Parties. Le 14 avril 2002, lorsque la décision a été rendue, elles sont retournées dans leurs capitales respectives en se félicitant de la décision de la commission.

9. Munkman continue à énumérer d'autres affaires :

« Dans les affaires relatives à la frontière de la Guyane britannique, il a été décidé à la fois d'« attribuer » des portions considérables de territoire et de « délimiter » la frontière entre les secteurs attribués à chacune des Parties — comme dans la sentence relative au *Rann de Kutch*. Dans l'affaire de *Jaworzina*, la Cour permanente a décidé d'attribuer des territoires et de délimiter une frontière en se fondant sur le *statu quo ante*. Les décisions rendues dans les affaires des *Pêcheries de l'Atlantique nord* et du *Golfe de Fonseca* (dans la mesure où elles se rapportaient à des baies) ainsi que dans celles des *Pêcheries anglo-norvégiennes* ont notamment porté sur l'attribution et la délimitation de secteurs maritimes et, dans la dernière affaire, sur le problème technique de la définition des lignes de base. » (*Op. cit.*, p. 115.)

10. Dans une affaire de même nature comme celle qui nous intéresse, la Cour ne doit pas simplement faire preuve de formalisme juridique en faveur de l'une des Parties — elle doit également peser et mettre en balance les titres juridiques des deux Parties et prendre en considération la situation sur le terrain, en particulier au lac Tchad et dans la presqu'île de Bakassi. Il semble difficile, voire impossible, pour la Cour de ne pas prendre acte du *statu quo*. Méconnaître cette situation ne peut que faire obstacle à la justice en l'espèce. C'est peut-être en raison d'un tel oubli que le règlement du différend entre la Roumanie et la Hongrie relatif aux optants hongrois (1927) s'est déroulé de manière si laborieuse et si peu satisfaisante sur le plan judiciaire. Voici ce qu'un éminent auteur (autrefois membre de la Cour) a proposé pour remédier à cette difficulté :

« Mais la meilleure solution, ainsi qu'il ressort de la position adoptée par les tribunaux internationaux dans d'autres affaires, semblerait être d'élaborer une règle de droit constituant un compromis judiciaire entre d'un côté les revendications de souveraineté territoriale reconnues sur le plan juridique, et de l'autre les droits des étrangers reconnus sur le plan international. » (H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, p. 121.)

LE LAC TCHAD

11. En ce qui concerne le bassin du lac Tchad, j'ai voté contre les décisions de la Cour telles qu'énoncées aux alinéas *a*) et *b*) du point I du dispositif (par. 325), parce qu'elles ne tiennent pas compte des conclusions du Nigéria fondées sur les effectivités et la consolidation historique : c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de rédiger une opinion dissidente.

ration of 1929-1930 as incorporated in the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 1931 is relevant, but that is only one aspect (but not all) of what the Court should consider in order to effect the necessary judicial delimitation. In the Court's interpretation of the Declaration it must effect the necessary adjustments of the boundary to give room for the situation on the ground as recognized by international law.

12. The Court, in reaching its decision on Lake Chad, relied very heavily or perhaps solely on certain instruments that formed the bedrock of Cameroon's case. These instruments are:

- the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919, with the annexed Moisel map;
- the Thompson-Marchand Declaration of 1929-1930, as confirmed by the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 9 January 1931 (paragraphs 50 and 58 of the Judgment);
- the LCBC Reports and the agreements emanating from them.

13. The Court, in its Judgment, rejects Nigeria's claim to the 33 villages in Lake Chad which is based on *effectivités*. The Court examines and relies on the Moisel map annexed to the Milner-Simon Declaration of 1919 and the map attached the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 9 January 1931. It concludes that the co-ordinates of the tripoint must be 14° 04' 59" 9999 longitude east, rather than at approximately 14° 05' longitude east, thus virtually reaching the same conclusions as the LCBC (para. 57 of the Judgment). On the question of the location of the mouth of the Ebeji, the Court decides (paras. 58-60 of the Judgment) that it is located where the river bifurcates into two branches, with the geographical co-ordinates of 14° 12' 03" longitude east and 12° 13' 17" latitude north. However, the Court rejects the claim of Nigeria based on the historical consolidation of its title (para. 62 of the Judgment). Apparently, the Court rejects the contention of Cameroon that the proposals of the LCBC as regards the tripoint and the location of the mouth of the Ebeji constitutes an authoritative interpretation of the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919 and the Thompson-Marchand Declaration of 1929-1930, as confirmed by the Exchange of Letters of 9 January 1931. Yet, it appears to me that the ultimate conclusion reached by the Court amounts to a difference without distinction because the Court, in finding the co-ordinates of the tripoint, reaches virtually the same conclusions as the LCBC having taken into consideration the same Moisel map and the Thompson-Marchand Declaration of 1929-1930, as confirmed by the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 9 January 1931. This opinion therefore touches on all these instruments, the LCBC Report and agreements emanating therefrom, as well as the issue of *effectivités* and historical consolidation.

14. In its Additional Application to the Court, dated 6 June 1994, Cameroon asked the Court to confirm Cameroonian sovereignty over the

La déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle qu'incorporée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu de 1931, est certes pertinente, mais il ne s'agit là que d'un élément parmi tous ceux que la Cour doit prendre en considération afin d'effectuer la délimitation judiciaire demandée. En interprétant la déclaration, la Cour doit, conformément au droit international, procéder aux ajustements nécessaires de la frontière pour tenir compte de la situation sur le terrain.

12. La décision prise par la Cour se fonde en grande partie, voire exclusivement, sur des textes qui constituent l'armature même de la thèse du Cameroun, à savoir :

- la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919, avec la carte Moisel y annexée ;
- la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930, telle que confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriu du 9 janvier 1930 (arrêt, par. 50 et 58) ;
- les rapports de la commission du bassin du lac Tchad (CBLT) et les accords qui en sont le fruit.

13. La Cour, dans son arrêt, rejette la revendication du Nigéria concernant trente-trois villages du lac Tchad, revendication fondée sur des effectivités. La Cour examine et retient la carte Moisel annexée à la déclaration Milner-Simon de 1919 ainsi que la carte jointe à l'échange de notes Henderson-Fleuriu du 9 janvier 1931. Elle conclut que les coordonnées du tripoint doivent être $14^{\circ}04'59''9999$ de longitude est, plutôt qu'environ $14^{\circ}05'$ de longitude est, aboutissant ainsi quasiment aux mêmes conclusions que la CBLT (arrêt, par. 57). Quant à l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji, la Cour décide (arrêt, par. 58-60) que celle-ci se trouve au point où la rivière se sépare en deux chenaux, dont les coordonnées géographiques sont $14^{\circ}12'03''$ de longitude est et $12^{\circ}13'17''$ de latitude nord. Elle rejette en revanche la thèse du Nigéria fondée sur la consolidation historique de son titre (arrêt, par. 62). Bien que la Cour semble réfuter l'argument du Cameroun selon lequel les propositions de la CBLT concernant le tripoint et l'emplacement de l'embouchure de l'Ebedji constitueraient une interprétation faisant autorité de la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 et de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 telle que confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931, il me semble bien qu'il n'y a aucune différence réelle entre ces propositions et la conclusion finale à laquelle la Cour est parvenue puisque, en déterminant les coordonnées du tripoint après examen de la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 et de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 telle que confirmée par l'échange de notes Henderson-Fleuriu du 9 janvier 1931, elle aboutit quasiment aux mêmes conclusions que la CLBT. Seront donc examinés dans la présente opinion ces divers documents, le rapport de la CBLT et les accords qui en sont le fruit, ainsi que la question des effectivités et de la consolidation historique.

14. Dans sa requête additionnelle en date du 6 juin 1994, le Cameroun a demandé à la Cour de confirmer sa souveraineté sur la zone litigieuse

disputed parcel in the area of Lake Chad. Cameroon failed to describe with certainty what it described as the disputed area in the Lake Chad region. However, in its submission, the claim was further amplified in that it is seeking for sovereignty over the area of Lake Chad and, in particular, over Darak. In addition, Cameroon claims more specifically:

“that the land boundary . . . takes the following course:

- from the point at longitude 14° 04' 59" 9999 E of Greenwich and latitude 13° 05' 00" 0001 N, it then runs through the point located at longitude 14° 12' 11" 7005 E and latitude 12° 32' 17" 4013 N (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 591, para. 13.01). [*Translations by the Registry.*]

15. The nature of the dispute can partly be gleaned from the pleadings of Cameroon:

“The instrument of conventional delimitation is not in dispute. That instrument is the Exchange of Notes between Henderson and de Fleuriau of 9 January 1931 . . . , the validity of which is recognized by Nigeria, even if it disputes its applicability to Lake Chad . . .” (*Ibid.*, p. 101, para. 3.04.)

And that:

“Initially, the boundary was delimited by the Milner-Simon Declaration of 10 July 1919 However, this delimitation, while undergoing no change in relation to Lake Chad, was rendered more precise in 1931 by the two governments concerned, on the basis of a survey conducted by the two High Commissioners, the results of which are set out in the Thompson-Marchand Declaration of 29 December 1929 and 3 January 1930 . . .” (*Ibid.*, p. 102, para. 3.05.)

16. The position of Nigeria is reflected in its pleadings as follows:

“The purpose of the present Chapter is to demonstrate that there has been no final determination of the boundary within Lake Chad between Nigeria and Cameroon. This demonstration involves the following elements:

First: the colonial boundary agreements of the period 1906 to 1931 did not produce a conclusive delimitation in the Lake Chad region.

Second: the uncertainties remained after the Independence of Nigeria and Cameroon.

Third: the work of the Lake Chad Basin Commission did not produce delimitation, which was final and binding on Nigeria.” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, p. 379, para. 16.1.)

17. What then is the nature of Cameroon’s request to the Court? In this area of the boundary, Cameroon is asking for a confirmation of its sovereignty over Lake Chad and, in particular, Darak. In this case, going

dans la région du Lac Tchad. Le Cameroun n'a pas décrit avec précision ce qu'il qualifie de zone litigieuse dans la région du Lac Tchad. Toutefois, dans ses conclusions, il élargit encore sa demande, puisqu'il revendique la souveraineté sur la zone du Lac Tchad, en particulier sur Darak. En outre, le Cameroun prétend plus précisément

«que la frontière terrestre ... suit le tracé suivant :

— du point de longitude 14° 04' 59" 9999 à l'est de Greenwich et de latitude 13° 05' 00" 0001 nord, elle passe ensuite par le point situé à 14° 12' 11" 7005 de longitude est et 12° 32' 17" 4013 de latitude nord» (réplique du Cameroun, livre I, p. 591, par. 13.01).

15. La nature du différend peut être déduite de divers passages des écritures du Cameroun :

«L'instrument de délimitation conventionnelle n'est pas contesté. Il s'agit de l'échange de lettres Henderson-de Fleuriau du 9 janvier 1931 ... dont le Nigéria reconnaît la validité, même s'il en conteste l'applicabilité au lac Tchad...» (*Ibid.*, p. 101, par. 3.04.)

Et

«Dans un premier temps, la frontière est délimitée par la déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919. Mais cette délimitation, qui ne sera pas modifiée pour le lac Tchad, sera précisée en 1931 par les deux gouvernements concernés sur la base des travaux entrepris par les deux hauts commissaires et consignés dans la déclaration Thomson-Marchand des 29 décembre 1929 et 31 janvier 1930.» (*Ibid.*, p. 102, par. 3.5).

16. La position du Nigéria est exposée dans son contre-mémoire, comme suit :

«Le présent chapitre a pour but de démontrer que la frontière dans le lac Tchad, séparant le Nigéria et le Cameroun, n'a pas été définitivement déterminée. Les éléments suivants seront utilisés pour étayer cette démonstration :

Premièrement : les accords relatifs à la frontière coloniale datant de la période de 1906 à 1931 n'établissent pas une délimitation définitive dans la région du lac Tchad.

Deuxièmement : le doute subsiste après l'indépendance du Nigéria et du Cameroun.

Troisièmement : le travail de la commission du bassin du lac Tchad n'a pas abouti à une délimitation définitive et contraignante pour le Nigéria.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 379, par. 16.1.)

17. Quelle est donc la nature de la demande que le Cameroun adresse à la Cour? Dans cette zone de la frontière, le Cameroun demande une confirmation de sa souveraineté sur le lac Tchad, et en particulier sur

through the oral and written pleadings, there appears to be a disagreement between the Parties on the issue of delimitation and demarcation. The argument of Cameroon is that the area of Lake Chad had been delimited and demarcated while, on the other hand, Nigeria asserts that the area had neither been so delimited nor demarcated.

18. Cameroon simply bases its claim on the Milner-Simon Declaration of 1919 and the Thompson-Marchand Declaration as confirmed by the Henderson-Fleuriau Exchange Notes of 1931. These are the documents, according to Cameroon that delimit the boundary in Lake Chad. Nigeria, on the other hand, whilst accepting the relevance of those instruments in principle, argues that the boundary is not delimited by these instruments as such. Nigeria goes further to state that these instruments relate only to the land boundary between Lake Chad and Bakassi and do not apply to the boundary in Lake Chad. In addition, Nigeria concludes that

“Thus, as at 1 June 1961, the date upon which Northern Cameroons was incorporated into the independent Federation of Nigeria, the process of delimitation and demarcation of the boundary in Lake Chad was still at an embryonic stage.” (*Ibid.*, Vol. II, p. 376, para. 15.99.)

Cameroon partially or tacitly agrees with this conclusion of Nigeria by responding that:

“The observation [of Nigeria] is partially correct, concerning the demarcation of the lake boundary, since Nigeria has not formally accepted the result of the works carried out within the framework of the LCBC. It is without foundation for the delimitation, which was effected with satisfactory precision by the Exchange of Notes of 9 January 1931, in a manner which was not in the least ‘embryonic’.” (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 103, para. 3.11.)

19. Unfortunately, all the attempts made to effect a delimitation and demarcation of the boundary in the Lake Chad area failed. Before World War I, all the correspondence, notes, declarations and agreements entered into between Great Britain and Germany failed to achieve the purpose of delimitation. Similarly, all the attempts made between France and Great Britain after World War I equally failed. Subsequent attempts made at the beginning of World War II did not achieve the purpose of delimiting the boundary, let alone demarcating it. The following are the attempts:

Before World War I

- (a) Agreement between Great Britain and Germany respecting Boundaries in Africa, signed at Berlin, 15 November 1893 (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 28);
- (b) Convention between the French Republic and Germany for the Delimitation of the Colonies of French Congo and of Cameroon

Darak. En la présente espèce, d'après les plaidoiries et les pièces de procédure, il semble exister un désaccord entre les Parties sur la question de la délimitation et de la démarcation. Selon le Cameroun, la zone du lac Tchad a été délimitée et démarquée, alors que le Nigéria affirme au contraire que cette zone n'a été ni délimitée ni démarquée.

18. Le Cameroun se fonde simplement sur la déclaration Milner-Simon de 1919 et la déclaration Thomson-Marcand de 1931 telle que confirmée dans l'échange de notes Henderson-Fleuriau de 1931. Ce sont les documents qui, selon le Cameroun, délimitent la frontière dans le lac Tchad. Le Nigéria, de son côté, tout en acceptant en principe la validité de ces instruments, fait valoir qu'ils ne délimitent pas en eux-mêmes la frontière, et affirme qu'ils ne concernent que la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi et ne s'appliquent pas à la frontière dans le lac Tchad. En outre, le Nigéria conclut que :

«Ainsi, le 1^{er} juin 1961, date à laquelle le Cameroun septentrional fut intégré dans la Fédération indépendante du Nigéria, le processus de délimitation et de démarcation de la frontière dans le lac Tchad en était toujours au stade embryonnaire.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 376, par. 15.99.)

Le Cameroun accepte partiellement ou tacitement cette conclusion du Nigéria en répondant que :

«L'observation [du Nigéria] est partiellement exacte, s'agissant de la démarcation de la frontière lacustre, puisque le Nigéria n'a pas formellement accepté le résultat des travaux effectués dans le cadre de la CBLT. L'observation est sans fondement pour la délimitation, effectuée avec une précision satisfaisante par l'échange de lettres du 9 janvier 1931 d'une manière qui n'avait rien d'«embryonnaire».» (Réplique du Cameroun, livre I, p. 103, par. 3.11.)

19. Malheureusement, toutes les tentatives pour effectuer une délimitation et une démarcation de la frontière dans la zone du lac Tchad ont échoué. Avant la première guerre mondiale, ni la correspondance, ni les notes, ni les déclarations et accords conclus entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne n'ont abouti à la délimitation proposée. De même, toutes les tentatives entreprises par la France et la Grande-Bretagne après la première guerre mondiale ont également échoué. Des tentatives ultérieures, au début de la seconde guerre mondiale, n'ont pas réussi à délimiter la frontière ni à plus forte raison à la démarquer. Ces tentatives sont les suivantes :

Avant la première guerre mondiale

- a) accord signé à Berlin le 15 novembre 1893 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne relatif aux frontières en Afrique (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 28);
- b) convention entre la République française et l'Allemagne pour la délimitation des colonies du Congo français et du Cameroun et des

- and of French and German Spheres of Influence in the Region of Lake Chad, signed at Berlin 15 March 1894 (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 29);
- (c) Convention between the United Kingdom and France for the Delimitation of their Respective Possessions to the West of the Niger, and of their Respective Possessions and Spheres of Influence to the East of that River, signed at Paris 14 June 1898 (*ibid.*, Ann. 30);
 - (d) Anglo-German Agreement signed 12 December 1902 (*ibid.*, Ann. 33);
 - (e) Anglo-German Protocol signed at Ullgo, Lake Chad, 24 February 1904 (*ibid.*, Ann. 34);
 - (f) Convention between the United Kingdom and France respecting Newfoundland and West and Central Africa, signed at London, 8 April 1904 (*ibid.*, Ann. 35);
 - (g) Agreement between the United Kingdom and Germany respecting the Boundary between British and German Territories from Yola to Lake Chad, signed at London, 19 March 1906 (*ibid.*, Ann. 38);
 - (h) Convention between the United Kingdom and France respecting the Delimitation of the Frontier between the British and French Possessions to the East of the Niger, signed at London, 29 May 1906 (*ibid.*, Ann. 39);
 - (i) Convention between France and Germany confirming the Protocol of 9 April defining the Boundaries between French Congo and the Cameroons, signed at Berlin, 18 April 1908 (*ibid.*, Ann. 40);
 - (j) Agreement between the United Kingdom and France respecting the Delimitation of the Frontier between the British and French Possessions East of the Niger (approved by Exchange of Notes, 17 May/1 July 1911), signed at London, 19 February 1910 (*ibid.*, Vol. V, Ann. 43).

Since World War I

- (a) The Picot/Strachey Lines, February 1916 and the Crewe/Cambon Exchange of Notes, March 1916 (*ibid.*, Vol. IX, Anns. 226, 228-229).

20. If we leave for the moment the two crucial Declarations of 1919 and 1931, which failed to delimit the boundary, all subsequent attempts to effect the delimitation from 1931 to 1938 equally failed. Even by that time, the Boundary Commission, under the Permanent Mandates Commission did not make any tangible progress to effect the proposed task of demarcation. Based on the *preliminary study* of the boundary that they had *provisionally defined*, it was in 1937 that the Joint Commission started its work. However, the outbreak of World War II put a halt to the Commission's work. A report of 15 January 1942, communicated to the Colonial Office by the Governor of Nigeria indicated that the commissioners had executed only 135 miles of the boundary out of a total length of approximately 1,200 miles (*ibid.*, Vol. IX, Ann. 371).

- sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad, signée à Berlin le 15 mars 1894 (contre-mémoire du Nigéria, vol IV, ann. 29);
- c) convention entre la Grande-Bretagne et la France concernant la délimitation des possessions à l'ouest du Niger et des possessions et sphères d'influence à l'est du Niger, signée à Paris le 14 juin 1898 (*ibid.*, ann. 30);
 - d) accord anglo-allemand en date du 12 décembre 1902 (*ibid.*, ann. 33);
 - e) protocole anglo-allemand signé à Ullgo, lac Tchad, en date du 24 février 1904 (*ibid.*, ann. 34);
 - f) convention franco-britannique relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale et centrale, signée à Londres le 8 avril 1904 (*ibid.*, ann. 35);
 - g) accord anglo-allemand relatif à la frontière entre les territoires entre les territoires britanniques et allemands de Yola au lac Tchad, signé à Londres le 19 mars 1906 (*ibid.*, ann. 38);
 - h) convention entre la France et le Royaume-Uni relative à la délimitation de la frontière entre les possessions britanniques et françaises à l'est du Niger, signée à Londres le 29 mai 1906 (*ibid.*, ann. 39);
 - i) convention entre la France et l'Allemagne confirmant le protocole du 9 avril définissant les frontières entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 (*ibid.*, ann. 40);
 - j) accord entre la France et la Grande-Bretagne relatif à la délimitation de la frontière entre les possessions françaises et britanniques à l'est du Niger (approuvé par l'échange de notes du 17 mai/1^{er} juillet 1911) signé à Londres le 19 février 1910 (*ibid.*, vol. V, ann. 43).

Depuis la première guerre mondiale

- a) Les lignes Picot/Strachey de février 1916 et l'échange de notes Crewe-Cambon de mars 1916 (*ibid.*, vol. IX, ann. 225, 228 et 229).

20. Si nous laissons de côté pour l'instant les deux déclarations cruciales de 1919 et de 1931, qui n'ont pas délimité la frontière, absolument toutes les tentatives de délimitation faites ultérieurement, de 1931 à 1938, ont échoué. Même à cette époque, la commission de délimitation, qui relevait de la commission permanente des mandats, n'a connu aucun progrès tangible dans l'exécution de la démarcation qui lui avait été confiée. La commission mixte a commencé ses travaux en 1937, à partir de l'*étude préliminaire* de la frontière qui avait été *définie provisoirement*. Le début de la seconde guerre mondiale devait toutefois les interrompre. Un rapport du 15 janvier 1942 communiqué au ministère britannique des colonies par le gouverneur du Nigéria indique que les commissaires n'avaient alors démarqué que 135 milles de frontière sur une longueur totale d'environ 1200 milles (*ibid.*, vol. IX, ann. 271).

21. Going back to the 1919 Milner-Simon Declaration, it is described as an agreement

“to *determine* the frontier, separating the territories of the Cameroons placed respectively under the authority of their Governments, as it is traced on the map Moisel 1:300,000, annexed to the present declaration and defined in the description in three articles also annexed hereto” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. V, Ann. 50, p. 481; emphasis added).

That boundary as described by the Milner-Simon Declaration is patently inaccurate, unreliable and deficient. It is admitted by both Parties that the Moisel map attached to the Declaration is unreliable, even as regards the co-ordinates (i.e., latitude 13° 05' N and longitude 14° 05' E), which was only drawn to approximation. In some aspects, the Agreement itself is vague. It is no surprise that the Declaration anticipates “further local delimitation”. Article 2, paragraph 1, of the Declaration reads thus:

“It is understood that at the time of the local delimitation of the frontier, *where the natural features to be followed are not indicated in the above description, the Commissioners of the two Governments will, as far as possible, but without changing the attribution of the villages named in Article 1, lay down the frontier in accordance with natural features (rivers, hills or watersheds).*”

The Boundary Commissioners shall be authorised to make such minor modifications of the frontier line as may appear to them necessary in order to avoid separating the villages from their agricultural lands. Such deviations shall be clearly marked on special maps and submitted for the approval of the two Governments. Pending such approval, the deviations shall be *provisionally recognised* and respected.” (*Ibid.*, Vol. V, Ann. 50, p. 483; emphasis added.)

22. In fact, with regard to this Declaration, the letter of Lord Curzon, in its first paragraph, indicates that Great Britain only agreed with the French Government as “*provisional entry into force pending the definitive settlement of the régime to be applied in these territories*” (*ibid.*, Vol. IX, Ann. 239, p. 1865; emphasis added). Hence, by 27 May 1921, a suggestion was made by France to Great Britain, that it was preferable to leave the delimitation until after the mandates have been obtained from the League of Nations. The letter of the British Ambassador of 23 October 1921, in its second paragraph, gave a very clear indication of the problems with the Milner-Simon Declaration. In that letter, he suggested that Article 1 of the Draft Mandate should be recast to contain the following provision:

“This line may, however, be slightly altered by agreement between

21. Pour revenir à la déclaration Milner-Simon de 1919, celle-ci est décrite comme un accord destiné à

«déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300 000 jointe à cette déclaration et définie dans la description en trois articles également ci-jointe» (contre-mémoire du Nigéria, vol. V, ann. 50, p. 481; les italiques sont de moi).

Cette frontière décrite dans la déclaration Milner-Simon est manifestement inexacte, peu fiable et défectueuse. Les deux Parties reconnaissent que la carte Moisel jointe à la déclaration n'est pas fiable, même pour ce qui est des coordonnées (à savoir, 13°05' de latitude nord et 14°05' de longitude est), et qu'elle n'avait été tracée que de manière approximative. A certains égards, l'accord lui-même est vague. Il n'est pas étonnant que la déclaration prévoit une détermination ultérieure sur le terrain. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la déclaration précise ainsi :

«Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, lignes de faite ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois, l'attribution des villages mentionnés à l'article 1.

Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture; ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.» (*Ibid.*, vol. V, ann. 50, p. 483; les italiques sont de moi.)

22. Et de fait, concernant cette déclaration, la lettre de lord Curzon indique, à son premier paragraphe, que les Gouvernements britannique et français ont seulement accepté son «entrée en vigueur provisoire dans l'attente du règlement définitif du régime à appliquer à ces territoires» (*ibid.*, vol. IX, ann. 239, p. 1865; les italiques sont de moi). Aussi, le 27 mai 1921, la France suggère-t-elle à la Grande-Bretagne de reporter la délimitation jusqu'après la promulgation des mandats par la Société des Nations. La lettre de l'ambassadeur britannique en date du 23 octobre 1921, à son deuxième paragraphe, fait très clairement état des problèmes que pose la déclaration Milner-Simon. Il y est proposé de remanier l'article premier du projet de mandat de manière à y faire figurer la disposition suivante :

«Cette ligne peut, toutefois, être légèrement modifiée par un

His Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic *where an examination of the localities shows that it is undesirable, either in the interests of the inhabitants or by reason of any inaccuracies in the map (Moisel 1:300,000) annexed to the declaration to adhere strictly to the line laid down therein.*" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IX, Ann. 243, p. 1881; emphasis added.)

23. The advice of the British Ambassador, Hardinge of Penshurst, referred to above, was accepted by the League of Nations in July 1922, in order to effect the necessary amendments to the Milner-Simon Declaration. There again, in Article 1 of the League of Nations instrument, the interest of the inhabitants was to be taken into consideration as well as correcting the inaccuracies of the Moisel map of 1:300,000 scale, which incidentally is relatively too small for boundary delimitation exercises. The important point in all this is that the Court fails to give consideration to the interests of the Nigerian inhabitants in all 33 villages claimed by Nigeria in this sector of Lake Chad.

It can therefore be observed that even during the Mandate there is a tacit consideration given to *effectivités* in terms of the interest of the inhabitants in any of the localities where this is desirable.

24. The Thompson-Marchand Declaration was an improvement on the Milner-Simon Declaration because it introduced an improved map that was annexed to that Declaration. Furthermore, it mentioned the identification of a straight line as far as the mouth of the Ebeji. Here again, we find that the process had not yet reached the delimitation stage, let alone demarcation. In the same paragraph of the letter of de Fleuriau of 9 January 1931, he remarked:

"Your Excellency will no doubt have received the text of same Declaration and will certainly have observed that it concerns a *preliminary survey* only. This is intended to describe the line to be followed by the *Delimitation Commission*, more exactly than was done in the Milner-Simon Declaration of 1919." (*Ibid.*, Vol. V, Ann. 54, p. 538; emphasis added.)

In reply to de Fleuriau's letter, Arthur Henderson correspondingly replied that a boundary commission would have to be constituted in order to take over a *preliminary survey* that had been conducted in order to carry out *actual delimitation of the boundary*.

25. Under the United Nations Trusteeship in 1946, attempts were also made at delimiting the boundary in Lake Chad, which did not materialize up to 1948, and after. The report presented by the United Kingdom Trusteeship for the Cameroons touched on the boundary issues vis-à-vis the Thompson-Marchand Declaration and states as follows:

"The Territory to which this Agreement applies comprises that part of the Cameroons lying to the west of the boundary defined by

accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française *sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte (Moisel 1/300 000) annexée à la déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.*» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. IX, ann. 243, p. 1881; les italiques sont de moi.)

23. Cette suggestion de l'ambassadeur de Grar de-Bretagne, Hardinge of Penthurst, est acceptée par la Société des Nations en juillet 1922, afin d'apporter les amendements nécessaires à la déclaration Milner-Simon. Là encore, à l'article premier du texte adopté par la Société des Nations, il est prévu de tenir compte de l'intérêt des habitants ainsi que de corriger les inexactitudes de la carte Moisel au 1/300 000 échelle d'ailleurs trop réduite pour servir à une délimitation de frontière. Mais ce qui ressort de tout cela, c'est que la Cour fait fi des intérêts des habitants nigériens des trente-trois villages revendiqués par le Nigéria dans ce secteur du lac Tchad.

On notera donc que, même durant la période du mandat, les effectivités, au regard des intérêts des habitants, furent tacitement prises en considération dans toutes les localités où cela était souhaitable.

24. La déclaration Thomson-Marchand représente une amélioration par rapport à la déclaration Milner-Simon parce qu'elle s'accompagne d'une meilleure carte, jointe à la déclaration. En outre, elle décrit une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebedji. Une fois encore, nous constatons que le processus n'a même pas atteint le stade de la délimitation, ni a fortiori celui de la démarcation. Fleuriu, dans le paragraphe déjà cité de sa lettre du 9 janvier 1931, indique :

«Votre Excellence a sans doute reçu le texte de la même déclaration et elle a certainement observé qu'il ne s'agit là que d'une *étude préliminaire*. Celle-ci est destinée à donner à la description de la ligne que devra suivre la *commission de délimitation* plus de précision que ne l'a fait la déclaration Milner-Simon de 1919.» (*Ibid.*, vol. V, ann. 54, p. 538; les italiques sont de moi.)

Arthur Henderson répond à la lettre de Fleuriu qu'il y aura lieu de désigner une commission de délimitation afin de reprendre une *étude préliminaire* qui avait été effectuée et de procéder à une véritable délimitation de la frontière.

25. Le régime de tutelle mis en place par les Nations Unies en 1946 s'accompagne également de tentatives de délimitation de la frontière dans le lac Tchad, qui elles non plus ne se matérialiseront pas avant, au plus tôt, 1948. Le rapport relatif au Cameroun que le Royaume-Uni présente au Conseil de tutelle évoque les questions de frontière sous l'angle de la déclaration Thomson-Marchand et précise :

«Le territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la déclara-

the Franco-British Declaration of 10 July 1919, and more exactly defined in the Declaration made by the Governor of the Colony and Protectorate of Nigeria and the Governor of the Cameroons under French mandate which was confirmed by the exchange of Notes between His Majesty's Government in the United Kingdom and the French Government of 9 January 1931. *This line may, however be slightly modified by mutual agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is desirable in the interest of the inhabitants.*" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. V, Ann. 56, pp. 579-581; emphasis added.)

26. One remarkably persistent issue that kept recurring in many of the agreements just mentioned is the interest of the inhabitants, whenever delimitation or even demarcation had to be effected. Unfortunately, this modification has not been carried out till today. It started with the British Ambassador in 1921; was engrafted into the League of Nations instruments as Article 1; and was again contained in Article 1 in the Trusteeship Agreement of 13 December 1946, all clearly expressing the need to modify the boundary by "mutual agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the French Republic where an examination of the localities shows that it is desirable in the interest of the inhabitants" (*ibid*, Ann. 56, p. 581).

27. Has this modification ever been carried out? Can that problem be ignored or dismissed, especially now that Nigeria is claiming 33 villages in Lake Chad? In any attempt to delimit this area of the boundary in the Lake Chad area, should this not be taken into consideration? Yet the Court fails to consider this claim of Nigeria regarding its inhabitants in Lake Chad.

28. In effect therefore, the judicial assignment of the Court entails a conclusive settlement of this dispute first, by interpreting the instruments involved, then take into consideration the interest of the inhabitants' *effectivités* and historical consolidation. A similar assignment was performed by this Court in the case concerning the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)* in 1994 on what constitutes the initial task of the Court. The Court therein described its assignment thus:

"The Court will first consider Article 3 of the 1955 Treaty, together with the Annex to which that Article refers, in order to decide whether or not that Treaty resulted in a conventional boundary between the territories of the Parties. *If the 1955 Treaty did result in a boundary, this furnishes the answer to the issues raised by the Parties: it would be a response at one and the same time to the Libyan request to determine the limits of the respective territories of the Parties and to the request of Chad to determine the course of the*

ration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d'une façon plus précise dans la déclaration faite par le gouverneur de la colonie et du protectorat du Nigéria et le gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l'échange de notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français. *Cette ligne frontière peut cependant être légèrement modifiée d'un commun accord par le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française, si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants.*» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. V, ann. 56, p. 579-581; les italiques sont de moi.)

26. Il est un aspect qui revient avec une étonnante régularité dans nombre des accords cités, à savoir l'intérêt des habitants chaque fois qu'il s'agit de procéder à une délimitation, voire à une démarcation. Malheureusement, la modification proposée n'a toujours pas été réalisée. Cette proposition, lancée par l'ambassadeur de Grande-Bretagne en 1921, fut reprise aux articles premiers des textes adoptés par la Société des Nations, et figure aussi à l'article premier de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, tous ces textes exprimant clairement la nécessité de modifier la frontière «d'un commun accord par le gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française, si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants» (*ibid.*, ann. 56, p. 581).

27. Cette modification a-t-elle jamais été réalisée? Ce problème peut-il être ignoré ou écarté, surtout maintenant que le Nigéria revendique trente-trois villages dans la région du lac Tchad? Ne conviendrait-il pas d'en tenir compte dans toute tentative de délimiter ou démarquer ce secteur de la frontière dans la zone du lac Tchad? Toujours est-il que la Cour omet d'examiner la revendication du Nigéria portant sur ses ressortissants habitant le lac Tchad.

28. Le rôle judiciaire de la Cour suppose bien un règlement final de ce différend, d'abord par l'interprétation des textes en question, puis par la prise en compte des effectivités et de la consolidation historique dans l'intérêt des habitants. La Cour s'est acquittée d'une mission similaire dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* en 1994 — telle était sa mission première, qu'elle a aussi décrite:

«La Cour examinera tout d'abord l'article 3 du traité de 1955 et l'annexe à laquelle cet article renvoie afin de décider si une frontière conventionnelle entre les territoires des Parties résulte ou non du traité. *Si une frontière en résulte, il est de ce fait répondu aux questions soulevées par les Parties; et une réponse serait ainsi donnée tout à la fois à la demande de la Libye tendant à ce que soient déterminées les limites des territoires respectifs des Parties et à la demande du Tchad tendant à ce que soit fixé le tracé de la frontière. La pre-*

frontier. The Court's initial task must therefore be to interpret the relevant provisions of the 1955 Treaty, on which the Parties have taken divergent positions.” (I.C.J. Reports 1994, p. 20, para. 38; emphasis added.)

29. In view of the claim of Nigeria over certain specific places, where the inhabitants are affiliated to Nigeria and are being administered by Nigeria, this provision in the Agreement ought to have been seriously taken into consideration by the Court in its interpretation of the boundary line, hence my disagreement with the decision of the Court.

30. The Parties' concept and arguments aside, it is important to determine the duty of the Court as regards the dispute in Lake Chad. Clearly, the Court is not called upon to demarcate and, quite obviously, this is outside the assignment of the Court. Is this therefore a case of delimitation or attribution for the Court? In a case of this nature, where there are conflicting claims by the parties as to the location of the boundary and disputed territorial sovereignty, the cardinal assignment of the Court is, first to deal with the determination of the boundary by way of judicial delimitation and subsequently to deal with the conflicting territorial claims of the parties.

31. As indicated earlier, there are claims and counter-claims as to whether the Lake Chad basin had been delimited or demarcated. Presumably, if both Parties had definitively concluded the agreements on delimitation and *a fortiori* demarcation, this Application might not be filed by Cameroon. The preliminary objection of Nigeria on this point was rejected by the Court. The duty of the Court here therefore is to determine whether the boundary in Lake Chad had been delimited or not. If it had not been delimited, it is the Court's duty to carry out such an exercise as a judicial function. Even if the Court finds that it had already been "delimited" by certain instruments, the Court will still need to examine those instruments and then carry out its own definitive determination of the boundary. The Court ought to ascertain the true legal line in terms of interpreting those instruments in relation to the descriptive content of such boundary which, *inter alia*, must relate not only to its toponomy, geography, topography and human factors, but also apply the rules of interpretation in accordance with the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969, particularly its Article 31. With respect to this Convention, the Court is bound to take into consideration not only the ordinary meaning of the instruments but also the conduct and practice of the Parties which, unfortunately, the Court fails to do in the Judgment.

Lake Chad and the Work of the LCBC

32. There is a curious turning point in the boundary dispute between Cameroon and Nigeria which is quite remarkable and worthy of mention here. The VIIIth Summit Meeting of the LCBC was held on 21-23 March

mière tâche de la Cour consistera donc à interpréter les dispositions pertinentes du traité de 1955, sur la portée desquelles les positions des Parties divergent.» (C.I.J. Recueil 1994, p. 20, par. 38; les italiques sont de moi.)

29. Compte tenu des revendications du Nigéria sur certaines localités déterminées, dont les habitants entretiennent des attaches avec le Nigéria et sont administrés par lui, cette disposition de l'accord aurait dû sérieusement être prise en considération par la Cour dans son interprétation de la ligne frontière — qu'elle ne l'ait pas fait explique que je ne souscris pas à sa décision.

30. Abstraction faite des vues et des arguments des Parties, il importe de déterminer la mission de la Cour en ce qui concerne le différend relatif au lac Tchad. La Cour n'est manifestement pas appelée à procéder à une démarcation, et de toute évidence ce ne serait pas de son ressort. S'agit-il donc pour la Cour d'une affaire de délimitation ou d'attribution? Dans une affaire de cette nature, où les thèses des Parties sur l'emplacement de la frontière divergent et où la souveraineté territoriale est contestée, la mission essentielle de la Cour consiste à procéder d'abord à la détermination de la frontière par voie de délimitation judiciaire et à examiner ensuite les revendications territoriales concurrentes des Parties.

31. Comme il a été indiqué précédemment, le point de savoir si le bassin du lac Tchad a été délimité ou démarqué a fait l'objet de prétentions contradictoires. On peut penser que, si les deux Parties avaient bien conclu des accords sur la délimitation et a fortiori sur la démarcation, le Cameroun n'aurait pas déposé de requête. L'exception préliminaire du Nigéria sur ce point a été écartée par la Cour. La tâche de la Cour est donc ici de déterminer si la frontière dans le lac Tchad a été délimitée ou non. Si elle ne l'a pas été, il incombe à la Cour de le faire, dans le cadre de ses fonctions judiciaires. Mais même si elle constate que la frontière a déjà été «délimitée» par certains textes, encore faut-il qu'elle examine ceux-ci, puis détermine elle-même la frontière de manière définitive. La Cour doit déterminer le véritable tracé de cette frontière en droit, par l'interprétation de ces textes en rapport avec les éléments descriptifs de cette frontière, c'est-à-dire, entre autres, non seulement sur la base de la toponymie, de la géographie, de la topographie et des facteurs humains, mais aussi au vu des règles d'interprétation telles qu'elles découlent de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en particulier de son article 31: ainsi la Cour doit-elle prendre en considération, outre le sens ordinaire des termes de ces instruments, le comportement et la pratique des Parties, ce qu'elle n'a malheureusement pas fait dans son arrêt.

Le lac Tchad et les travaux de la CBLT

32. Le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigéria a connu un curieux tournant, qui est tout à fait remarquable et mérite d'être relevé ici. La huitième réunion au sommet de la CBLT eut lieu du 21 au 23 mars

1994 in Abuja, Nigeria. At the meeting, the four Heads of State including that of Cameroon were present. The decision of the Summit echoes the consensus reached as follows:

“A. *Boundary demarcation*

- to approve the technical document on the demarcation of the international boundaries of member States in the Lake Chad, as endorsed by the national experts and the Executive Secretariat of the LCBC.
- that each country should adopt the document in accordance with its national laws.
- that the document should be signed latest by the next summit of the Commission.
- to instruct state/local administrations of each country to mount social mobilization campaigns to educate the local populations on the demarcation and their rights and privileges on the Lake.

- congratulated the Commissioners, the national experts, the Executive Secretariat and the Contractor IGN-France for a job well done.” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, pp. 407-408, para. 16.57.)

33. Yet, precisely five days after this apparently cordial meeting of Heads of State in Abuja, where they expressed the view that the work of the LCBC had been *satisfactorily* carried out, Cameroon filed the Application for the confirmation of its sovereignty over certain areas of Lake Chad and over Darak. This was the same area of boundary that the Cameroonian Head of State, along with his Nigerian counterpart had, only recently, endorsed.

34. The second unfortunate aspect of this litigation is that the LCBC, its Executive Secretary, members, experts and the IGN laboured from 1983 to 1994 to ensure the final determination of the border in this sector between Cameroon and Nigeria. However, it appears that this has now become an exercise in futility — much ado about nothing — with colossal waste of time, effort and money, since neither Nigeria nor Cameroon ratified the boundary agreement (Cameroon later ratified in 1997). Cameroon has now applied to the Court to start *de novo* what was close to an agreement between the Parties. Must Cameroon approbate and reprobate? The findings of the LCBC are not binding either directly or indirectly on the Court and neither is the LCBC bound by whatever may be the decision of the Court on this area of the boundary. The jurisdiction of the Court is consensual and it cannot bind other members of the LCBC, such as Niger and Chad, who are not parties before the Court (Art. 59 of the Statute of the Court). The Court is entitled to deal with the bipoint between Cameroon and Nigeria but not the tripoint between Cameroon, Chad and Niger.

1994 à Abuja, au Nigéria. Les quatre chefs d'Etat, y compris celui du Cameroun, assistaient à la réunion. La décision adoptée à l'issue de ce sommet se fait l'écho du consensus obtenu :

«A. *La démarcation des frontières :*

- d'approuver le document technique de la démarcation des frontières internationales des Etats membres dans le lac Tchad comme présenté par les experts nationaux et le secrétariat exécutif de la CBLT;
- que chaque pays adopte le document conformément à ses propres lois;
- que le document soit signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission;
- de donner des instructions aux administrations locales des Etats membres pour qu'elles mènent des actions de sensibilisation en direction des populations riveraines du lac Tchad pour le respect des frontières et notamment des droits, obligations et privilèges qui s'y rattachent;
- ont félicité les commissaires, les experts nationaux, le secrétariat exécutif et l'entrepreneur IGN-France pour le travail accompli.»
(Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 407-408, par. 16.57.)

33. Et pourtant, exactement cinq jours après cette réunion en apparence cordiale des chefs d'Etat à Abuja, où ils avaient exprimé l'avis que le travail de la CBLT avait été mené à bien *de manière satisfaisante*, le Cameroun déposait la requête par laquelle il demandait la confirmation de sa souveraineté sur certains secteurs du lac Tchad et sur Darak. Il s'agissait là du même segment de la frontière que celui que le chef de l'Etat camerounais et son homologue nigérian venaient tout récemment d'entériner.

34. Le second aspect regrettable de ce litige est que la CBLT, son secrétaire exécutif, ses membres, ses experts et l'IGN avaient travaillé de 1983 à 1994 pour établir de manière définitive ce segment de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Il semble pourtant qu'ils aient travaillé en pure perte — beaucoup de bruit pour rien —, qu'il y ait eu là un gaspillage colossal de temps, de travail et d'argent, puisque ni le Nigéria ni le Cameroun n'ont ratifié l'accord de frontière (le Cameroun l'a ratifié plus tard, en 1997). Le Cameroun a maintenant demandé à la Cour de reprendre à zéro ce qui était très près de faire l'objet d'un accord entre les Parties. Le Cameroun devait-il revenir sur ce qu'il avait approuvé? Les conclusions de la CBLT n'engagent ni directement ni indirectement la Cour et la CBLT n'est pas tenue non plus par la décision que peut prendre la Cour sur ce secteur de la frontière. La compétence de la Cour est consensuelle et ne saurait engager d'autres membres de la CBLT, comme le Niger et le Tchad, qui ne sont pas parties à un litige devant la Cour (art. 59 du Statut de la Cour). La Cour est habilitée à traiter du bipoint entre le Cameroun et le Nigéria, mais non du tripoint entre le Cameroun, le Tchad et le Niger.

35. The Court had already expressed its view and made some observations during the jurisdictional phase of this case as regards the dispute between both Parties in the Lake Chad area. It is pertinent to refer to the observations of the Court herein before we proceed further:

“the Court notes that, with regard to the whole of the boundary, there is no explicit challenge from Nigeria. However, a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests, or the positive opposition of the claim of one party by the other need not necessarily be stated *expressis verbis*. In the determination of the existence of a dispute, as in other matters, the position or the attitude of a party can be established by inference, whatever the professed view of that party. In this respect the Court does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary.” (*I.C.J. Reports 1998*, p. 315, para. 89.)

36. The assignment given to the LCBC's Sub-Committee on Boundary Matters, which started in 1983, was completed in March 1994. IGN of France was engaged to carry out the work which it completed in July-1993 and submitted to the Executive Secretary; eventually all the experts of the member States signed the report. Subsequently, at the meeting of Heads of State in Abuja in March 1994, all the Heads of State present signed the boundary documents, subject to ratification by each member State. Cameroon did not ratify until 1997 and Nigeria has not ratified to date. The IXth Summit of Heads of State was held in Chad in 1995. At that time, the Application of Cameroon was already pending before the Court and both Cameroon and Nigeria were absent from the Meeting.

37. What then is the legal effect of the work of the LCBC, with its report and documents not ratified by all the member States before the IXth Summit of Heads of State in 1995? Although all the Heads of State present during the VIIIth Summit signed it, each country still had to adopt it in accordance with its own national laws. The document had to be ratified no later than the next Summit of the Commission in 1995, in order to give it legal force. Cameroon and Nigeria failed to ratify before the “next Summit”, even though Cameroon ratified subsequently. Since the other two countries, Niger and Chad, are not before the Court they are not bound by the decision of the Court. This is a fundamental principle that the Court has pronounced upon many occasions. In the jurisdictional phase of the case, this principle was once again reiterated thus:

“The Court recalls that it has always acknowledged as one of the fundamental principles of its Statute that no dispute between States

35. Au cours de la phase portant sur la compétence, la Cour a déjà exprimé son avis et fait quelques observations au sujet du différend entre les deux Parties concernant la région du lac Tchad. Avant d'aller plus loin, il n'est pas inutile de rappeler les observations alors formulées par la Cour :

«la Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des Parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet égard, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière.» (*C.I.J. Recueil* 1998, p. 315, par. 89.)

36. Le mandat confié à la sous-commission de la CBLT chargée de la démarcation, commencé en 1983, s'est terminé en mars 1994. L'IGN (France), chargé d'exécuter le travail, l'a achevé en juillet 1993 et présenté au secrétaire exécutif; tous les experts des Etats membres ont signé le rapport. Par la suite, lors de la réunion des chefs d'Etat tenue à Abuja en mars 1994, tous les chefs d'Etat présents ont signé le document relatif à la frontière, sous réserve de sa ratification par chaque Etat membre. Le Cameroun ne l'a ratifié qu'en 1997, et le Nigéria ne l'a pas encore ratifié à ce jour. La neuvième réunion au sommet des chefs d'Etat s'est tenue au Tchad en 1995. A l'époque, la requête du Cameroun était déjà devant la Cour; ni le Cameroun ni le Nigéria n'ont participé à cette réunion.

37. Quelle est donc la valeur juridique des travaux de la CBLT, de son rapport et du document, qui, lors de la neuvième réunion au sommet des chefs d'Etat en 1995, n'avait pas été ratifié par l'ensemble des Etats membres? Bien que signé par tous les chefs d'Etat présents au huitième sommet, le document devait encore, pour prendre effet, être adopté par chaque Etat conformément à ses propres lois, et ratifié au plus tard pour la «prochaine» réunion au sommet de la commission, en 1995. Le Cameroun et le Nigéria ne l'avaient pas ratifié avant le «sommet suivant», même si le Cameroun l'a par la suite ratifié. Etant donné que les deux autres Etats, le Niger et le Tchad, ne sont pas parties au litige devant la Cour, ils ne sont pas liés par la décision de la Cour. Il s'agit là d'un principe fondamental que la Cour a énoncé en maintes occasions, et qu'elle a réitéré au stade de la compétence dans la présente affaire :

«La Cour rappelle qu'elle a toujours reconnu comme un des principes fondamentaux de son Statut qu'aucun différend entre Etats ne

can be decided without their consent to its jurisdiction (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32). Nevertheless, the Court has also emphasized that it is not necessarily prevented from adjudicating when the judgment it is asked to give might affect the legal interests of a State which is not a party to the case; and the Court has only declined to exercise jurisdiction when the interests of the third State 'constitute the very subject-matter of the judgment to be rendered on the merits' (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 61, para. 55; *East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, pp. 104-105, para. 34.)" (*I.C.J. Reports 1998*, p. 312, para. 79.)

38. In the above circumstances, and as the Court rightly decided, the Agreement is not opposable to Nigeria and hence Nigeria is not bound by it. Similarly, it cannot be said that this Agreement must be recognized by all the member States of the LCBC. In the minutes of the VIIIth Summit of the Heads of State and Government in Abuja 1994, the decision reached was:

- “— that each country should adopt the document in accordance with its national laws.
- that the document should be signed latest by the next summit of the Commission” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. X, Ann. 285, Decision No. 5, p. 13).

In the absence of any evidence that these decisions have been carried out by Cameroon and Nigeria, the document obviously will not be binding on the Parties in this case.

39. Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties is relevant here. Although all the Heads of State signed the documents in Abuja in 1994 (which Article 7 seeks to protect and validate), it is clear from their decision that before the Agreement could enter into force, it must be adopted and ratified by all the LCBC member States.

40. The task of the LCBC, which involves its Executive Secretary, the members and experts from member States, covered the period from 1983 until 1994. The establishment of the LCBC was prompted by the disturbances in that region during the year 1983, which necessitated the convening of the meeting of its members in Lagos from 21 to 23 July 1983. The Sub-Committee on the Delimitation of the Borders was saddled with the responsibility of the boundary determination. Necessary logistical problems (including funding) delayed the exercise until 1988 when the contract for the demarcation was signed between the LCBC and IGN International of France on 26 May 1988.

41. Cameroon puts emphasis on the stage of the work of the contractor in 1990. It referred to the Report on the Marking-Out of the Inter-

peut être tranché sans le consentement de ces derniers à sa compétence (*Or monétaire pris à Rome en 1943, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). Néanmoins, la Cour a également souligné qu'elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque la décision qu'il lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas Partie à l'instance; et la Cour n'a refusé d'exercer sa compétence que lorsque les intérêts d'un Etat tiers «constituent ... l'objet même de la décision à rendre sur le fond» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 55; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 104-105, par. 34).» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 312, par. 79.)

38. Dans ces conditions, et ainsi que la Cour a eu raison d'en décider, cet accord n'est pas opposable au Nigéria, et n'engage donc pas celui-ci. De même, on ne saurait dire que l'accord doit être reconnu par tous les Etats membres de la CBLT. Dans le procès-verbal du huitième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, tenu à Abuja en 1994, ceux-ci avaient décidé:

- «— que chaque pays adopte[rait] le document conformément à ses propres lois;
- que le document [serait] signé au plus tard lors du prochain sommet de la commission» (contre-mémoire du Nigéria, vol. X, ann. 285, déc. n° 5, p. 13).

En l'absence de toute preuve que ces décisions aient été appliquées par le Cameroun et le Nigéria, le document n'engage évidemment pas les Parties à la présente affaire.

39. L'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités s'applique ici: bien que tous les chefs d'Etat aient signé les documents d'Abuja en 1994 (ce que l'article 7 cherche à protéger et à valider), il ressort clairement de leur décision que, avant de pouvoir entrer en vigueur, l'accord devait être adopté et ratifié par tous les Etats membres de la CBLT.

40. La mission de la CBLT, à laquelle participaient son secrétaire exécutif, ses membres et des experts des Etats membres, se déroula de 1983 à 1994. La création de la commission du bassin du lac Tchad répondait aux troubles survenus dans cette région au cours de l'année 1983, lesquels avaient amené les membres de la CBLT à se réunir à Lagos du 21 au 23 juillet 1983. La sous-commission chargée de la démarcation des frontières y reçut pour mission de déterminer les frontières. D'importantes difficultés logistiques (et notamment de financement) retardèrent le début des opérations jusqu'en 1988, année au cours de laquelle fut signé, le 26 mai, un contrat de démarcation entre la CBLT et IGN France International.

41. Le Cameroun souligne l'état d'avancement des travaux en 1990. Il cite le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans le

national Boundaries in Lake Chad.. The experts of the LCBC introduced this Report in the following terms:

“We the undersigned,

experts from the Member States of the CBLT/LCBC (Cameroon, Niger, Nigeria and Chad), duly designated by our States to supervise and monitor the work on the demarcation of our boundaries in accordance with resolution No. 2 adopted by our Governments at their Sixth Summit Meeting held in N’Djamena on 28 and 29 October 1987.

.....
 have proceeded, from 13 June 1988 to 12 February 1990, to effect the delimitation and marking-out of the said boundaries *and submit to the approval of the respective Governments* the following description of the boundaries that we marked out.” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, p. 403, para. 16.50; emphasis added.)

42. The argument of Cameroon as stated above can be faulted on five grounds: firstly, the document completed and to be submitted is a mere report and not a binding agreement; secondly, not all the experts from member States signed; thirdly, the Report was still incomplete; fourthly, the Report itself states that it was being submitted to the Heads of State for approval; and, fifthly, the task of the experts was not to approve the work of IGN of France: they were only mandated to supervise and monitor the work. As regards the nature of the document as a report, even the Memorial of Cameroon referred to above expressly described it as such. It was introduced as the Report on the Marking-Out of the International Boundaries and no more.

43. The task of the Commission on the Boundary was not concluded in 1990 but continued through 1991, 1992 and 1993. This was because IGN International of France had not completed the technical task and the expert of Nigeria and, at another stage, the expert of Chad, were not satisfied with the Report and they insisted on some technical amendments. The comment of Nigeria on this point is very illuminating:

“At a meeting of LCBC Experts in January 1992, Nigeria indicated that it was now ready to implement the resolution of the 39th Meeting and to sign the ‘report on demarcation’ (NPO 75). The Commission noted the intention of the experts to implement the resolution by June 1992 (page 715 of NPO 75). At the 41st Session of the Commission in April 1993 (see extracts of Minutes at NC-M 284), it was reported that the experts has gone back to the field, finalized the technical aspects of the job and all signed the demarcation document. However, because of a dispute regarding the location of Beacon VI on the Chad/Cameroon boundary, the Chad Commissioner stated that he was unable to endorse that aspect of

lac Tchad. Les experts de la CBLT présentent le procès-verbal de bornage des frontières internationales dans les termes suivants :

« Nous soussignés,

experts des Etats membres de la CBLT (Cameroun, Niger, Nigéria et Tchad), dûment désignés par nos Etats pour la supervision et le contrôle des travaux de démarcation de nos frontières conformément à la résolution n° 2 de nos gouvernements à leur sixième sommet tenu à N'Djamena les 28 et 29 octobre 1987.

.....
 avons procédé du 13 juin 1988 au 12 février 1990 à l'exécution des travaux de délimitation et de bornage desdites frontières *et soumettons à l'approbation des gouvernements respectifs* la description suivante des frontières que nous avons bornées » (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 403, par. 16.50; les italiques sont de moi.)

42. Il peut être reproché cinq failles à l'argumentation du Cameroun, exposée ci-dessus: premièrement, le document destiné à être soumis à l'approbation des gouvernements est un simple rapport, et non un accord contraignant; deuxièmement, tous les experts des Etats membres ne l'ont pas signé; troisièmement, le rapport était encore incomplet; quatrièmement, le rapport lui-même précisait qu'il serait soumis aux chefs d'Etat pour approbation; cinquièmement, la mission des experts n'était pas d'approuver le travail accompli par IGN France, ils avaient seulement pour mandat de superviser et de contrôler les travaux. Quant à la nature du document, il s'agit d'un rapport, et le mémoire du Cameroun lui-même le qualifie expressément comme tel. Ce rapport fut présenté comme le procès-verbal de bornage des frontières internationales, et rien de plus.

43. La tâche de la sous-commission chargée de la démarcation ne s'acheva pas en 1990, mais se poursuivit en 1991, 1992 et 1993. En effet, IGN France International n'avait pas totalement mené à bien le travail technique, et l'expert du Nigéria ainsi que, à un autre stade, celui du Tchad se déclarèrent insatisfaits du rapport et réclamèrent certains amendements techniques. Le commentaire du Nigéria sur ce point est très clair:

« Lors d'une réunion des experts de la CBLT en janvier 1992, le Nigéria indiqua qu'il était disposé à finaliser les travaux prescrits par la résolution de la trente-neuvième session et à signer le procès-verbal de bornage des frontières (annexe 75 aux exceptions préliminaires du Nigéria). La commission prit note de l'intention des experts de mettre en œuvre la résolution pour juin 1992 (annexe 75 aux exceptions préliminaires du Nigéria, p. 715). Lors de la quarante et unième session de la commission, en avril 1993 (voir extraits du procès-verbal, joints à l'annexe CMN 284), il fut déclaré que les experts étaient retournés sur le terrain, qu'ils avaient réglé les aspects techniques de leur mission et qu'ils avaient tous signé le document de

the work, and as a result of there being a lack of consensus, it was resolved that the 'documents regarding the demarcation exercise' be signed by the Executive Secretary and made available to the Commissioners for presentation to their Governments so that the issue could be finalised at the next Summit." (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. II, p. 406, para. 16.54.)

44. As reflected in the memorandum of Nigeria in November of 1990 at the 39th meeting of the Commissioners, the Nigerian delegation refused to sign the report for the reason that was expressed thus:

"In November 1990, at their 39th meeting, the Commissioners resolved that the national experts should go back to the field to complete some specific jobs relating to two intermediate beacons . . . In the course of the discussions of the relevant subcommission, the position of the Nigerian delegation as recorded in the Minutes was as follows . . .

'For its part, the fourth delegation, i.e. that of NIGERIA, considered that the project was not fully completed (the failure to number beacon II-III.1, substandard quality of numbering by LCBC, non-demolition of beacon II-V.1 which was wrongly erected, non stabilisation of GPS and Azimuth station on lines I-II and II-V and disappearance of two GPS stations on line I-II).'

In consequence, Nigeria refused to sign the Report of the experts on the beaconing. At a June 1991 meeting of experts, Nigeria rejected this resolution of the 39th Meeting . . ." (*Ibid.*, Vol. II, p. 405, para. 16.52.)

45. As referred to earlier, the experts of member States were not mandated to sign the final agreement for or on behalf of the Governments or Heads of State. They were instructed to prepare and submit a report for the approval of the Heads of State at their Summit, which they did at the VIIIth Summit, for their signature. That precisely was their undertaking as stated in the Report. They unequivocally expressed the duty that they were called upon to carry out — "to supervise and monitor". Therefore, whatever was signed by the experts of member States cannot bind the Parties in this case. It cannot, therefore be said that the mission entrusted to the LCBC and the manner in which it was carried out resulted in the recognition by the LCBC member States that a delimitation in the Lake Chad area already existed. The Commission was not so mandated. The ultimate decision lies with the Heads of State. In 1994, the Report was accepted and approved by the Heads of State signing the document that was to be subsequently ratified. That ratification did not happen, at least

démarcation. Cependant, en raison d'un différend concernant l'emplacement de la borne VI sur la frontière entre le Tchad et le Cameroun, le commissaire du Tchad indiqua qu'il ne serait pas en mesure d'approuver cette partie du rapport. En l'absence d'un consensus en faveur de l'adoption de celui-ci, il fut décidé que les documents relatifs aux travaux de démarcation seraient signés par le secrétaire exécutif et seraient distribués aux commissaires afin que ceux-ci les transmettent à leurs gouvernements et que la question puisse être réglée lors du sommet suivant.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 406, par. 16.54.)

44. Comme l'indique la note du Nigéria de novembre 1990 lors de la trente-neuvième session des commissaires, la délégation nigériane refusa de signer le procès-verbal au motif suivant :

«En novembre 1990, lors de la 39^e session de la CBLT, les commissaires décidèrent que les experts nationaux devaient reprendre leurs travaux sur le terrain pour accomplir des tâches précises concernant deux bornes intermédiaires... Lors des débats au sein de la sous-commission correspondante, la délégation nigériane émit l'avis suivant, exposé dans le procès-verbal...

«Pour sa part, la quatrième délégation à savoir le Nigéria, estime que les travaux ne sont pas entièrement achevés (la borne II-III.1 n'a pas été numérotée, les travaux réalisés par la CBLT sont de qualité inférieure, la borne II-V.1 qui était mal implantée n'a pas été détruite, les points GPS et Azimut des lignes I-II et II-V n'ont pas été stabilisés, deux points GPS de la ligne I-II ont disparu).»

En conséquence, le Nigéria s'abstint de signer le procès-verbal de bornage. Lors de la réunion des experts tenue en juin 1991, le Nigéria rejeta la résolution n^o 10 de la 39^e session...» (*Ibid.*, vol. II, p. 405, par. 16.52.)

45. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, les experts des Etats membres n'étaient pas mandatés pour signer un accord définitif au nom ou pour le compte des gouvernements ou des chefs d'Etat. Ils devaient élaborer un rapport et le soumettre à l'approbation des chefs d'Etat réunis au sommet, ce qui fut fait au huitième sommet. Telle était précisément leur mission telle qu'énoncée dans le rapport, mission qu'ils décrivent sans équivoque comme étant de «supervision» et de «contrôle». Aussi, quels que soient les documents signés par les experts des Etats membres, ceux-ci ne sauraient engager les Parties en l'espèce. On ne saurait donc dire que la mission confiée à la CBLT et la façon dont elle fut menée à bien aient débouché sur la reconnaissance, de la part des Etats membres de la CBLT, d'une délimitation préexistante dans la région du lac Tchad. Tel n'était pas le mandat de la commission. La décision finale appartenait aux chefs d'Etat. En 1994, le rapport fut accepté et approuvé par les chefs d'Etat qui signèrent les documents destinés à ratification. Cette ratifica-

as far as Nigeria is concerned. Hence my view is that the Court ought to ignore the report and agreement of the LCBC. Tacitly, therefore, the decision of the Court to reject Cameroon's submission that the Parties are bound by the LCBC's Report is valid. However, the Court ought to have taken into consideration other factors, such as *effectivités* and historical consolidation in order to come to a determination on the delimitation of Lake Chad.

Delimitation and Demarcation

46. Reading through the oral and the written pleadings in this case one must admit that there is a degree of misunderstanding or even confusion in the use of the words delimitation and demarcation. Perhaps, for the purpose of elucidation and to clear the apparent convolution, we may borrow a definition of these two terminologies from a textbook on international law:

“The distinction sometimes made between artificial and natural boundaries is geographical rather than legal, for so-called natural boundaries, making use of natural features such as rivers or mountains usually need further definition in order to produce a precise boundary line. The common practice for land boundaries is, in a boundary treaty or award, to describe the boundary line in words, i.e. to ‘delimit’ it; and then to appoint boundary commissions, usually joint, to apply the delimitation to the ground and if necessary to mark it with boundary posts or the like, i.e. to ‘demarcate’ it.” (*Oppenheim's International Law*, 9th ed., Vol. 1 (Peace), Parts 2-4, Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts (eds.), p. 662.)

47. The claim of Cameroon is that the LCBC has delimited the boundary with the aid of the relevant instruments already mentioned. The view of Nigeria is that nothing has been delimited or demarcated conclusively. Nigeria agrees that certain instruments are relevant for the purpose of delimitation but that the area of Lake Chad is not part of it. Cameroon argues that the demarcation had been fully and finally effected by the LCBC and the same sanctioned by the Heads of State. For the reason already given above, I disagree with Cameroon, as the Court has also done. However, since delimitation precedes demarcation, and delimitation in this case is not just simply confirming the instruments that delimit, but these instruments must be given judicial interpretation having regard to the conflicting view of the Parties, the Court is therefore called upon to determine the issue of delimitation, whilst the Parties will undertake that of demarcation. But in doing so the Court fails to take into consideration factors other than the instruments.

tion n'a jamais eu lieu en ce qui concerne le Nigéria. La Cour se devait donc d'ignorer le rapport et l'accord de la CBLT. La décision de la Cour de rejeter les conclusions du Cameroun selon lesquelles les Parties seraient liées par le rapport de la CBLT est par conséquent implicitement valide. La Cour aurait toutefois dû, pour procéder à la délimitation du lac Tchad, prendre en considération d'autres facteurs, tels que les effectivités et la consolidation historique.

Délimitation et démarcation

46. A la lecture des pièces de procédure et des plaidoiries dans la présente affaire, il faut reconnaître qu'il existe un certain malentendu, voire une certaine confusion, dans l'emploi des mots délimitation et démarcation. Peut-être pourrions-nous, pour élucider les concepts et en démêler les complexités apparentes, emprunter une définition de ces deux termes à un manuel de droit international :

«La distinction que l'on fait parfois entre frontière artificielle et naturelle est d'ordre géographique plutôt que juridique, car les frontières dites naturelles, qui utilisent des caractéristiques topographiques telles que des cours d'eau ou des montagnes, appellent généralement un complément de définition pour qu'un tracé précis puisse être établi. Dans un traité de frontière ou une sentence arbitrale, l'usage courant, s'agissant de frontières terrestres, est de rédiger une description de la frontière, c'est-à-dire de la «délimiter»; on désigne ensuite des commissions de frontière, généralement mixtes, pour appliquer la délimitation sur le terrain et, si besoin est, la marquer à l'aide de bornes frontière ou d'autres moyens analogues, c'est-à-dire la «démarquer».» (*Oppenheim's International Law*, sir Robert Jennings et sir Arthur Watts (dir. publ.), 9^e éd., vol. 1, parties 2 à 4, p. 662.)

47. La thèse du Cameroun est que la CBLT a délimité la frontière à l'aide des instruments pertinents déjà mentionnés. La position du Nigéria est que rien n'a été délimité ou démarqué de manière concluante. Le Nigéria convient que certains instruments sont pertinents aux fins de la délimitation, mais que la zone du lac Tchad n'est pas concernée. Le Cameroun affirme de son côté que la démarcation a été effectuée par la CBLT de manière complète et définitive, et que les chefs d'Etat y ont donné leur assentiment. Pour les motifs que j'ai déjà exposés, je suis en désaccord avec le Cameroun, ce qui est également le cas de la Cour. Toutefois, puisque la délimitation précède la démarcation et que, en l'espèce, elle ne consiste pas simplement à confirmer les instruments qui en sont à l'origine, mais à donner une interprétation judiciaire de ceux-ci compte tenu des points de vue opposés des Parties, c'est cette question de la délimitation que la Cour était appelée à trancher, les Parties devant quant à elles s'attacher à celle de la démarcation. Mais en menant cette tâche à bien, la Cour n'a pris en compte aucun facteur autre que les instruments.

Lake Chad Basin: Effectivités and Historical Consolidation

48. As mentioned earlier, and based on the evidence presented to the Court by both Parties on this matter and particularly Nigeria, I am strongly of the view that the issue of *effectivité* and historical consolidation ought invariably to be given consideration in this case. My reason for saying so has been partly explained in the introductory part of this opinion and partly in the sector on Bakassi Peninsula below. Here reference must be made to the jurisprudence of the Court, in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, particularly in terms of the pronouncement of the Court with regard to the position of *effectivités* in relation to legal title. There is enough reason and justification for the Court to take these legal principles of historical consolidation and *effectivités* into consideration. It has been established that in so many areas in Lake Chad, the Milner-Simon Declaration of 1919 with the annexed Moisel map and the Thompson-Marchand Declaration of 1929-1930, as confirmed by the Henderson-Fleuriau Exchange of Notes of 9 January 1931, are not sufficiently precise and in most cases inaccurate to present a clear picture of delimitation in Lake Chad. The boundary thus requires adjustments and clarifications which can only be taken care of by *effectivités* and historical consolidation.

49. The Lake Chad basin is constantly in a state of flux as to its waters and its inhabitants kept moving with the receding waters from time to time. Some of the settlements and villages have been there for over 40 years. Undoubtedly, this is a situation where *effectivité* has an important role to play. In the *Island of Palmas* case, Max Huber held that the island ought to be attributed to the Netherlands on the ground that:

“the establishment of Netherlands authority, attested also by external signs of sovereignty, had already reached such a degree of development that the importance of maintaining this state of things ought to be considered as prevailing over a claim possibly based either on discovery in very distant times and unsupported by occupation, or on mere geographical position” (H. Lauterpacht, *The Function of Law in International Community*, p. 120).

Added to all these uncertainties in the area of Lake Chad is the fact that there has never been any definitive delimitation, let alone demarcation. A clear picture of the situation in Lake Chad is that the inhabitants have been living at large regardless of where the boundary lies, and some of them have been there for many years. It is precisely a situation like this that calls for justice in favour of these inhabitants, most of whom owe allegiance to Ngala local government in Nigeria and their Nigerian *Bula-*

Le bassin du lac Tchad — les effectivités et la consolidation historique

48. Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, et sur la base des éléments de preuve présentés à la Cour par les deux Parties sur ce point, notamment par le Nigéria, je suis résolument d'avis que la question des effectivités et de la consolidation historique aurait absolument dû être prise en considération dans cette affaire. Mes raisons sont exposées dans la partie introductive de la présente opinion ainsi que, plus avant, dans la partie consacrée à la presqu'île de Bakassi. Il convient de se reporter ici à la jurisprudence de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, et notamment à la position de la Cour eu égard à la place des effectivités en rapport avec le titre juridique. Il existe suffisamment de raisons pour que la Cour prenne ces principes juridiques de la consolidation historique et des effectivités en considération. Il a été établi que, dans de très nombreuses zones du lac Tchad, ni la déclaration Milner-Simon de 1919 et la carte Moisel y annexée ni la déclaration Thompson-Marchand de 1929-1930, telle que confirmée par l'échange de notes Henderson-Fleuriau du 9 janvier 1931, ne sont suffisamment précises et sont le plus souvent impropres à assurer une description correcte de la délimitation dans le lac Tchad. La démarcation requiert par conséquent des mises au point et des éclaircissements que seules les effectivités et la consolidation historique sont en mesure de permettre.

49. Le niveau du bassin du lac Tchad est en constante évolution, ce qui explique que ses habitants se déplacent régulièrement en fonction de la baisse des eaux. Certains établissements et villages remontent à plus de quarante ans. Il s'agit sans aucun doute d'une situation où les effectivités ont un rôle important à jouer. Dans l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, l'arbitre Max Huber a estimé que celle-ci devait être attribuée aux Pays-Bas au motif que :

«l'établissement de l'autorité des Pays-Bas, attesté aussi par les signes extérieurs de la souveraineté, avait déjà un tel degré de développement, que l'importance du maintien de cet état de choses doit être considérée comme l'emportant sur une réclamation éventuellement basée soit sur la découverte à une époque très reculée et non appuyée par l'occupation, soit sur la simple position géographique» (arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, Cour permanente d'arbitrage, sentence du 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 852 (traduction française: Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLI, 1935, p. 180)).

A toutes ces incertitudes dans la région du lac Tchad s'ajoute le fait qu'il n'y a jamais eu de délimitation définitive et encore moins de démarcation. Le fait que l'ensemble des habitants ait vécu sans tenir compte de la position de la frontière et que la présence de certains d'entre eux remonte à de nombreuses années décrit parfaitement la situation dans le lac Tchad. C'est précisément une situation comme celle-ci qui appelle à l'équité en faveur de ces habitants, dont la majorité estime relever de

mas (chiefs). This spread of inhabitants in Lake Chad is not unusual, we have similar examples in the area of the land boundary between Nigeria and Cameroon where, for example, in the Nigerian village of Koja, the Nigerian inhabitants have spread over into the Cameroonian side of the boundary. Again, in the Cameroonian village of Turu, the inhabitants have spread into the Nigerian territory. The Court in its wisdom has decided to allow the Parties to resolve these incursions themselves by peaceful settlement. The arbitrator in the *Island of Palmas* case established the general rules which ought to guide the judge in deciding matters of this nature by weighing the relative merits of the titles claimed. He said:

“International law, like law in general, has the object of assuring the coexistence of different interests which are worthy of legal protection. If, as in the present instance, only one of two conflicting interests is to prevail, because sovereignty can be attributed to but one of the Parties, the interest which involves the maintenance of a state of things having offered at the critical time to the inhabitants of the disputed territory, and to other States, a certain guarantee for the respect of their rights ought, in doubt, to prevail over an interest which — supposing it to be recognized in international law — has not yet received any concrete form of development.” (H. Lauterpacht, *op. cit.*, pp. 119-120.)

In my view, this statement of Max Huber is reflected in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, that:

“*In the event that the effectivité does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration.* Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The *effectivités* can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice.” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63; emphasis added.)

50. In this particular case therefore, it is *effectivité* that can assist in fully complementing the content of the legal title. This definitely is not a case of *effectivité contra legem*, but one that must invariably be given recognition and consideration. Quite patently, the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case is the authority on this point. The Court cannot interpret a part of paragraph 63 of the Judgment in that case, and leave the other part uninterpreted. After all, Cameroon in effect accepted the overwhelming evidence of *effectivités* put forward by Nigeria.

51. Nigeria strongly and extensively pinpoints the obvious deficiencies in many of these instruments. Cameroon also agrees with many of the deficiencies as highlighted by Nigeria. One example is the Moisel map as

l'autorité des pouvoirs locaux de Ngala au Nigéria et de celle des *Bulamas* (chefs) nigériens. Cette tendance des habitants du lac Tchad à étendre leur emprise territoriale n'est pas inhabituelle: il existe des exemples similaires dans le secteur terrestre de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun où, par exemple, dans le village de Koja au Nigéria, les habitants nigériens ont débordé du côté camerounais de la frontière. De la même façon, dans le village camerounais de Turu, les habitants se sont étendus en territoire nigérien. La Cour, dans sa sagesse, a décidé de permettre aux Parties de résoudre elles-mêmes ces situations par un règlement pacifique. Dans l'arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, l'arbitre a posé les règles générales qui doivent permettre aux juges de se prononcer dans des affaires de cette nature en pesant les mérites respectifs des titres invoqués. Selon lui:

«Le droit international, comme tout le droit en général, a pour objet d'assurer la coexistence des différents intérêts qui sont dignes de protection juridique. S'il s'agit, comme dans l'instance actuelle, de ne faire prévaloir qu'un seul des deux intérêts en conflit, puisque la souveraineté ne peut être attribuée qu'à l'une des deux Parties, l'intérêt qui implique le maintien d'un état de choses ayant offert à l'époque critique aux habitants du territoire contesté et aux autres Etats une certaine garantie pour le respect de leurs droits doit, dans le doute, l'emporter sur un intérêt qui — à supposer qu'il doive être reconnu en droit international — n'a pas encore reçu une forme concrète de développement.» (*Ibid.*)

Selon moi, l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* fait parfaitement écho à cette déclaration de Max Huber:

«Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63; les italiques sont de moi.)

50. Dans la présente instance, ce sont par conséquent les effectivités qui peuvent venir compléter le contenu du titre juridique. Il ne s'agit manifestement pas là d'effectivités *contra legem*, mais d'effectivités qui ne peuvent qu'être reconnues et prises en compte. L'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* fait indiscutablement autorité sur ce point. La Cour ne saurait interpréter qu'une partie du paragraphe 63 de l'arrêt rendu en cette affaire. Après tout, le Cameroun n'a pas résisté à l'écrasante valeur probante des effectivités mises en avant par le Nigéria.

51. Le Nigéria n'a eu de cesse d'insister sur les insuffisances présentées par beaucoup de ces instruments. Le Cameroun reconnaît nombre de ces insuffisances relevées par le Nigéria. Un exemple en est la carte Moisel

well as the map attached to the 1931 Declaration. Another problematic area is the mouth of the Ebeji. The difficulties encountered by the LCBC throughout the duration of their work on the Lake Chad boundary is not unconnected with the problems of inaccuracies, uncertainties and incongruities when it comes to delimitation and demarcation.

52. The role of *effectivité* which deals majorly with the conduct and practice of the parties and has its legal basis founded on some of the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969, particularly its paragraph 31, has as its advantage, the need to ensure stability along the boundaries of two States. Short of invalidating a legal title that bears no relation to the situation on the ground, *effectivité* comes in to play the role of sustaining complementarily the boundary based on the practice and conduct of the parties over the years which, in effect, is similar to the principle of *uti possidetis juris (de facto)*. Consequently, *effectivité* comes in to adjust, vary or amend such boundary as may be structurally established by the legal title.

53. This view is not strange to the Court. Apart from certain inferences made by it on a similar matter in the *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)* case, an illustration of such a principle was made in the Advisory Opinion of 1971 in the case concerning the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, where the Court states:

“This procedure followed by the Security Council, which has continued unchanged after the amendment in 1965 of Article 27 of the Charter, has been generally accepted by Members of the United Nations and evidences a general practice of that Organization.” (*I.C.J. Reports 1971*, p. 22, para. 22.)

54. Similarly, in 1962, the Court had another opportunity to pronounce on the conduct and practice of the parties with regard to a map which the Court considered to have been accepted as the outcome of the work on delimitation between Cambodia and Thailand in the case concerning the *Temple of Preah Vihear*. In that case the Court decided that:

“Thailand in 1908-1909 did accept the Annex I map as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory. The Court considers further that, looked at as a whole, Thailand’s subsequent conduct confirms and bears out her original acceptance, and that Thailand’s acts on the ground do not suffice to *negative* this. Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line.” (*I.C.J. Reports 1962*, pp. 32-33; emphasis added.)

ainsi que la carte jointe à la déclaration de 1931. Un autre problème est celui posé par la région de l'embouchure de l'Ebedji. Les difficultés éprouvées par la CBLT pendant ses travaux sur la frontière dans le lac Tchad ne sont pas sans rapport avec les inexactitudes, incertitudes et incongruités qui surgissent lorsqu'il s'agit de procéder à la délimitation et à la démarcation.

52. L'intérêt des effectivités — sous forme, essentiellement, du comportement et de la pratique des Parties —, intérêt dont le fondement juridique est constitué par certaines des dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en particulier le paragraphe 31, est d'assurer la stabilité des frontières entre deux Etats. Sans aller jusqu'à invalider un titre juridique qui n'a aucun rapport avec la situation sur le terrain, les effectivités interviennent pour jouer un rôle de confirmation complémentaire de la frontière sur la base de la pratique et du comportement des Parties au fil des ans, ce qui les rapproche du principe *uti possidetis juris (de facto)*. Par conséquent, les effectivités interviennent pour adapter, modifier ou amender une frontière structurellement établie par un titre juridique.

53. Ce point de vue n'est pas nouveau pour la Cour. En dehors de certaines conclusions qu'elle en a tirées dans une situation similaire, l'affaire de l'*Ile de Kasikilil Sedudu*, elle avait déjà illustré ce principe en 1971 dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, en déclarant :

«La procédure suivie par le Conseil de sécurité, qui est demeurée inchangée après l'amendement apporté à l'article 27 de la Charte en 1965, a été généralement acceptée par les Membres des Nations Unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisation.» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 22.)

54. De même, en 1962, la Cour a eu une autre occasion de se prononcer sur le comportement et la pratique des Parties à l'égard d'une carte dont elle a considéré qu'elle avait été acceptée à l'issue des travaux de délimitation réalisés entre le Cambodge et la Thaïlande dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Dans cette affaire, la Cour a décidé que :

«En 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe I comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge. La Cour estime d'autre part que, considérée dans son ensemble, la conduite ultérieure de la Thaïlande a confirmé et corroboré son acceptation initiale et que les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux n'ont pas suffi à l'*annuler*. Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 32-33; les italiques sont de moi).

In this case, Nigeria relies very heavily on *effectivités* to justify its claim over the 33 villages mentioned in its Counter-Memorial and filed bundles of documents in support of it, which clearly show its uninterrupted occupation of such places over the years.

55. Nigeria describes with particularity that the settlements are not heavily populated, and are headed by *Bulamas*. The houses are generally built of grass and mud. Fishing and farming are practised on the available fertile land and water. The people there are Nigerians and are predominantly of Nigerian tribes, i.e., Hausa, Fulani, Kanuri, and in some cases Ibo, Yoruba, Shuwa Arabs and Sara. They also have in some places Malians, Cameroonians and Chadians who, even though few, also pay community taxes to Nigerian Local Government Authorities (Ngala and Marte Local Government Authorities).

56. According to Nigeria, some of these villages were established as far back as 1959. Documentary evidence in support of Nigeria's *effectivités* in the Lake Chad basin was rather overwhelming. Nigeria's activities in these villages, viz., the appointment of *Bulamas*, general and local administration, health services, education, collection of taxes, holding of elections, conducting census, proof of the affiliation of the local inhabitants to Nigeria and aid to inhabitants for agricultural purposes were all heavily pleaded and presented. Nigeria claims to have carried on these activities continuously in all these villages, undisturbed and uninterrupted by Cameroon over the years. Cameroon recognizes these facts. Cameroon persistently referred to a "long list" of documents presented by Nigeria. At a juncture counsel for Cameroon stated during the oral proceedings:

"Nigeria has presented you with a very long list of its alleged effectivités. Many of them do not qualify as proper effectivités, for the reasons I have already outlined and for others I shall mention shortly. Still, superficially, it is a long list. Cameroon's is shorter. Deliberately so, however." (CR 2002/4 (Mendelson), p. 45, para. 23; emphasis added.)

57. In Cameroon's presentation of its own *effectivités*, it claims that Nigeria occupies 18 Cameroonian villages. Most of the claims and activities of Cameroon date from about 1983-1987. Cameroon has visited only 12 of these villages between 1982 and 1990. It claims to have carried out a census in 1983 in 14 villages including Sagir, which it admits belongs to Nigeria. Cameroon claims to have collected taxes from eight villages between 1983 and 1993. It also claims to have designated chiefs in 12 villages. Although Cameroon did not claim to have held elections in any of the villages, nevertheless it claims to have installed polling stations in six villages, conducted election tours in four villages and given notice of elections in seven villages. Cameroon further claims to have been in control

En la présente espèce, le Nigéria se fonde très largement sur les effectivités pour étayer sa revendication concernant trente-trois villages mentionnés dans son contre-mémoire; la masse de documents qu'il a déposés à l'appui fait clairement ressortir une occupation ininterrompue de ces localités sur des périodes de plusieurs années.

55. Le Nigéria décrit en détail ces hameaux faiblement peuplés, ayant à leur tête des *Bulamas* (chefs). Les huttes sont généralement faites d'herbe et de terre. Les terres fertiles, les riches étendues lacustres y autorisent la pratique de l'agriculture et de la pêche. La population, nigériane, appartient surtout à des tribus nigérianes, c'est-à-dire haoussa, fulani, kanuri et, dans certains cas, ibo, yoruba, arabes shuwa et sara. On y trouve également des Maliens, des Camerounais et des Tchadiens qui, bien que peu nombreux, versent aussi des impôts locaux aux autorités nigérianes (collectivités locales de Ngala et Marte).

56. Selon le Nigéria, l'existence de certains de ces villages remonte à 1959. Les éléments de preuve documentaires présentés à l'appui des effectivités du Nigéria dans le bassin du lac Tchad sont écrasants. Les activités du Nigéria dans ces villages — nomination de *Bulamas*, administration générale et locale, services de santé, instruction publique, collecte des impôts, organisation des élections et recensements —, ainsi que les preuves de l'affiliation des habitants au Nigéria et de l'aide accordée à l'agriculture, ont toutes été longuement plaidées et présentées. Le Nigéria affirme qu'il a exercé ces activités de manière continue dans l'ensemble de ces villages, sans intervention ni interruption de la part du Cameroun au cours des ans. Le Cameroun lui-même en convient. Il a constamment évoqué une «longue liste» de documents présentés par le Nigéria. Le conseil du Cameroun a même déclaré au cours de la plaidoirie:

«le Nigéria vous a soumis une très longue liste de ses prétendues effectivités. Nombre d'entre elles ne présentent pas le caractère de véritables effectivités, pour les raisons que j'ai déjà énoncées et pour d'autres que j'évoquerai dans un instant. Leur liste n'en demeure pas moins longue, du moins en apparence. Celle que fournit le Cameroun est plus courte — mais c'est là chose délibérée.» (CR 2002/4, p. 45, par. 23 (Mendelson); les italiques sont de moi.)

57. Lorsque le Cameroun fait état de ses propres effectivités, il prétend que le Nigéria occupe dix-huit villages camerounais. La plupart des revendications et activités du Cameroun datent de 1983 à 1987 environ. Le Cameroun n'a visité que douze de ces villages entre 1982 et 1990. Il prétend avoir effectué un recensement en 1983 dans quatorze villages, y compris Sagir, dont il reconnaît qu'il appartient au Nigéria. Le Cameroun prétend avoir perçu des impôts auprès de huit villages entre 1983 et 1993. Il affirme aussi avoir désigné les chefs de douze villages. Bien qu'il n'ait prétendu avoir organisé des élections dans aucun des villages, il affirme avoir installé des bureaux de vote dans six d'entre eux, effectué des tournées électorales dans quatre villages et annoncé les élections

of markets, thereby banning illegal trading in four villages, and distributed provisions to nine villages in 1985. Cameroon intervened through its *gendarmeries* between 1984 and 1986 in three criminal cases in three villages, and in 1982 organized cultural and folk activities in four villages. However, Cameroon concedes that six of these villages are actually within Nigerian territory; these are: Koloram, Sabon Tumbu, Jibrilaram, Doron Mallam, Kirta Wulgo and Sagaya.

58. From the above report it can be seen that Cameroon's *effectivités* are admittedly very scanty, few, vague, mostly unsubstantiated and restricted to a limited period and cannot be compared with the overwhelming evidence of *effectivités* presented by Nigeria before the Court. As Cameroon pointed out, Nigeria's claim to the 33 villages and the justification for such a claim based on *effectivité* is all contained in Nigeria's pleadings. Nigeria's *effectivités* and historical consolidation in Lake Chad are sufficiently significant to be accorded recognition. But the Court unfortunately rejects all these claims.

59. It will be necessary in this opinion to dwell on another angle concerning the issue of title which Cameroon is relying on. Counsel for Cameroon added at the oral proceedings:

“For the legal reasons I have already put before you Cameroon, as the party with the title, needs to prove very little (if anything) by way of corroboration of its title. So it has deliberately refrained from playing Nigeria's game, considering it quite inappropriate to go down the path of amassing one example after another.” (CR 2002/4 (Mendelson), p. 45, para. 23.)

I wish to refer to yet another admission by Cameroon with regard to the overwhelming evidence of *effectivité* presented by Nigeria before the Court, where counsel for Cameroon stated:

“So it will not do for Nigeria to pile up instance after instance of alleged *effectivités* in one pan of the scales, so to speak, and then point out that Cameroon has cited fewer. The law requires this Court to tilt the scales of justice in favour of the title-holder, and it will require a great deal to displace that title.” (*Ibid.*, p. 39, para. 11.)

Here again Cameroon can be faulted with regard to its so-called “legal title” and its claim as “title-holder”. In the first case, it must be clear that the *effectivités* of Nigeria in the Lake Chad basin is not meant to displace the conventional title. *Effectivité* as presented by Nigeria in this case will only vary or adjust the conventional title boundary. It will not tilt the scale of justice one way or the other, but merely recognizes the fact that by the acts of the Parties through their conduct and practice they have

dans sept villages. Le Cameroun prétend aussi qu'il contrôle les marchés, interdisant ainsi les commerces illicites dans quatre villages, et qu'il aurait distribué des vivres à neuf villages en 1985. Le Cameroun est intervenu dans trois affaires d'ordre pénal par l'intermédiaire de sa gendarmerie dans trois villages entre 1984 et 1986; en 1982, il a organisé des activités culturelles et folkloriques dans quatre villages. Il reconnaît toutefois que six de ces villages se trouvent en fait sur le territoire nigérian, à savoir: Koloram, Sabon Tumbu, Jribrillaram Doron Mallan, Kirta Wolgo et Sagaya.

58. De ce qui précède, il ressort que les effectivités du Cameroun sont en effet très sommaires, rares, vagues, non confirmées pour la plupart, et restreintes à une période limitée, et qu'elles ne sauraient se comparer aux effectivités considérables que le Nigéria a présentées à la Cour. Comme l'a fait observer le Cameroun, la revendication du Nigéria concernant les trente-trois villages et la justification de cette revendication, fondée sur les effectivités, ont toutes été exposées dans les plaidoiries du Nigéria. Les effectivités et la consolidation historique du titre du Nigéria dans le lac Tchad sont suffisamment importantes pour être reconnues. Mais la Cour rejette malheureusement toutes ces revendications.

59. Il convient ici de revenir sur un autre élément de la question du titre sur lequel s'appuie le Cameroun. Le conseil du Cameroun a indiqué lors des plaidoiries:

«Pour les raisons d'ordre juridique que je vous ai déjà exposées, le Cameroun, en sa qualité de détenteur du titre, a très peu à prouver (si tant est qu'il ait quelque chose à prouver) pour corroborer celui-ci. C'est pourquoi il s'est délibérément gardé de jouer le jeu du Nigéria, jugeant totalement hors de propos d'aligner comme lui un exemple après l'autre.» (CR 2002/4, p. 45, par. 23 (Mendelson).)

Mais, je voudrais rappeler un autre aveu de la part du conseil du Cameroun au sujet du poids écrasant des effectivités présentées à la Cour par le Nigéria:

«Par conséquent, il ne suffira pas au Nigéria d'entasser exemple sur exemple de prétendues effectivités dans un des plateaux de la balance, pour ainsi dire, puis de faire remarquer que ceux qu'apporte le Cameroun sont moins nombreux. Le droit exige de la Cour qu'elle fasse pencher la balance de la justice en faveur du titulaire du titre, et il faudra beaucoup peser sur le fléau pour déplacer ce titre.» (*Ibid.*, p. 39, par. 11.)

Le Cameroun ne peut, là encore, manquer d'être pris en défaut quant à ses prétentions à être «titulaire» d'un «titre juridique». Tout d'abord, il doit être bien clair que les effectivités du Nigéria dans le bassin du lac Tchad ne sont pas censées remplacer le titre conventionnel. Les effectivités dont le Nigéria fait état en la présente espèce n'auraient eu pour effet que de modifier ou rectifier la frontière telle qu'établie par le titre conventionnel. Elles n'auraient pas fait pencher la balance de la justice dans un

“recognized” the necessary adjustments in an otherwise inaccurate conventional title boundary.

60. It is true that in this area of Lake Chad (as well as in the Bakassi Peninsula), Cameroon has fewer evidence of *effectivité*. This presumably is because they have never occupied these areas which Nigeria has proved to be under its occupation all along. However, and quite erroneously, Cameroon is relying on what it terms “legal title” by referring to itself as “title-holder”.

61. Again, Cameroon gives the impression of being a title-holder, which it has repeated many times. Cameroon has referred to all those relevant instruments as the exclusive deciding factor in this case. Nigeria equally presents its case in a similar manner to that of Cameroon. Nigeria accepts in principle that all those instruments are relevant to the determination of the delimitation and demarcation of the Lake Chad basin, but, in addition, Nigeria says that this boundary described by inaccurate maps and incomplete or defective instruments must be interpreted in order to give an effective and legal boundary delimitation. Furthermore, Nigeria contends that other principles of delimitation must be taken into consideration as decided by the Chamber of this Court in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. Hence, Nigeria is saying that historical consolidation and *effectivité* are all relevant factors that are to be taken into consideration in the interpretation of the delimitation of the Lake Chad Basin. Contrary to the decision of the Court, this *effectivité* will serve a corrective or amending role in this case by modification, adjustment and variation as the case may be in all the relevant places.

62. In other words, the position of Nigeria could simply be perceived thus: that despite the endorsement of all the relevant instruments and declarations in the early part of the twentieth century, movement of people within and around the Lake Chad area has never been static. In the absence of any conclusive and proper delimitation and demarcation in these places, settlements have been recognized by both Parties and this must be read into these instruments, if the same have to be interpreted in the year 2002, a period of well over 80 years. The Court must recognize the *status quo ante* in order to do justice and steer a path of peace and stability of relations in the region.

THE BAKASSI PENINSULA

63. As regards the Bakassi Peninsula (including the land boundary), the Court relies on

— the two agreements between Great Britain and Germany dated (11 March 1913 and 12 April 1913 respectively);

sens ou dans l'autre, mais simplement conduit à reconnaître que, par leurs actes, leur comportement et leur pratique, les Parties avaient «reconnu» l'ajustement qu'il y avait lieu d'apporter à une frontière issue d'un titre conventionnel qui aurait, sinon, été inexacte.

60. Il est bien vrai que, dans cette zone du lac Tchad (ainsi que dans la presqu'île de Bakassi), le Cameroun a moins d'éléments de preuve d'effectivités, ce qui sans doute s'explique par le fait qu'il n'a jamais occupé toutes ces régions, dont le Nigéria a prouvé qu'il les avait lui-même occupées pendant toute cette période. Cependant, et parfaitement à tort, le Cameroun se fonde sur ce qu'il appelle le «titre juridique» en se qualifiant de «titulaire du titre».

61. Encore une fois, le Cameroun donne l'impression d'être détenteur d'un titre. Il l'a souvent répété. Il a présenté ces instruments pertinents comme constituant le seul facteur décisif en l'espèce. L'argumentation du Nigéria n'est pas éloignée de cette stratégie du Cameroun. Le Nigéria admet en principe que tous ces instruments sont pertinents pour la délimitation et la démarcation du bassin du lac Tchad, mais il ajoute que cette frontière, représentée par des cartes inexactes et des descriptions incomplètes ou erronées, doit être interprétée afin de produire une délimitation de frontière valide. Le Nigéria affirme en outre que d'autres principes de délimitation doivent être pris en considération, ainsi que la Chambre de cette Cour en avait décidé dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Il fait donc valoir que la consolidation historique et les effectivités sont autant de facteurs pertinents qui doivent être pris en compte pour l'interprétation de la délimitation du territoire du lac Tchad. Contrairement à ce qu'a décidé la Cour, ces effectivités avaient un rôle rectificatif à jouer en la présente espèce, ce qui se serait traduit par des modifications, des rectifications ou des amendements, selon les cas, partout où il y avait lieu de le faire.

62. Autrement dit, la position du Nigéria peut se résumer ainsi: malgré l'adoption, au début du XX^e siècle, des divers instruments et déclarations pertinents, les populations dans la région du lac Tchad et autour de celui-ci n'ont jamais été statiques. En l'absence d'une délimitation et d'une démarcation adéquates et concluantes dans cette zone, des villages ont été reconnus par les deux Parties, et ce fait devait être pris en compte dans l'interprétation de ces instruments en 2002, soit plus de quatre-vingts ans après. La Cour devait reconnaître le *statu quo* si elle voulait faire preuve d'équité et emprunter la voie menant vers la paix et la stabilité des relations dans la région.

LA PRESQU'ÎLE DE BAKASSI

63. S'agissant de la presqu'île de Bakassi (et notamment de la frontière terrestre), la Cour se fonde sur:

- les deux accords conclus entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne (l'un datant du 11 mars 1913, l'autre du 12 avril 1913);

- the 1946 Order in Council;
- the Yaoundé Declaration of 14 August 1970;
- the Kano Agreement of September 1974;
- the Maroua Declaration of June 1975;
- the Yaoundé II Declaration of 4 April 1987;
- the League of Nations Mandate Agreements; and

- the United Nations Trusteeship Agreements.

64. In its Judgment, particularly in paragraph 325 III (A), (B) and (C), the Court fails to take into consideration the situation on the ground in the Bakassi Peninsula, despite the fact that no one is left in doubt that at the moment this territory, and indeed since independence, is occupied and firmly in possession of Nigeria and inhabited by Nigerian people; hence my reason for voting against the decision of the Court. This is an artificial decision that fails blatantly to take into consideration, contrary to all the accepted principles of international law and practice, that *effectivités* must invariably be given consideration in a matter of this nature. Furthermore, the Court fails to take into account the submission of Nigeria based on historical consolidation, which the Court now refers to as mere theory. It is my strong view that, if the principle of historical consolidation is a theory, it is one that the Court, over the years in its judgments (as will be shown later), has given its approval and support. The decision of the Court, in my view, is rather a political decision than a legal one.

65. Both Cameroon and Nigeria present very strong arguments over their respective claims to the Bakassi Peninsula and both urge the Court to “adjudge and declare” that sovereignty over the Bakassi Peninsula belongs to it. In its Application instituting the proceedings (para. 20 (a)), Cameroon asks the Court “to adjudge and declare: that sovereignty over the Peninsula of Bakassi is Cameroonian, by virtue of international law, and that that Peninsula is an integral part of the territory of Cameroon”. In its pleadings, Nigeria requests the Court “as to the Bakassi Peninsula . . . to adjudge and declare that sovereignty over the Peninsula . . . is vested in the Republic of Nigeria” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. III, Submissions, p. 834).

66. Cameroon’s case virtually stands on one leg, which it strongly presented, to the effect that what governs this claim is no other legal instrument than the Agreement of 11 March 1913 concluded between Great Britain and Germany. It considers the other leg of its argument, which is *uti possidetis juris* and *effectivité*, to be secondary and supportive of its main claim. Cameroon bases its view on what it perceives as the position of international law in relation to treaties, relying very heavily on the Judgment of the Chamber of the Court in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, particularly its paragraph 63

- l'ordonnance adoptée en conseil de 1946;
- la déclaration de Yaoundé en date du 14 août 1970;
- l'accord de Kano de septembre 1974;
- la déclaration de Maroua de juin 1975;
- la déclaration de «Yaoundé II» en date du 4 avril 1987;
- les accords de mandat conclus dans le cadre de la Société des Nations;
- et
- les accords de tutelle conclus dans le cadre des Nations Unies.

64. Dans son arrêt, et en particulier aux paragraphes 325 III A) B) et C) de celui-ci, la Cour néglige de tenir compte de la situation concrète à Bakassi, bien qu'il ne subsiste aucun doute quant au fait qu'à l'heure actuelle, et d'ailleurs depuis l'indépendance, ce territoire est occupé par le Nigéria, qu'il se trouve indiscutablement en sa possession, et qu'il est habité par des Nigériens; telle est la raison pour laquelle j'ai voté contre la décision de la Cour. Il s'agit là d'une décision artificielle qui, contrairement à tous les principes généralement reconnus du droit international et de la pratique des Etats, méconnaît totalement le fait que les effectivités doivent toujours être prises en compte dans des affaires de cette nature. La Cour ne prend pas davantage en considération la consolidation historique plaidée par le Nigéria, qu'elle ravale maintenant au rang de simple théorie. Mais je ne crois pas me tromper en affirmant que, si le principe de la consolidation historique n'est qu'une théorie, c'en est pourtant une que la Cour n'a cessé, au fil des ans, d'avaliser et de confirmer dans ses arrêts (comme il sera démontré par la suite). Selon moi, la décision de la Cour est d'ordre davantage politique que juridique.

65. Le Cameroun et le Nigéria avancent l'un comme l'autre de très solides arguments à l'appui de leurs demandes respectives concernant la presqu'île de Bakassi. Ils prient tous les deux la Cour de «dire et juger» que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi leur appartient. Dans sa requête introductive d'instance (par. 20 *a*), le Cameroun demande à la Cour «de dire et juger ... que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun». Dans ses pièces, le Nigéria demande quant à lui à la Cour, «en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, de dire et juger ... que la souveraineté sur la presqu'île ... appartient à la République fédérale du Nigéria» (contre-mémoire du Nigéria, vol. III, conclusions, p. 834).

66. La thèse du Cameroun, comme l'a réaffirmé avec force celui-ci, ne repose pour ainsi dire que sur un pilier unique: le traité du 11 mars 1913 conclu par la Grande-Bretagne et l'Allemagne, le seul instrument juridique à l'appui de sa thèse. Il estime que l'autre pilier de sa thèse, constitué par l'*uti possidetis juris* et les effectivités, est secondaire et n'est là que pour confirmer ses arguments principaux. Le Cameroun fonde son opinion sur ce qui est à ses yeux la position du droit international au regard des traités, et s'appuie très largement sur l'arrêt rendu par la Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso)*

(*I.C.J. Reports 1986*, p. 586). Cameroon strongly contends that once it can lay claim to a legal title, then as title-holder, the Bakassi Peninsula is part of its territory. In particular, it relies mainly on Articles XVIII-XXII of the Agreement of 11 March 1913. Quite obviously, Cameroon's case is not strong on *effectivités* (which will be examined later), and hence it stands or falls mainly on its claim to legal title, which the Court, in my view, upholds, quite erroneously.

67. Nigeria rests its own case on four legs: first, it claims original title evidenced by the Treaty of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar; second, it relies very heavily on *effectivités*, which it overwhelmingly substantiates; third, it claims the long and uninterrupted occupation and administration of the Bakassi Peninsula, as indicating the pattern of "conduct and practice" of the Parties involving historical consolidation; and, fourth, Nigeria also claims title to the peninsula based on the acquiescence by Cameroon over many years.

68. The case presented by Cameroon to the Court is that the Agreement of 11 March 1913 between Great Britain and Germany is not only significant but that it is the Agreement that determined the boundary of the Bakassi Peninsula, ceding it to Germany. As far as Cameroon is concerned, it is the 1913 Agreement that ultimately determines the boundary although, according to Cameroon, there were a series of agreements before that date locating the boundary at the mouth of the Rio del Rey. These agreements are dated 29 April 1885, 27 July 1886, 1 July 1890 and 15 November 1893. Cameroon states further that the Agreement of 16 April 1901 is of considerable significance because it was the first time that the boundary was located on the Akwayafe River, thus placing the Bakassi Peninsula within German territory. Nigeria disagrees with this view and strongly denies that the 1901 Agreement ever changed the boundary from the Rio del Rey to the mouth of the Akwayafe. What counsel for Nigeria said during the oral proceedings about the 1901 Agreement is that:

"Far from these propositions being accepted 'without hesitation', they call for the utmost hesitation. As a fact, the two Governments did not reach agreement on those matters. And in law, no mere proposals or reports, no agreements which have not entered into force, can be held to constitute an acknowledgment of, or agreement to, whatever it is that is being proposed. What the local officials in Nigeria and Cameroon may have agreed was, when referred back to these capitals, not approved by their Governments." (CR 2002/8 (Watts), p. 53, para. 62.)

69. It appears to me that Nigeria is right on this point, because, according to Cameroon's pleadings regarding the Protocol of the

République du Mali), en particulier sur son paragraphe 63 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586). Il soutient avec insistance que le fait de pouvoir se prévaloir d'un titre juridique l'autorise, dès lors qu'il en est le titulaire, à considérer la presqu'île de Bakassi comme faisant partie de son territoire. Il invoque surtout les articles XVIII à XXII du traité du 11 mars 1913. A l'évidence, la thèse du Cameroun se fonde moins sur les effectivités (qui seront examinées plus tard), et repose donc principalement sur sa revendication d'un titre juridique. Que la Cour ait confirmé son titre constitue, selon moi, une grave erreur.

67. La thèse du Nigéria repose quant à elle sur quatre piliers : premièrement, le titre originel, qu'il prétend détenir aux termes du traité de 1884 conclu par la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar ; deuxièmement, les effectivités qu'il invoque abondamment avec des preuves écrasantes à l'appui ; troisièmement, l'occupation et l'administration, anciennes et ininterrompues, de la presqu'île de Bakassi, attestant une « conduite et pratique » systématique des Parties, et notamment la consolidation historique ; et, quatrièmement, l'acquiescement du Cameroun à la présence du Nigéria sur la presqu'île pendant de nombreuses années.

68. La thèse exposée par le Cameroun devant la Cour est que le traité du 11 mars 1913 conclu par la Grande-Bretagne et l'Allemagne non seulement est déterminant, mais encore délimite la presqu'île de Bakassi en opérant sa cession à l'Allemagne. Pour le Cameroun, c'est ce traité qui détermine de manière définitive la frontière, bien que, selon lui, il ait été précédé d'une série d'accords plaçant la frontière à l'embouchure du Rio del Rey, accords qui datent du 29 avril 1885, du 27 juillet 1886, du 1^{er} juillet 1890 et du 15 novembre 1893. Le Cameroun fait en outre observer que l'accord du 16 avril 1901 revêt une importance considérable, en tant qu'il fut le premier à situer la frontière à l'embouchure de la rivière Akwayafé, plaçant ainsi la presqu'île de Bakassi en territoire allemand. Le Nigéria réfute ce point de vue et conteste vivement que l'accord de 1901 ait déplacé la frontière de l'embouchure du Rio del Rey à celle de l'Akwayafé. Voici l'argumentation développée par le Nigéria lors de la procédure orale à propos de l'accord de 1901 :

« Loin de pouvoir être acceptées « sans hésitation », ces affirmations réclament un maximum d'hésitation. Dans les faits, les deux gouvernements n'ont pas abouti à un accord sur ces questions. Et en droit, on ne peut considérer que de simples propositions, de simples rapports, ou encore des accords non entrés en vigueur reviennent à reconnaître tacitement ce qui est proposé ou à y adhérer. Quelles qu'aient été les dispositions arrêtées d'un commun accord par les autorités locales au Nigéria et au Cameroun, quand elles ont été transmises aux deux capitales, elles n'ont *pas* été approuvées, par aucun des deux gouvernements. » (CR 2002/8, p. 53, par. 62, (Watts).)

69. Il me semble que le Nigéria a raison sur ce point car le Cameroun, se référant dans ses écritures au protocole de la commission de délimita-

Southern Nigeria-Cameroon Boundary Commission signed in April 1906, which was signed by Captain Woodroffe, the then British Commissioner and Captain Herrmann, the then German Commissioner, reference was made to the “*abortive* Moor-Puttkamer Agreement of 16 April 1901” (Memorial of Cameroon, Vol. I, pp. 69-70, para. 2.52).

70. It seems to me that, *prima facie*, both Parties recognize the significance of the Agreement of 11 March 1913. However, whereas Cameroon asserts that all 30 Articles should be given their full effect, Nigeria is asking the Court not to give any legal effect to Articles XVIII-XXII pertaining to the Bakassi Peninsula.

71. The reason why Nigeria is asking the Court not to enforce the provisions of Articles XVIII-XXII of the Agreement of 1913, is that it holds an original title, which it considers to be earlier in time and, for that matter, superior to the conventional title claimed by Cameroon on this part of the boundary. *Prior est tempore, prior est jure*. On the other hand, if the Court upholds the view of Cameroon regarding the effect of these Articles, as it does, then its effect would be that the Agreement of 1913 concerning the boundary along the Bakassi Peninsula is binding between Great Britain and Germany. However, the view of Nigeria is that whatever is the effect of those Articles, it cannot bind the Kings and Chiefs of Old Calabar and for that matter Nigeria, after independence.

72. Cameroon stated that Nigeria cannot pick and choose, and that if the Agreement is valid and binding, it must be so as a whole, and not truncated. Cameroon went further to state that the argument of Nigeria with regard to the five Articles in the 1913 Agreement cannot hold, because of the effect of the provisions of Articles 44, 60 and 62, paragraph 2 (*a*), of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. Although the Court declines to deal with this issue, in my opinion I consider it important that all these Articles be examined and interpreted in relation to the 1913 Agreement. But before this exercise can be undertaken, I must refer briefly to the claim of Nigeria as regards its original title based on the Treaty of 10 September 1884 between the Kings and Chiefs of Old Calabar and Great Britain. The stand of Nigeria is that Great Britain, having signed a treaty of protection with the Kings and Chiefs of Old Calabar in 1884, was incapable of ceding the Bakassi Peninsula to Germany in 1913. Nigeria argues that Great Britain had neither the right nor the capacity to do so, that such transfer was invalid, null and void and that Great Britain was obviously in breach of its obligations to the Kings, Chiefs and people of Old Calabar which were merely to “protect” them, and not to alienate their land. *Nemo dat quod non habet*.

Severability of Articles XVIII-XXII of the 1913 Agreement

73. Article 62, paragraph 2 (*a*), of the Vienna Convention on the Law of Treaties should be treated first. This paragraph reads: “A fundamental change of circumstance may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from a treaty.” In my view, this provision is not appli-

tion de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria méridional signé par le capitaine Woodroffe, commissaire britannique, et le capitaine Herrmann, commissaire allemand, a utilisé l'expression «[t]raité *avorté* Moor-Puttkamer du 16 avril 1901 » (mémoire du Cameroun, livre I, p. 69-70, par. 2.52).

70. Il me semble qu'à première vue les Parties reconnaissent l'une et l'autre le caractère déterminant de l'accord du 11 mars 1913. Cependant, alors que le Cameroun fait valoir que les trente articles sont tous valides, le Nigéria demande à la Cour de ne pas accorder d'effet juridique aux articles relatifs à Bakassi, c'est-à-dire aux articles XVIII à XXII.

71. Si le Nigéria demande à la Cour de ne pas donner effet aux articles XVIII à XXII de l'accord de 1913, c'est parce qu'il est le détenteur du titre originel, lequel est selon lui antérieur et de ce fait supérieur au titre conventionnel revendiqué par le Cameroun pour cette partie de la frontière: *prior est tempore, prior est jure*. De ce que la Cour ait fait sienna la thèse du Cameroun concernant l'effet à donner à ces articles, il découle que l'accord de 1913 relatif à la frontière dans la presqu'île de Bakassi liait la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Pour le Nigéria, quel que soit l'effet de ces articles, ils ne sauraient lier ni les rois et chefs du Vieux-Calabar, ni, après l'indépendance, le Nigéria.

72. Le Cameroun affirme que le Nigéria ne saurait faire un tri et que, si le traité est valide et obligatoire, c'est dans son ensemble et non dans sa version tronquée. Le Cameroun ajoute que l'argument du Nigéria relatif aux cinq articles de l'accord de 1913 ne tient pas au vu des dispositions des articles 44, 60 et 62, paragraphe 2, alinéa *a)*, de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Bien que la Cour refuse d'examiner cette question, il importe selon moi d'examiner et d'interpréter ces trois articles en rapport avec l'accord de 1913. Il convient toutefois, avant de se livrer à cet exercice, de s'arrêter brièvement sur le titre originel revendiqué par le Nigéria sur le fondement du traité du 10 septembre 1884 conclu par la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. La position du Nigéria est que la Grande-Bretagne, ayant signé un traité de protection avec les rois et chefs du Vieux-Calabar en 1884, ne pouvait céder Bakassi à l'Allemagne en 1913. Le Nigéria affirme que la Grande-Bretagne n'avait ni le droit, ni la capacité de le faire, que cette cession est frappée de nullité, et que la Grande-Bretagne a manifestement manqué à l'obligation dont elle était tenue vis-à-vis des rois et chefs du Vieux-Calabar, qui était seulement de les «protéger», et non d'aliéner leurs territoires: *nemo dat quod non habet*.

Divisibilité des articles XVIII-XXII de l'accord de 1913

73. Il conviendra en premier lieu d'examiner l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui est ainsi libellé: «[u]n changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour

cable to the request of Nigeria that these five Articles in the 1913 Agreement ought to be expunged. Nigeria is not asking for the withdrawal or termination of the Treaty. In fact, Nigeria's position regarding the 1913 Treaty can be divided into three.

74. First, Nigeria observes that there are certain anomalies, inaccuracies or defects in the Agreement that need to be "cured" by the Court through interpretation, but Nigeria does not say that these provisions, if considered relevant in another segment, may be rendered unenforceable or terminated.

75. Second, there is the sector of the boundary from Pillar 64 to Pillar 114, which both Nigeria and Cameroon accept as valid and which neither calls for withdrawal nor termination. However, Nigeria contends that the inherent defects in the five Articles in question render them unenforceable. Article 62, paragraph 2 (*a*), refers to "fundamental change". This is not a case of fundamental change, but one of "fundamental defect" that cannot be cured because Great Britain was not only in breach of its obligations to the Kings and Chiefs of Old Calabar but also incapable of contracting any agreement of this nature, especially where the agreement negates its obligations under the 1884 Treaty.

76. Third, this act of Great Britain also translated into an act that it had no mandate to perform: *res inter alios acta alteri nocere non debet*.

77. Article 44 of the Vienna Convention needs also to be examined thoroughly in view of the opposing positions of the Parties. Its relevant part reads:

"1. A right of a party, provided for in a treaty arising under article 56, to denounce, withdraw from or suspend the operation of the treaty may be exercised only with respect to the whole treaty unless the treaty otherwise provides or the Parties otherwise agree.

2. A ground for invalidating, terminating, withdrawing from or suspending the operation of a treaty recognized in the present Convention may be invoked only with respect to the whole treaty except as provided in the following paragraphs or in article 60.

3. If the ground relates solely to particular clauses, it may be invoked only with respect to those clauses where:

- (*a*) The said clauses are separable from the remainder of the treaty with regard to their application;
- (*b*) It appears from the treaty or is otherwise established that acceptance of those clauses was not an essential basis of the consent of the other party or Parties to be bound by the treaty as a whole; and

s'en retirer». A mon avis, cette disposition est dénuée de pertinence au regard de la demande du Nigéria tendant à ce que ces cinq articles soient séparés du reste de l'accord de 1913. Le Nigéria ne cherche ni à se retirer du traité, ni à y mettre fin. En fait, sa position concernant le traité de 1913 peut s'analyser en trois parties.

74. Tout d'abord, s'il fait observer que l'accord contient certaines anomalies, inexactitudes ou imperfections auxquelles la Cour devrait «remédier» par voie d'interprétation, le Nigéria ne dit pas que ces dispositions doivent être définitivement privées d'effet ou abrogées, au cas où elles seraient jugées pertinentes pour un autre segment.

75. Se pose ensuite la question du segment de la frontière entre la borne 64 et la borne 114, que le Nigéria considère avec le Cameroun comme valide, et qui n'appelle ni retrait ni abrogation. Le Nigéria n'en soutient pas moins que les imperfections inhérentes à ces cinq articles les privent d'effet. L'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités évoque des «changement[s] fondamenta[ux]». Or il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas de «changement fondamental» mais d'une «imperfection fondamentale» à laquelle il ne saurait être remédié puisque la Grande-Bretagne non seulement a manqué aux obligations dont elle était tenue vis-à-vis des rois et chefs du Vieux-Calabar, mais encore n'avait pas la capacité de conclure le moindre accord de cette nature, et encore moins un accord qui viderait de leur substance ses obligations découlant du traité de 1884.

76. Enfin, en agissant de la sorte, la Grande-Bretagne a outrepassé ses droits: *res inter alios acta alteri nocere non debet*.

77. Quant à l'article 44 de la convention de Vienne, les positions divergentes des Parties en appellent un examen minutieux. La partie pertinente de cet article est ainsi libellée:

«1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque:

- a*) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- b*) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

- (c) Continued performance of the remainder of the treaty would not be unjust.”

78. Because the Article refers to treaties arising under Article 56, it means that it is only relevant to treaties without denunciation, withdrawal or termination provision, as is the case in the Agreement in question. Therefore there is no doubt that this Article is very pertinent. Paragraph 1 of the Article deals with circumstances of denouncing, withdrawing or suspending the whole treaty. Since both Parties have expressed their position that the Agreement is applicable, at least in part, then this paragraph is inapplicable to the 1913 Agreement.

79. Therefore, the relevant paragraphs are paragraphs 2 and 3, because they deal with the conditions of separability. Although paragraph 2 mentions Article 60, this Article is also not relevant because it deals with cases of breaches, which is not the matter in this case. However, there are three conditions that could allow for separability.

80. The first condition pertains to cases where the clauses are separable. It is clear in the present case that the clauses we are dealing with in Articles XVIII-XXII, pertaining to the Bakassi Peninsula, are separable. The Articles dealing with Bakassi Peninsula are separate and independent in this sector, which has been so treated by Cameroon and Nigeria. Indeed, the Peninsula was the only independent sector filed in the first Application that relates to the Agreement of 11 March 1913.

81. The second condition is that acceptance of those clauses was not an “essential” basis of the consent of the other party. This cannot be because the Agreement determines a long stretch of the boundary between the European Powers. Although the negotiation resulting in the determination of this sector of the boundary took many years to conclude, because the Parties were undecided as to whether the boundary should be located east of the Rio del Rey or on the Akwayafe, the problem is one of location and there is nothing “essential” about the sector.

82. The third condition is that the continued performance of the remainder of the Agreement would not be unjust. Here the provision of the paragraph 3 (c) is unclear and to some extent vague. The question is, to whom would it be unjust? Is it to one of the Parties; or both Parties? The subparagraph ought to have been drafted in a more specific and elegant manner. However, whichever way we look at it, it may be sufficient to consider the use of the word unjust as referring to any of the two Parties. Here it is absolutely clear that invoking the provision of the five Articles would be unfair to Nigeria because it claims original title, and having regard to the fact that Great Britain could not give away the territory that it did not own and which it did not possess as a colony, either through conquest or treaty. Concluding this view, I see no reason what-

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.»

78. Cet article vise les traités relevant de l'article 56, ce qui veut dire qu'il n'a de pertinence qu'à l'égard de ceux qui ne comportent pas de clause de dénonciation, de retrait ou d'extinction, comme c'est le cas de l'accord qui nous intéresse. Cet article est donc or ne peut plus pertinent. Son paragraphe 1 vise les conditions dans lesquelles une partie peut dénoncer un traité dans sa totalité, s'en retirer ou en suspendre l'application. La position de l'une et l'autre des Parties étant que le traité de 1913 est applicable, du moins partiellement, ce paragraphe est sans effet à l'égard de celui-ci.

79. Les paragraphes pertinents sont par conséquent les paragraphes 2 et 3, en tant qu'ils traitent des conditions de divisibilité des clauses d'un traité. Bien que le paragraphe 2 renvoie à l'article 60, ce paragraphe n'est pas non plus pertinent car il concerne les cas où le traité a été violé, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce. La séparabilité des clauses d'un traité est toutefois subordonnée à trois conditions.

80. La première est que les clauses puissent être séparées. Il est clair en l'espèce que les clauses qui nous intéressent, les articles XVIII à XXII relatifs à la presqu'île de Bakassi, sont bien séparables: ils sont distincts et ne concernent que ce secteur; en outre, le Cameroun et le Nigéria les ont traités comme tels. Par ailleurs, la presqu'île était le seul secteur indépendamment mentionné dans la requête initiale à être visé par le traité du 11 mars 1913.

81. La deuxième condition est que l'acceptation des clauses en question ne doit pas avoir constitué une base «essentielle» du consentement de l'autre Partie. Or l'acceptation de ces quelques clauses ne pouvait être essentielle car le traité délimitait, d'une manière générale, une longue partie de la frontière entre les puissances européennes. Bien que les négociations ayant conduit à la délimitation de cette région aient duré de nombreuses années en raison de l'indécision des Parties quant à savoir s'il fallait placer la frontière à l'est du Rio del Rey ou sur l'Akwayafé, il ne s'agit en l'espèce que d'un problème de localisation, et ce secteur n'a rien «d'essentiel».

82. La troisième condition est que l'exécution continue de ce qui subsiste du traité ne doit pas être injuste. La disposition contenue dans l'alinéa c) du paragraphe 3 est ici imprécise, voire même vague dans une certaine mesure. La question qui se pose est: injuste pour qui? Pour l'une des Parties ou pour les deux? L'alinéa aurait dû être rédigé de manière plus précise et plus soignée. Quoi qu'il en soit, il suffit de considérer que le mot «injuste» vise l'une ou l'autre des Parties. En l'espèce, il est tout à fait clair qu'invoquer les dispositions des cinq articles serait injuste pour le Nigéria puisque celui-ci revendique le titre originel et que la Grande-Bretagne ne pouvait céder un territoire qui n'était ni l'une de ses possessions, ni l'une de ses colonies, que ce soit par voie de conquête ou par voie de traité. Pour conclure sur ce point, il n'y a pour moi absolument

soever why Articles XVIII-XXII should not be separated from the remainder of the Articles which both Nigeria and Cameroon agree are generally enforceable and can be invoked to determine the remainder of the boundary in this sector.

83. The Court in its conclusions refuses to consider the arguments advanced by the Parties as to the severability (or non-severability) of some of the treaty provisions (para. 217 of the Judgment), i.e., whether Articles XVIII-XXII are severable or not from the remainder of the 1913 Agreement. This is an agreement with 30 Articles, of which Nigeria is urging the Court to separate these five Articles. As earlier stated, separating these Articles will not in any way prevent the remainder of the provisions from being implemented by way of delimitation of the boundary.

84. The remaining provisions of the Agreement are untouched by those expunged, since they are provisions standing on their own and their application and implementation are not dependent on the five Articles, thus, the remainder of the Articles can remain in force and binding on the Parties where necessary.

The 1884 Treaty

85. On 11 March 1913, Great Britain concluded an agreement with Germany apparently recognizing Germany's sovereignty over the Bakassi Peninsula. In my view, Great Britain had no authority to conclude such an agreement with either Germany or any other State after it had entered into a binding international treaty about 29 years before then, with the Kings and Chiefs of Old Calabar. As a matter of fact and law Great Britain was under an obligation not to enter into such an agreement with Germany; and such an act was a breach of agreement to which Great Britain was actionably liable in international law.

86. Firstly, the Bakassi Peninsula is part of the territory of the Efik and Efut peoples of the Old Calabar, having settled first in Creek Town and Duke Town, then extending to the entire Bakassi Peninsula.

87. Secondly, over the years, particularly after 1884, the British adopted extensive trading links with the Kings and Chiefs of Old Calabar. Counsel for Nigeria stated at the hearings that:

“The political and legal personality of the Kings and Chiefs of Old Calabar were recognised in the treaty making of the British Crown. Thus, in the period 1823-1884 no fewer than *seventeen treaties* were made between the British Government and the Kings and Chiefs of Old Calabar.” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 71, para. 5.11; emphasis added.)

Thus, Great Britain in 1884 entered into a treaty of *protection* only with the Kings and Chiefs of Old Calabar.

88. Thirdly, Great Britain thus recognized the territory of the Kings

aucune raison de ne pas séparer les articles XVIII à XXII du reste des articles qui, comme le Nigéria et le Cameroun en conviennent, sont exécutoires et peuvent être invoqués pour délimiter le reste de la frontière dans ce secteur.

83. Dans ses conclusions, la Cour refuse de considérer les arguments formulés par les Parties quant à la séparabilité (ou à la non-séparabilité) de certaines des dispositions du traité (arrêt, par. 217), c'est-à-dire la question de savoir si les articles XVIII à XXII peuvent ou non être séparés du reste de l'accord de 1913. De cet accord qui comporte trente articles, le Nigéria demande instamment à la Cour d'en séparer cinq. Or, comme il a déjà été dit, cela n'aurait nullement pour effet d'entraver l'application des dispositions restantes pour ce qui concerne la délimitation de la frontière.

84. Les dispositions restantes de l'accord ne subissent aucun préjudice du fait de la séparation de ces cinq articles, car ceux-ci sont indépendants et ne conditionnent ni l'application, ni l'exécution de celles-là. Aussi les autres articles peuvent-ils rester en vigueur et, le cas échéant, continuer de lier les Parties.

Le traité de 1884

85. Le 11 mars 1913, la Grande-Bretagne concluait un accord avec l'Allemagne par lequel était reconnue la souveraineté allemande sur la presqu'île de Bakassi. A mon sens, la Grande-Bretagne n'avait aucunement le pouvoir de conclure un tel accord avec l'Allemagne ou tout autre Etat, ayant signé, quelque vingt-neuf ans plus tôt, un traité international ayant force obligatoire avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Du point de vue du droit et des faits, la Grande-Bretagne avait pour obligation de ne pas conclure un tel traité avec l'Allemagne; cet acte constituant la violation d'un accord, il pouvait en être tiré grief au regard du droit international.

86. Premièrement, la presqu'île de Bakassi fait partie du territoire des peuples efik et efut du Vieux-Calabar, venus d'abord s'installer à Creek Town et à Duke Town, puis dans toute la presqu'île.

87. Deuxièmement, au fil des ans, en particulier après 1884, les Britanniques établirent des liens commerciaux solides avec les rois et chefs du Vieux-Calabar; comme l'a rappelé le Nigéria dans ses écritures:

«La personnalité politique et juridique des rois et chefs du Vieux-Calabar fut reconnue dans les traités conclus par la Couronne britannique. C'est ainsi que, entre 1823 et 1884, pas moins de *dix-sept traités* furent conclus entre le Gouvernement britannique et les rois et chefs du Vieux-Calabar.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 71, par. 5.11; les italiques sont de moi.)

C'est dans ce contexte qu'en 1884 un traité de *protection* fut conclu entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar.

88. Troisièmement, la Grande-Bretagne ayant ainsi reconnu le terri-

and Chiefs of Old Calabar including the Bakassi Peninsula as its protectorate but not as its colony, and dealt with the City States of Old Calabar as such *de facto* and *de jure* from 1884 till the time of independence of Nigeria in 1960. Great Britain throughout this period (and even after 1913) referred to the territory of the City States of Old Calabar as “Protectorate”.

89. Fourthly, Great Britain (in many treaties with the Kings and Chiefs of Old Calabar and other European Powers such as Germany) recognized and treated the City States of Old Calabar including the peninsula of Bakassi as its area of influence only, which was indicatively and factually one of its African markets for commerce.

90. Fifthly, Great Britain at no time acquired sovereignty over the territory of the Kings, Chiefs and people of Old Calabar other than the obligation of protection. If the 1913 Agreement is considered valid and binding, *a fortiori* the prior Treaty of 1884 should be equally valid and binding — *pacta sunt servanda*.

91. Sixthly, the territory of the Kings and Chiefs of Old Calabar, which includes the Bakassi Peninsula, is not *terra nullius* and Great Britain had no mandate or authority at any time to transfer to Germany the territory of the City States of Old Calabar, thus the principle *nemo dat quod non habet*.

92. Seventhly, the 1884 Treaty, being a public international treaty, is deemed to be within the knowledge of Germany. Hence, Germany could not claim ignorance of the Treaty of Protection between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar. Thus it is clear that Germany and for that matter Cameroon could not claim sovereignty over the Bakassi Peninsula.

93. The Court agrees with Cameroon in that it does not accept the submission of Nigeria that the City States of Old Calabar have international legal personality. As far as Cameroon is concerned, this is a myth or a kind of mirage. It argues that the City States of Old Calabar cannot claim any international legal entity separate from the State of Nigeria. During the oral proceedings counsel for Nigeria argued about the City States of Old Calabar thus: “These City States were the holders of an original historic title over the cities and their dependencies, and the Bakassi Peninsula was for long a dependency of Old Calabar.” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 67 para. 5.2.)

94. Although Cameroon accepts that “[w]ithout doubt, Efik trading took place over a vast area of what is now south-eastern Nigeria and western Cameroon” (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 247, para. 5.24), yet it asserts that there were other ethnic groups in that area of the Bakassi Peninsula, which at that time showed a “complex pattern of human settlement” (*ibid.*, Vol. I, p. 247, para. 5.24).

toire des rois et chefs du Vieux-Calabar, y compris la presqu'île de Bakassi, comme constituant l'un de ses protectorats, et non l'une de ses colonies, c'est à ce titre, autant *de jure* que *de facto*, qu'elle traita avec les cités-Etats du Vieux-Calabar de 1884 jusqu'à l'indépendance du Nigéria en 1960. La Grande-Bretagne, pendant cette période (et même après 1913), désignait le territoire des cités-Etats du Vieux-Calabar par le terme de « protectorat ».

89. Quatrièmement, la Grande-Bretagne (dans de nombreux traités conclus avec les rois et chefs du Vieux-Calabar et d'autres puissances telles que l'Allemagne) reconnaissait et traitait les cités-Etats du Vieux-Calabar, y compris la presqu'île de Bakassi, comme faisant simplement partie de sa zone d'influence, c'est-à-dire, concrètement, comme l'un de ses marchés commerciaux en Afrique.

90. Cinquièmement, à aucun moment la Grande-Bretagne n'acquiesce de souveraineté sur le territoire des rois, des chefs et du peuple du Vieux-Calabar: elle avait seulement l'obligation de les protéger. Si l'accord de 1913 doit être considéré comme valide et obligatoire, il en va de même à fortiori pour celui de 1884 — *pacta sunt servanda*.

91. Sixièmement, le territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, qui comprend la presqu'île de Bakassi, n'était pas *terra nullius*, et à aucun moment la Grande-Bretagne ne fut habilitée à céder à l'Allemagne ce territoire — *nemo dat quod non habet*.

92. Septièmement, le traité de protection conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar étant un instrument international public, l'Allemagne était censée en avoir connaissance et ne pouvait donc affirmer en ignorer l'existence. Dès lors, l'Allemagne ne pouvait manifestement pas revendiquer la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, pas davantage que le Cameroun ne le peut aujourd'hui.

93. La Cour se rallie aux vues du Cameroun lorsque celui-ci réfute la conclusion du Nigéria selon laquelle les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale. Pour le Cameroun, ces cités-Etats sont un mythe ou une sorte de mirage. Il fait valoir que les cités-Etats du Vieux-Calabar ne pouvaient se prévaloir d'une personnalité juridique internationale indépendamment du Nigéria. Voici en quels termes le Nigéria, lors de la procédure orale, a fait valoir sa thèse sur les cités-Etats du Vieux-Calabar: «[c]es cités-Etats détenaient le titre originel ou historique sur les cités et leurs dépendances, et la presqu'île de Bakassi était depuis longtemps une dépendance du Vieux-Calabar» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 67, par. 5.2).

94. Si le Cameroun reconnaît que, «[s]ans aucun doute, des activités commerciales efik se sont déroulées sur une vaste zone de ce qui est actuellement l'est du Nigéria et l'ouest du Cameroun» (réplique du Cameroun, livre I, p. 247, par. 5.24), il n'en affirme pas moins que d'autres groupes ethniques vivaient dans cette région de la presqu'île de Bakassi, caractérisée à l'époque par «un canevas ethnique complexe» (*ibid.*).

95. In deciding whether the City States of Old Calabar is an international legal entity, one should look to the nature of the Treaty entered into between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar in 1884. In the first place, this is not the first treaty of this kind signed by the Kings and Chiefs. As I have already mentioned, Great Britain signed altogether 17 treaties of this kind with the Kings and Chiefs of Old Calabar. Secondly, Great Britain referred to it not as a mere agreement, a declaration or exchange of Notes, but as a treaty — “Treaty with the Kings and Chiefs of Old Calabar, September 10, 1884” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 23, p. 109). How then could Great Britain sign a document, and call it a treaty if it were not so? It would have been described as an “ordinance” had it been a document involving a colony of Great Britain. There is therefore no doubt that the City States of Old Calabar have international legal personality.

96. Cameroon’s contention regarding the territorial extent of the City States of Old Calabar is that Nigeria did not present a clear-cut picture, or the extent of the territory. In effect, this is how Cameroon puts it in its pleadings:

“As regards the territorial questions, Nigeria wants to have it both ways. On the one hand, it states in its Counter-Memorial that Bakassi was situated ‘within the domains of the Kings and Chiefs of Old Calabar’ and, on the other, that ‘the Efut country about the Rio del Rey’ was covered by the declaration of the ‘Kings and Chiefs of Efut’ . . . Incidentally, it also maintains that the 1888 Treaty covered not only the region around Rio del Rey but also ‘territory even further to the East’ . . . It is regrettable that Nigeria has refrained from specifying the dividing line between the territory falling under the authority of ‘Old Calabar’ in accordance with its claim, and the territory belonging to Efut, and therefore pertaining to the Schedule to the Treaty as it interprets it.” (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 253, para. 5.45.)

In addition, Cameroon contends that Nigeria is not forthcoming about the nature and authority of Old Calabar and its title to the Bakassi Peninsula (*ibid.*, Vol. I, p. 254, para. 5.48). Further, it refers to the 1884 Treaty of Protection, which does not specifically mention the Bakassi Peninsula.

97. In my view, answers to all these queries are contained in the pleadings, particularly those filed by Nigeria. First, Nigeria referred to the works of many authors and what was said about the link of the City States of Old Calabar to the Bakassi Peninsula and the surrounding area. In this regard reference was made to the pre-colonial era in Bakassi. Mention was made of the establishment of these City States like Duke Town, Creek Town and Old Town (Obutong). A very vivid description

95. Pour déterminer si les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale, il y a lieu de se pencher sur la nature de l'accord conclu entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar en 1884. Tout d'abord, il ne s'agit pas du premier traité de cette nature signé par les rois et chefs. Comme je l'ai déjà évoqué, la Grande-Bretagne a signé en tout dix-sept traités de ce type avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Ensuite, la Grande-Bretagne qualifiait ce traité non pas de simple accord, de déclaration ou d'échange de notes, mais bel et bien de traité, un « traité préliminaire conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, signé le 10 septembre 1884 » (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23, p. 109). Comment la Grande-Bretagne aurait-elle pu signer un document et le qualifier de traité si ce document n'avait pas été un traité? Ce document aurait été qualifié d'« ordonnance » s'il avait concerné l'une des colonies britanniques. Il ne fait dès lors aucun doute que les cités-Etats du Vieux-Calabar jouissaient de la personnalité juridique internationale.

96. S'agissant de l'étendue territoriale des cités-Etats du Vieux-Calabar, le Cameroun fait valoir que le Nigéria n'a pas présenté un tableau très clair sur ce point. Ainsi affirme-t-il dans ses pièces :

« En ce qui concerne la question territoriale, le Nigéria veut tout et son contraire. D'une part, il déclare dans son contre-mémoire que Bakassi se situait « *within the domains of the Kings and Chiefs of Old Calabar* » et, d'autre part, que « *the Efut country about the Rio del Rey* » était couvert par la déclaration des « *Kings and Chiefs of Efut* » (contre-mémoire du Nigéria, vol. 1, p. 94, par. 6.33). Incidemment, il affirme aussi que le traité de 1884 ne couvrait pas seulement la région située autour du Rio del Rey, mais aussi « *territory even further to the East* » (*ibid.*). Il est regrettable que le Nigéria se soit gardé de préciser la limite entre le territoire relevant d'« *Old Calabar* » tel qu'il le revendique, et le territoire faisant partie d'Efut, et donc, relevant de l'annexe au traité tel qu'il l'interprète. » (Réplique du Cameroun, livre I, par. 5.45.)

Le Cameroun fait valoir en outre que le Nigéria n'a pas répondu aux questions qui se posent quant à la nature et à l'emprise du Vieux-Calabar et à la réalité de son titre sur la presqu'île de Bakassi (*ibid.*, p. 254, par. 5.48). Par ailleurs, il se réfère au traité de protection de 1884, dans lequel la presqu'île de Bakassi n'est pas expressément mentionnée.

97. A mon avis, les réponses à toutes ces questions se trouvent dans les écritures, et en particulier dans celles du Nigéria. Tout d'abord, ce dernier fait état des travaux de nombreux auteurs et de ce qui a été dit à propos des liens entre les cités-Etats du Vieux-Calabar, d'une part, et la presqu'île de Bakassi et les territoires environnants, d'autre part. Est ainsi mentionnée la période précoloniale à Bakassi, ainsi que la fondation de cités-Etats telles que Duke Town, Creek Town et Old Town (Obutong).

of the federation of these City States was given by Dr. Kannan K. Nair thus:

“The political system of Calabar might be thought of as a federation or conglomeration of loosely-knit towns. Each town was a political unit with a territorial basis, its head having jurisdiction over his own town or house and representing the founding ancestors of his particular family. Each maintained its own administration and had the right to enforce sanction[s] on others. Both these factors point to the fact that each of the towns was recognized to be politically equivalent. The relations between the major towns — Duke Town, Creek Town and Old Town — were in the order of inter-town dealings. Thus, they were in their political relations similar to European nation states in the eighteenth and nineteenth centuries. Political power was ultimately resident in the segments rather than in a central government. (*Politics and Society in South Eastern Nigeria 1841-1906*, 1972, pp. 2-3).” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 67, para. 5.1.)

Nigeria also refers to some historical link of the Kings and Chiefs of Old Calabar with the entire area of Bakassi as recorded in some of the books (already put in evidence) of authors like Captain J. B. Walker and E. O. Efiog-Fuller.

98. Further relevant evidence are the maps presented by Nigeria, which are annexed to its Counter-Memorial, particularly maps 13-22 in the Atlas. A careful study of map 13 shows that Old Calabar (otherwise called Cross River) covers the area where the Efiks and the Efuts had settled even before 1888. It clearly shows that their area of authority extends as far as the Rio del Rey, while indicating the boundary between Old Calabar and the German area of influence. The definition of the area under German influence was described by the independent Kings and Chiefs in the Agreement between Kings Akwa and Bell and Woermann and Jantzen & Thormahlen as follows,

“the Country called Cameroons situated on the Cameroons River, between the River Bimba on the North side, the River Qua-Qua on the South side and up to 4° 10' North lat. Hence, the extent of the area covered by ‘Old Calabar’ goes as far as the territory to the west of the area claimed by Kings Akwa and Bell. In other words, the entire area of Bakassi Peninsula is within the territorial domain of the City States of Old Calabar. This is illustrated in the map ‘Old Calabar River’.” (*Ibid.*, Atlas Map No. 27.)

99. Here I must stress the evidential value of these maps. Many of them date back to the seventeenth century and indicate clearly the extent of the territory of the Old Calabar people. In fact, the 1888 map of H. H. Johnson, then the Vice-Consul of Oil Rivers, of the Niger Delta,

M. Kannan K. Nair donne une description très vivante de cette fédération de cités-Etats :

«Le système politique de Calabar pourrait être considéré comme une fédération ou un conglomérat de villes qui entretenaient entre elles des rapports lâches. Chaque ville était une unité politique avec une assise territoriale, son chef avait autorité sur sa propre ville ou maison et représentait les ancêtres fondateurs de sa famille. Chaque ville conservait son autonomie administrative et avait le droit de prendre des sanctions contre une autre. Ces deux éléments mettent en évidence que les villes étaient placées sur un pied d'égalité au niveau politique. Les relations entre les villes principales — Duke Town, Creek Town et Old Town — étaient de type inter-communal. Ainsi, elles entretenaient des relations politiques semblables à celles qu'avaient entre eux les Etats-nations européens aux XVIII^e et XIX^e siècles. En dernière analyse, le pouvoir politique était éclaté et non pas détenu par un gouvernement central.» (K. K. Nair, *Politics and Society in South Eastern Nigeria 1841-1906*, 1972, p. 2-3; contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 57, par. 5.1.)

Le Nigéria fait également état de certains liens historiques qu'ont entretenus les rois et chefs du Vieux-Calabar avec l'ensemble de la région de Bakassi, tels que relatés dans les ouvrages (qu'il a produits) d'auteurs comme le capitaine J. B. Walker ou E. O. Efiog-Fuller.

98. Parmi les autres éléments de preuve pertinents figurent les cartes déposées par le Nigéria en annexe à son contre-mémoire, en particulier les cartes n^{os} 13 à 22 de l'atlas. Un examen attentif de la carte n^o 13 permet de voir que le Vieux-Calabar (aussi dénommé Cross River) comprend le territoire où s'étaient installés les Efik et les Efut, dès avant 1888. Elle montre clairement que le territoire sur lequel s'exerçait leur autorité s'étendait jusqu'au Rio del Rey, et place à cet endroit la frontière entre le Vieux-Calabar et la zone d'influence allemande. Cette zone fut décrite par les rois et chefs indépendants dans l'accord conclu par les rois Akwa et Bell avec les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen, c'est-à-dire au

«pays dit Cameroun, situé sur la rivière Cameroun entre la rivière Bimbia au nord, la rivière Kwakwa au sud et jusqu'à 4° 10' de latitude nord. Aussi la région du «Vieux-Calabar» s'étend-elle jusqu'au territoire situé à l'ouest de la région revendiquée par les rois Akwa et Bell. Autrement dit, l'ensemble de la presqu'île de Bakassi se trouve à l'intérieur du domaine territorial des cités-Etats du Vieux-Calabar. C'est ce que montre la carte intitulée «rivière du Vieux-Calabar».» (*Ibid.*, carte n^o 27 de l'atlas.)

99. Je me dois ici d'insister sur la valeur probante de ces cartes. Nombre d'entre elles remontent au XVII^e siècle et indiquent clairement l'emprise du territoire occupé par la population du Vieux-Calabar. De fait, en 1888, H. H. Johnston, alors vice-consul de la région des Rivières

indicates quite clearly that Old Calabar and the territory covered by the Efut people went beyond the Rio del Rey and far to the east of that estuary. It is fascinating to see these maps, many of which date from a period between 1662 and 1888 (i.e., 1662, 1750-1772, 1729, 1794, 1822, 1871, 1879 and 1888), distinctly depicting the territory occupied by the Efiks and Efuts and locating many of the important towns already mentioned. Map 18 of the Atlas Map of Nigeria's Counter-Memorial, prepared by H. H. Moll, indicates very clearly that it was the Rio del Rey that separates the territory of what he called "Kings City Calabar and Old Calabar" from "Afany Villages Old Camerones". During the oral proceedings it was argued by counsel for Nigeria (and un denied by Cameroon) that when the then British Consul, Mr. Hewett, was reporting about the 1884 Treaty to the British Foreign Secretary he said: "The Chiefs of Tom Shot country, of Efut, the Country about the Rio del Rey and of Indombi, the country about the River Rumbi, made declarations that they were subject to Old Calabar." (CR 2002/8 (Watts), p. 45, para. 31.)

100. This is a statement emanating from the proper source, i.e., the person who directly signed the 1884 Treaty with the Kings and Chiefs of Old Calabar. The extent of the territory of the City States of Old Calabar is thus clear and definite to the extent that it runs to the mouth of the Rio del Rey. Equally there is later evidence in 1890 by the then British Consul, Johnston, that:

"The trade and rule of the Old Calabar Chiefs extended, in 1887, considerably further to the east than the Ndian River . . . The left or eastern bank of the Akwayafe and the land between that river and the Ndian is under the rule of Asibon or Archibong Edem III, a big Chief of Old Calabar . . ." (*Ibid.*, p. 41, para. 13.)

Johnston concluded that the Old Calabar had withdrawn from the lands east of Ndian. Counsel for Nigeria stated that:

"So Johnston's report was, in effect, that while the territory beyond the Ndian might only arguably be Old Calabar's, territory to the west belonged 'undoubtedly' to Old Calabar. Bakassi, and the Rio del Rey, are demonstrably to the west of the Ndian: Bakassi, Mr. President and Members of the Court, was part of Old Calabar's heartlands." (*Ibid.*, p. 41, para. 13.)

101. The view of Cameroon is that Nigeria's claim in terms of the extent of the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar is not clear, but Cameroon agrees with Nigeria that three separate groups of Kings and Chiefs of Old Calabar signed the Treaty of 10 September 1884. This is highlighted in the Treaty itself (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 23).

102. Although Cameroon stated that the Bakassi Peninsula was not

à huile, indiqua très clairement sur sa carte du delta du Niger que le Vieux-Calabar et le territoire des Efut s'étendaient au-delà du Rio del Rey et bien à l'est de cet estuaire. Il est fascinant de constater que le territoire occupé par les Efik et les Efut ainsi que bon nombre des villes importantes déjà mentionnées figurent de manière bien visible sur ces cartes élaborées entre 1662 et 1888 (c'est-à-dire en 1662, 1750-1772, 1729, 1794, 1822, 1871, 1879 et 1888). La carte n° 18 de l'atlas cartographique du contre-mémoire du Nigéria, élaborée par H. H. Moll, montre à l'évidence que c'est le Rio del Rey qui séparait le territoire de ce qu'il appelait les « cités-Etats de Callebar et du Vieux-Callebar » des « villages Afany du vieux Camerone ». Lors de la procédure orale, le Nigéria a affirmé — propos non réfutés par le Cameroun — que, lorsque M. Hewett, le consul britannique, fit part du traité de 1884 au secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères, il indiqua que « les chefs des régions de Tom Shot, d'Efut, la région aux alentours du Rio del Rey, et d'Idombi, près de la rivière Rumbi, ont déclaré être soumis au Vieux-Calabar » (CR 2002/8, p. 45, par. 31 (Watts)).

100. C'est là une déclaration émanant de la source la plus fiable, à savoir la personne qui signa directement le traité de 1884 avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Il est donc bien établi que le territoire des cités-Etats du Vieux-Calabar s'étendait jusqu'à l'embouchure du Rio del Rey. De même, les propos tenus ultérieurement, en 1890, par le consul britannique Johnston attestent que :

« Le commerce et l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'étendaient en 1887 beaucoup plus à l'est que la rivière Ndian ... la rive gauche, ou orientale, de l'Akpayafé et les terres entre cette rivière et la Ndian relèvent de l'autorité d'Asibon, ou Archibong, Edem III, un grand chef du Vieux-Calabar... » (*Ibid.*, p. 41, par. 13 (Watts).)

Johnston concluait que le Vieux-Calabar s'était retiré des terres à l'est de la Ndian. Le conseil du Nigéria a précisé que :

« Le rapport de Johnston disait donc, en substance, que s'il était uniquement plausible que le territoire situé au-delà de la Ndian appartienne au Vieux-Calabar, celui qui était situé à l'est lui appartenait « sans aucun doute possible ». Bakassi et le Rio del Rey se trouvent manifestement à l'ouest de la Ndian: Bakassi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, faisait partie du noyau territorial du Vieux-Calabar. » (*Ibid.*, p. 41, par. 13 (Watts).)

101. Le Cameroun juge imprécise la thèse du Nigéria concernant l'étendue des territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar, mais convient avec le Nigéria que trois groupes distincts de rois et chefs du Vieux-Calabar avaient signé le traité du 10 septembre 1884, ce que montre parfaitement le texte proprement dit du traité (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23).

102. Bien que le Cameroun affirme que la presque île de Bakassi n'était

specifically mentioned in the Treaty, it referred to the three Declarations of the Kings and Chiefs of Old Calabar that appended their signature to the Treaty. These are the Kings and Chiefs of Tom Shot, Efut and Idombi. Furthermore, Mr. E. H. Hewett, the then British Consul, who signed the Treaty of 1884 with the Kings and Chiefs of Old Calabar, attested to the fact that “[t]he Chiefs of Tom Shot country, of *Efut, the country about the Rio del Rey*, and of Idombi, the country about the River Rumbi, made declarations that they were subject to Old Calabar” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 94, para. 6.33).

103. In addition, the letter of Mr. Johnston, who took over as Consul from Mr. Hewett, was more revealing and quite explanatory. His letter of 23 October 1890 to the Foreign Office revealed that the extent of the rule of the Old Calabar Chiefs went as far as the base of the Cameroons and beyond the Akwayafe River. The trade and rule of the Kings and Chiefs of Old Calabar extended to the east of the Ndian River until Mr. Johnston advised the Chiefs to limit their claim to the Ndian River. Upon further advice, the Chiefs withdrew their claim for damages against the German Government for the destruction of their settlements, and it was obvious that they would not be prepared to yield over more territory in favour of the Germans.

104. The Kings and Chiefs of Old Calabar exercised control over their people through cultural, social and economic links. Many of the Kings and Chiefs were traders, and were served by many of their subjects. Cohesive control was ensured through the Ekpe Shrine. The main activity of the Kings and Chiefs was to secure the effective administration of justice, develop resources for their territories and ensure peace and security in their domains, with the co-operation and assistance of their people, and in partnership with the British Government.

* * *

105. As regards the territorial claim to the Bakassi Peninsula, it is the Treaty of 1884 that Nigeria relies upon essentially and preponderantly. It is the view of Nigeria that this Treaty, which is valid and binding, has the legal binding force and effect to render the provisions of the five Articles (i.e., Arts. XVIII-XXII) in the 1913 Agreement between Great Britain and Germany invalid and unenforceable against Nigeria. In other words, with the 1884 Treaty remaining valid until the time of independence, the five Articles mentioned above are not opposable to Nigeria. The Treaty of 1884 clearly confirms the Bakassi Peninsula as the territory of the Kings and Chiefs of Old Calabar, and at no time was it alienated to Great Britain or any other colonial Power.

106. The Court, in its Judgment, does not agree with Nigeria’s claim

pas mentionnée de manière spécifique dans le traité, il n'en cite pas moins les trois déclarations des rois et chefs du Vieux-Calabar ayant apposé leur signature sur le traité. Il s'agit des rois et chefs de Tom Shot, Efut et Idombi. De plus, le consul britannique, Hewett, signataire du traité de 1884 avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, devait peu après attester que «les chefs des régions de Tom Shot, d'*Efut*, la région aux alentours du *Rio del Rey*, et d'Idombi, près de la rivière Rumby, ont déclaré être soumis au Vieux-Calabar» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 94, par. 6.33).

103. Mieux, une lettre du consul Johnston, successeur de Hewett au poste consulaire, est particulièrement révélatrice et éclairante. Dans sa lettre adressée le 23 octobre 1890 au Foreign Office, Johnston indique que l'autorité des chefs du Vieux-Calabar s'exerce aussi loin que les confins du Cameroun britannique, au-delà de la rivière Akwayafé. Les activités commerciales et l'autorité des rois et chefs du Vieux-Calabar s'étendent alors jusqu'à l'est de la rivière Ndian, cela avant que Johnston ne conseille aux chefs de limiter leur revendication aux territoires circonscrits par la rivière Ndian. A la suite d'un nouveau conseil prodigué par Johnston, les chefs résilièrent leur demande en réparation à l'encontre du Gouvernement allemand pour destruction de leurs établissements, mais il était clair qu'ils n'étaient pas prêts à céder davantage de territoires aux Allemands.

104. Les rois et chefs du Vieux-Calabar exerçaient leur contrôle sur leur peuple par le biais de liens culturels, sociaux et économiques. Ces rois et chefs étaient souvent des marchands, et un grand nombre de leurs sujets travaillait pour leur compte. La cohésion du contrôle ainsi exercé était assurée par l'intermédiaire du sanctuaire Ekpe. L'activité principale des rois et chefs consistait à veiller à la bonne administration de la justice, à assurer l'exploitation des ressources de leurs territoires et à garantir la paix et la sécurité dans ces territoires en coopération avec leur peuple et en partenariat avec le Gouvernement britannique.

* * *

105. S'agissant de la revendication territoriale sur la presqu'île de Bakassi, c'est principalement sur le traité de 1884 que se fonde le Nigéria. La thèse de ce dernier est que ce traité, qui est valide et lie les Parties, a comme effet juridique d'invalider les dispositions des cinq articles (XVIII-XXII) de l'accord de 1913 conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne et de les rendre non obligatoires à l'égard du Nigéria. En d'autres termes, le traité de 1884 étant resté valide jusqu'au moment de l'indépendance, les cinq articles précités ne sont pas opposables au Nigéria. Le traité de 1884 confirme clairement que la presqu'île de Bakassi faisait partie du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, et à aucun moment ce territoire n'a été transféré à la Grande-Bretagne, ni à quelque autre puissance coloniale que se soit.

106. Dans son arrêt, la Cour rejette la thèse du Nigéria fondée sur le

based on the Treaty between the Kings and Chiefs of Old Calabar and Great Britain of 10 September 1884, historical consolidation or *effectivité*.

107. Of all these instruments relied on by the Court, the earliest and perhaps the most important is the Anglo-German Agreement of 11 March 1913 and, in particular, its Articles XVIII-XXII that spell out the boundary within the Bakassi Peninsula. This is what Cameroon considers as its legal title. As against this claim, Nigeria pivots its claim partly on the Treaty of 10 September 1884 as an indication of its own original title, because it is this Treaty that demonstrates that the sovereign rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar as an independent legal entity recognized under international law is indisputable.

108. In the Advisory Opinion on *Western Sahara* the Court explained that:

“such agreements [such as this 1884 Treaty] with local rulers, whether or not considered as an actual ‘cession’ of the territory, were regarded as *derivative roots of title*, and not original titles obtained by occupation of *terrae nullius*” (*I.C.J. Reports 1975*, p. 39, para. 80; emphasis added).

This point on the international legal status of local rulers was amplified by Malcolm N. Shaw in his book *Title to Territory in Africa, International Legal Issues* thus:

“it has been seen that practice demonstrates that the European colonisation of Africa was achieved in law not by virtue of the occupation of a *terra nullius* but by cession from local rulers. This means that such rulers were accepted as being capable in international law not only of holding title to territory, but of transferring it to other Parties.” (P. 45.)

109. Although neither the Treaty of 1884 nor the Consular Reports suggest that it was concluded between two sovereign States, it can also be said that the Treaty or the Consular Report suggest nothing to the contrary. In fact, it appears to me that reference to the agreement as a treaty brings it into the international instruments realm. However, whatever may be considered as vitiating the Treaty of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar (and, in my view, there is none), would equally apply to the derivative root of title of Germany which it entered into with the local rulers of Cameroon also in 1884.

110. In view of the jurisprudence of the Court cited above, one important aspect which escapes the consideration of the Court in determining the nature, terms and validity of the 1884 Treaty is to compare it with what was contemporaneously happening in Cameroon around the same

traité conclu le 10 septembre 1884 entre les rois et chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne, la consolidation historique ou encore les effectivités.

107. De tous les instruments sur lesquels la Cour a appuyé son raisonnement, le plus ancien, et peut-être même le plus important, est l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913 et, plus précisément, ses articles XVIII-XXII, qui définissent le tracé de la frontière sur la presqu'île de Bakassi. C'est de ce traité que le Cameroun prétend tirer son titre juridique. Par opposition, le Nigéria prend notamment pour fondement de sa revendication le traité du 10 septembre 1884, dans lequel serait à rechercher son titre originel, ce traité démontrant le caractère incontestable des droits souverains des rois et chefs du Vieux-Calabar en tant qu'entité juridique indépendante reconnue en droit international.

108. Dans son avis consultatif rendu en l'affaire relative au *Sahara occidental*, la Cour a expliqué que :

«on voyait dans ces accords [tel que ce traité de 1884] avec les chefs locaux, interprétés ou non comme opérant une cession effective du territoire, un *mode d'acquisition dérivé* et non pas des titres originaux acquis par l'occupation d'une *terra nullius*» (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80; les italiques sont de moi).

Dans son ouvrage intitulé *Title to Territory in Africa, International Legal Issues*, Malcolm N. Shaw a décrit ce statut juridique international des chefs locaux de la manière suivante :

«la pratique montre, comme on l'a vu, que la colonisation de l'Afrique par l'Europe s'effectua d'un point de vue juridique non pas par occupation de *terrae nullius*, mais par cessions opérées par les souverains locaux. Cela signifie que le droit international reconnaissait à ces souverains la capacité non seulement de détenir le titre sur un territoire, mais encore de céder celui-ci à d'autres parties.» (P. 45.)

109. Bien que rien n'indique, que ce soit dans le libellé même du traité de 1884 ou dans les rapports rédigés par les consuls de l'époque, que l'instrument en question ait été conclu entre deux Etats souverains, on peut également dire que rien n'indique qu'il en ait été autrement. Mais le fait que l'on se soit référé à cet accord comme à un traité me semble suffisant pour conférer à celui-ci le caractère d'instrument international. Cela étant, que l'on voie ou non des vices dans le traité conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar (et je n'en vois aucun), les mêmes vices s'appliqueraient aussi bien au titre dérivé que l'Allemagne prétend avoir acquis en concluant un accord avec les chefs locaux du Cameroun, également en 1884.

110. A la lumière de la jurisprudence de la Cour citée plus haut, il apparaît qu'un aspect important a échappé à la Cour lorsqu'elle a considéré la nature, les termes et la validité du traité de 1884 : il fallait mettre ce traité en regard des événements intervenus au Cameroun vers la même

time. In fact, the Court ought to trace the derivative root of title of Germany or what entitles it to enter into the 1913 Agreements with Great Britain. In other words, the Court is bound to ask what sovereign rights Germany had over the Cameroonian territory. Both Nigeria and Cameroon exhibit the relevant documents in their pleadings.

111. The claim to title by Germany emanates from at least four treaties involving the Kings, Chiefs and the rulers of Cameroon. They are:

- The Agreement with the Chiefs of Bimbia of 11 July 1884 (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 17, p. 79);
- The German Proclamation of Protectorates on the West Coast of Africa of 12 July 1884 (*ibid.*, Ann. 18, p. 83);
- The Agreement between Kings Akwa and Bell and Woermann and Jantzen & Thormahlen of 12 July 1884 (*ibid.*, Ann. 19, p. 87); and
- The Agreement between Woermann and Jantzen & Thormahlen and Dr. Nachtigal, Consul-General and Imperial Commissioner for the Coast of West Africa of 13 July 1884 (*ibid.*, Ann. 20, p. 93).

112. These Treaties or Agreements including the Proclamation are important to the issue of title in this case. In the first place these Agreements trace the link between the rulers of Cameroon with German traders with whom they first entered into agreement to surrender sovereignty over their territory for consideration called “dash”. These traders (Woermann, Jantzen, Thormahlen of Hamburg and Ed. Schmidt and Captain Johann) in turn passed their territorial title to Dr. Nachtigal, the then Consul-General and Imperial Commissioner for the Coast of West Africa. Hence, through this process Germany was able to proclaim Cameroon as its protectorate.

113. From the explanations given as regards these documents, certain indisputable facts now evolve. Contrary to the decision of the Court, the German Proclamation of 12 July 1884 did not mention a phrase like “colonial protectorate”. The heading of the Proclamation reads “German Protectorate Togo Lands Cameroons, No. 212. — NOTES on German Protectorates on the West Coast of Africa”. Some parts of this Proclamation of 12 July 1884 need to be quoted for emphasis:

“*Cameroons. Togoland. Slave Coast, &c.*

On the 12 July, 1884, a *German Protectorate* was proclaimed over the whole of the Cameroons District, and on the 15th October of the same year, the following official communication was made by the German Government to the principal Powers of Europe and to the United States Government, notifying the exact extent of territory on

époque. En fait, la Cour aurait dû remonter aux origines du titre dérivé de l'Allemagne ou aux éléments qui autorisaient cette dernière à conclure les accords de 1913 avec la Grande-Bretagne. En d'autres termes, la Cour aurait dû se demander quels droits souverains l'Allemagne pouvait détenir sur le territoire camerounais. Le Nigéria et le Cameroun ont tous deux annexé à leurs écritures les documents pertinents.

111. Le titre de l'Allemagne découlerait d'au moins quatre traités auxquels auraient été parties les rois, les chefs et les souverains du Cameroun, à savoir :

- le traité en date du 11 juillet 1884 conclu avec les chefs de Bimbia (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 17, p. 79);
- la proclamation de protectorats allemands sur la côte occidentale de l'Afrique en date du 12 juillet 1884 (*ibid.*, ann. 18, p. 83);
- l'accord en date du 12 juillet 1884 conclu entre les rois Akwa et Bell et les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen (*ibid.*, ann. 19, p. 87); et
- l'accord en date du 13 juillet 1884 conclu entre les établissements Woermann et Jantzen & Thormählen et M. Nachtigal, consul général et commissaire impérial de la côte occidentale de l'Afrique (*ibid.*, ann. 20, p. 93).

112. Ces traités ou accords, y compris la proclamation, sont importants pour trancher la question du titre dans cette affaire. Tout d'abord, ces accords traduisent le lien qui existait entre les souverains du Cameroun et les maisons de commerce allemandes, avec lesquelles ils conclurent un premier accord par lequel ils renonçaient, en faveur de ces établissements, à la souveraineté sur leur territoire, contre le paiement d'un impôt appelé «dash». Ces établissements (Woermann et Jantzen & Thormählen, domiciliés à Hambourg et représentés par M. Ed. Schmidt et le capitaine Johann) transférèrent à leur tour le titre territorial à M. Nachtigal, alors consul général et commissaire impérial de la côte occidentale de l'Afrique. C'est donc à l'issue de ce processus que l'Allemagne put proclamer son protectorat sur le Cameroun.

113. Des éléments qui précèdent découlent plusieurs faits incontestables. Contrairement à ce qu'indique la Cour dans son arrêt, la proclamation allemande en date du 12 juillet 1884 ne faisait mention d'aucun «protectorat colonial». La proclamation est intitulée «N° 212 — Notes sur les protectorats allemands de la côte occidentale de l'Afrique». Certaines parties de cette proclamation du 12 juillet 1884 méritent d'être citées :

«Cameroun, Togo, côte des Esclaves, etc.

Le 12 juillet 1884, un *protectorat allemand a été proclamé sur l'ensemble de la région du Cameroun* et, le 15 octobre de la même année, la communication officielle suivante a été adressée par le Gouvernement allemand aux principales puissances européennes et au Gouvernement des Etats-Unis, avec notification de l'étendue

the West and South-West Coasts of Africa *which had been placed under the protection of the German Empire*;—

Baron von Plessen to Earl Granville.

German Embassy, 15th October, 1884.

(Translation)

The Government of His Majesty the Emperor, *with a view to insure more effectually German commercial interests on the West Coast of Africa, has taken certain districts of this coast under its protection.* This has been effected in virtue of Treaties which have been in part concluded by Dr. Nachtigal, the Consul-General dispatched to West Africa, with independent Chiefs, and partly in virtue of applications *for protection* made by Imperial subjects, *who have acquired certain tracts by covenants with independent Chiefs.*” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 18, p. 83; emphasis added.)

114. Consequently, having regard to the content of the Proclamation referred to above, and within the intertemporal law of the period, it is clear that the derivative root of title claimable by Germany is in virtue of treaties which Dr. Nachtigal, the then German Consul-General entered into with “independent Chiefs” of Cameroon and partly in virtue of applications made on behalf of imperial subjects who have *acquired* certain *tracts by covenants* with independent Chiefs. It can therefore be clearly emphasized that the German derivative root of title emanated from its treaty with the Kings and Chiefs and the transfer of sovereignty by German subjects, the terms and conditions of which include consideration of *quid pro quo* on the basis of “dash” for territorial transfer to the Government of Germany. Germany was therefore in a position to say that these instruments enabled it to enter into the 1913 Agreement with Great Britain, as its derivative root of title.

115. What then is the derivative root of title of Great Britain? Great Britain cannot claim that its derivative root of title is based on the mere Treaty of Protection entered into with the Kings and Chiefs of Old Calabar. The Treaty did not transfer sovereignty from the Kings and Chiefs of Old Calabar to Great Britain. It is clearly a treaty of protection and no more. Contrary to Great Britain’s intention about Lagos as a colony, it was not prepared to acquire any colony in the Old Calabar, and this I will refer to again later in my opinion. It can therefore be said that since there was no intention either by Kings, Chiefs and people of Old Calabar to transfer territorial sovereignty to Great Britain, sovereignty over the Old Calabar including Bakassi remained with the rulers and people of Old Calabar.

116. The issue now is what is the legal effect and legal significance of this Treaty of 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar? First to be considered is whether this instrument is a treaty

exacte des territoires des côtes ouest et sud-ouest de l'Afrique *placés sous la protection de l'Empire allemand*:

Le baron von Plessen à lord Granville

Ambassade d'Allemagne, 15 octobre 1884.

[Traduction]

Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur, *afin de défendre plus efficacement les intérêts commerciaux allemands sur la côte occidentale de l'Afrique, a pris certaines régions de cette côte sous sa protection*. Il a été procédé ainsi en vertu de traités dont certains ont été conclus par M. Nachtigal, le consul général envoyé en Afrique occidentale, avec des chefs indépendants, et en vertu de demandes de *protection* formulées par des sujets de l'Empire *ayant acquis certains territoires par le biais de conventions avec des chefs indépendants.* » (Contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 18, p. 83; les italiques sont de moi.)

114. Il ressort du contenu de la proclamation précitée et du droit intertemporel de l'époque que, si l'Allemagne put se réclamer d'un titre dérivé, ce fut d'une part en vertu des traités que M. Nachtigal, le consul général allemand de l'époque, avait conclus avec des «chefs indépendants» du Cameroun et, d'autre part, en vertu des demandes formulées au nom de sujets de l'Empire ayant *acquis certains territoires* par le biais de *conventions* avec des chefs indépendants. Soulignons donc que, de toute évidence, l'Allemagne tenait son titre dérivé du traité qu'elle avait conclu avec les rois et chefs et du transfert de souveraineté opéré par des sujets allemands, transfert dont l'une des contreparties était le paiement du «dash». C'est ainsi que l'Allemagne put affirmer que ces instruments, en tant qu'ils fondaient son titre dérivé, l'habilitaient à conclure l'accord de 1913 avec la Grande-Bretagne.

115. Mais quel est le fondement du titre dérivé de la Grande-Bretagne? La Grande-Bretagne ne pouvait prétendre tenir son titre dérivé du seul traité de protection qu'elle avait conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar. Le traité n'a pas emporté cession de la souveraineté, alors acquise aux rois et chefs du Vieux-Calabar, au profit de la Grande-Bretagne. Il s'agit de toute évidence d'un traité de protection, et de protection seulement. Contrairement à l'intention de la Grande-Bretagne de faire de Lagos sa colonie, le traité ne visait aucune acquisition de colonie au Vieux-Calabar — j'y reviendrai dans la suite de mon opinion. Puisque ni les rois, ni les chefs, ni le peuple du Vieux-Calabar n'avaient l'intention de transférer à la Grande-Bretagne la souveraineté sur leur territoire, l'on peut donc en déduire que le Vieux-Calabar — Bakassi comprise — est resté entre les mains de ses souverains et de son peuple.

116. La question qui se pose alors est celle de savoir quels sont l'effet et l'importance juridiques qui sont à attacher à ce traité conclu en 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Le pre-

properly so called. Unhesitatingly, my view is that it is a valid and binding international treaty, according to its form and text.

117. Before examining the Treaty itself, it must be borne in mind that each treaty, like any given case, must be interpreted according to its terms and conditions. In the Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice in the case of *Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco*, the Court observed:

“The extent of the powers of a protecting State in the territory of a protected State depends, first, upon the Treaties between the protecting State and the protected State establishing the Protectorate . . . In spite of common features possessed by Protectorates under international law, they have individual legal characteristics resulting from the special conditions under which they were created, and the stage of their development.” (*Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 4, p. 27.*)

Intrinsically, the instrument is described as a treaty in its title as “Treaty with Kings and Chiefs of Old Calabar, September 10, 1884” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. IV, Ann. 23, p. 107). Again in its provision on its operative date, the instrument starts: “This *Treaty* shall come into operation . . .” (*Ibid.*, Vol. IV, Ann. 23, p. 111; emphasis added.)

118. In the Treaty, there is clear evidence that it was based on an understanding of *quid pro quo*. While Great Britain agreed to protect the City States of Old Calabar, the Kings and Chiefs in turn agreed to protect British merchant ships “wrecked within the Old Calabar territories, the Kings and Chiefs will give them all the *assistance* in their power, will secure them from plunder . . .” (*ibid.*, Vol. IV, Ann. 23, p. 155; emphasis added).

119. The legal force and legal significance of the Treaty of 10 September 1884 is therefore as follows:

- (a) the Treaty was valid and binding between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar — *pacta sunt servanda*;
- (b) the territorial extent of the land of the Kings and Chiefs of Old Calabar as City States of Old Calabar was well known and clearly defined by descriptions and map illustrations attached to the Nigerian Counter-Memorial and Rejoinder;
- (c) having signed this Agreement with the Kings and Chiefs of Old Calabar, Great Britain was under obligation to protect Old Calabar territories and did not acquire sovereignty over the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar;
- (d) for Great Britain to enter into an agreement in 1913 with Germany amounted to a serious breach of its international obligation against

mier point à examiner est celui de savoir si cet instrument constituait véritablement un traité. Sans hésitation aucune, je répons qu'il s'agissait d'un traité international valide et contraignant, dans sa forme comme dans son libellé.

117. Avant d'analyser l'instrument proprement dit, il convient de ne pas perdre de vue que tout traité doit, et c'est là une règle générale, être interprété à la lumière de ses termes et des conditions dans lesquelles il a été conclu. Dans l'avis consultatif rendu par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, la Cour fit observer ceci :

«L'étendue des pouvoirs d'un Etat protecteur sur le territoire de l'Etat protégé dépend, d'une part, des traités de protectorat entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé... Malgré les traits communs que présentent les protectorats de droit international, ils possèdent des caractères juridiques individuels résultant des conditions particulières de leur genèse et de leur degré de développement.» (*Avis consultatif*, 1923, C.P.J.I. série B n° 4, p. 27.)

L'instrument se présente lui-même, dans son titre, comme un «traité préliminaire conclu avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, signé le 10 septembre 1884» (contre-mémoire du Nigéria, vol. IV, ann. 23, p. 107). Plus loin, la disposition relative à la date d'entrée en vigueur débute par ces termes : «Le présent *traité* avec les rois et chefs du Vieux-Calabar entre en vigueur...» (*Ibid.*, ann. 23, p. 111; les italiques sont de moi.)

118. Le texte du traité laisse clairement apparaître que celui-ci est fondé sur un accord *quid pro quo*. Si la Grande-Bretagne accepte de protéger les cités-Etats du Vieux-Calabar, les rois et chefs du Vieux-Calabar, pour leur part, acceptent de protéger les navires marchands «naufragés à l'intérieur des territoires du Vieux-Calabar; les rois et chefs leur apporteront toute l'*assistance* qu'ils peuvent, les protégeront contre les pillages...» (*ibid.*, ann. 23, p. 155; les italiques sont de moi.)

119. Concernant la validité et la signification juridique du traité du 10 septembre 1884, il y a dès lors lieu de conclure que :

- a) celui-ci était valide et avait force obligatoire entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar — *pacta sunt servanda*;
- b) l'étendue du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar, c'est-à-dire des cités-Etats du Vieux-Calabar, est bien connue et clairement définie par les descriptions et représentations cartographiques jointes au contre-mémoire et à la duplique du Nigéria;
- c) après avoir signé cet accord avec les rois et chefs du Vieux-Calabar, la Grande-Bretagne avait l'obligation de protéger les territoires du Vieux-Calabar et n'avait acquis aucune souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar;
- d) la conclusion par la Grande-Bretagne, en 1913, d'un accord avec l'Allemagne constituait une grave violation de l'obligation internatio-

the territorial rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar;

- (e) Great Britain could not give away what did not belong to it. The *Island of Palmas* case is an illustrative example. Just as the United States had no sovereignty over the Island of Palmas, ceded to it by Spain, so it is that Germany could not claim any conventional title over the Bakassi Peninsula. Max Huber, in the Arbitration Award states: "It is evident that Spain could not transfer more rights than she herself possessed." (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. II, p. 842.) Huber further adds that: "It is evident that whatever may be the right construction of a treaty, it cannot be interpreted as disposing of the rights of independent third Powers" (*ibid.*);
- (f) as already indicated, there is no doubt that the Kings and Chiefs of Old Calabar have legal personality in international law.

120. The *Western Sahara* Advisory Opinion of 1975 is a glaring example on this issue. The international personality was clearly demonstrated over the territories of the Kings and Chiefs of Old Calabar when they rejected certain provisions in the draft Treaty of 1884, particularly Article VI which guarantees free trade in every part of their territory. Thus, the 1913 Agreement did not deprive the Kings and Chiefs of Old Calabar of sovereignty over their territory and the right to this sovereignty continued till the time of Nigeria's independence in 1960. It is highly undesirable to create any distinction between the situation in the *Western Sahara* case (*I.C.J. Reports 1975*) and the present case, simply because one is in north Africa and the other in sub-Saharan Africa.

121. Consequently, and to the extent that the 1913 Agreement ceded Bakassi Peninsula to Germany, Nigeria argued in its pleadings that this:

"would be *against* the nature and terms of Great Britain's 1884 Treaty of Protection with Old Calabar, *against* the interests of the inhabitants, *against* the financial interests of the title holders of Old Calabar who should have been compensated, *against* the recognised westward limit of the German Protectorate, *against* earlier undertakings by Germany to respect the Rio del Rey as the boundary and to make no acquisitions to the west of it, and *against* Germany's acknowledgement and understanding that the Treaty was not concerned with the acquisition or cession of territory" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. 1, p. 170, para. 8.52).

122. While Cameroon contends that the difference between a protectorate, protected State or colony is rather blurred, and that either is

- nale qui lui incombait à l'égard des droits territoriaux des rois et chefs du Vieux-Calabar;
- e) la Grande-Bretagne ne pouvait céder ce qui ne lui appartenait pas. L'affaire de l'*Ile de Palmas* peut illustrer ce point. Autant les Etats-Unis n'avaient pas souveraineté sur l'île de Palmas, à eux cédée par l'Espagne, autant l'Allemagne ne pouvait revendiquer un quelconque titre conventionnel sur la presqu'île de Bakassi. Max Huber, dans la sentence arbitrale, déclare: «Il est évident que l'Espagne ne pouvait transférer plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même.» (Arbitrage relatif à l'*Ile de Palmas*, Cour permanente d'arbitrage, sentence du 4 avril 1928, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 842; traduction française: Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 168.) Il poursuit en ces termes: «Il est évident que, quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, celui-ci ne peut être interprété comme disposant des droits d'Etats tiers indépendants.» (*Ibid.*);
- f) comme déjà indiqué, il ne fait pas de doute que les rois et chefs du Vieux-Calabar étaient dotés d'une personnalité juridique internationale.

120. L'avis consultatif rendu en 1975 dans l'affaire du *Sahara occidental* constitue à cet égard un excellent exemple. La personnalité internationale des rois et chefs du Vieux-Calabar fut clairement démontrée lorsque ceux-ci rejetèrent certaines dispositions du traité de 1884, et en particulier l'article VI garantissant la liberté de commerce sur l'ensemble de leur territoire. Ainsi l'accord de 1913 n'avait-il pas privé les rois et chefs du Vieux-Calabar de leur souveraineté territoriale; le droit à cette souveraineté continua d'exister jusqu'au moment de l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960. Il est extrêmement fâcheux d'avoir introduit une distinction entre la situation de l'affaire du *Sahara occidental* (*C.I.J. Recueil 1975*) et celle de la présente affaire, simplement parce que l'une concerne l'Afrique du Nord et l'autre l'Afrique subsaharienne.

121. C'est pourquoi le Nigéria a affirmé dans ses écritures que la cession par le traité de 1913 de la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne était

«*contraire* à la nature et aux dispositions du traité de protection de 1884 conclu entre la Grande-Bretagne et le Vieux-Calabar, *contraire* aux intérêts des habitants, *contraire* aux intérêts financiers des détenteurs du titre relatif au Vieux-Calabar, qui auraient dû être indemnisés, *contraire* à la limite occidentale reconnue du protectorat allemand, *contraire* aux engagements antérieurs de l'Allemagne de respecter la frontière du Rio del Rey et de ne faire aucune acquisition à l'ouest de celle-ci, et *contraire* à l'aveu même de l'Allemagne, selon qui le traité ne portait pas sur l'acquisition ou la cession de territoires» (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 170, par. 8.52).

122. Alors que le Cameroun soutient qu'il y a quelque difficulté à distinguer protectorat, Etat protégé et colonie, et que ces différentes entités

tantamount to a colony in effect, Nigeria strongly disagrees with this view and gave many reasons. On the part of Cameroon, the misunderstanding in the use of the words protectorate or protected States or colony is quite understandable. The Agreement between the Kings of Akwa and Bell on the one hand and Woermann and others on the other hand, dated 12 July 1884, although referred to as an Agreement for Protection was in fact a surrender of sovereignty which in effect means that Cameroon from that date became a colony of Germany. The same is true of the other Agreement with the Chief of Bimbia of 11 July 1884. But this muddled concept is alien to the British system of administration.

123. In 1883 (a year before the 1884 Treaty) Sir Edward Hertslet, the then librarian of the British Foreign Office and an expert in international law, defined a protectorate thus:

“A Protectorate implies an obligation on the part of a powerful State to protect and defend a weaker State against its enemies, in all, or specified eventualities . . . The usual form of establishing a Protectorate is by the conclusion of a treaty, either between the more powerful State which has undertaken to defend or protect the weaker one, and the weaker state itself, or between the protecting Power and other Powers, relating to such protection . . .” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 102, para. 6.46.)

124. In fact at this period, the 1880s, the foreign policy of Great Britain was not to create or acquire more colonies but rather to enter into treaties of protection:

“Lord Granville [Secretary of State for Foreign Affairs] will remember that it was recommended by the Committee of the Cabinet which considered the question that there should be no attempt at present to create a new British Colony or Settlement, with all the necessarily expensive machinery of government, but that the districts to be taken over should continue for the present under such control and supervision as the Consul for the Bights of Benin and Biafra can exercise by means of visits paid frequently as circumstances may permit . . .” (*Ibid.*, Vol. I, p. 103, para. 6.48.)

125. One of the English Judges in 1910 defined “Protectorate” thus: “The protected country remains in regard to the protecting State a foreign country . . .” (*Ibid.*, Vol. I, p. 122, para. 6.81.)

126. Thus, protectorates are neither colonial protectorates nor colonies. Protectorates are to all intent and purposes international legal personalities and remain independent States and they are not “colonial protectorates” of the protecting Powers. Therefore, after the Treaty of 1884, the City States of Old Calabar and their territories were simply protec-

s'apparentent toutes, dans les faits, à des colonies, le Nigéria est en profond désaccord avec ce point de vue et donne plusieurs raisons à cela. De la part du Cameroun, l'imprécision dans l'emploi des termes de protectorat, d'Etat protégé ou de colonie se comprend fort bien. L'accord du 12 juillet 1884 entre les rois Akwa et Bell, d'une part, et Woermann et autres, d'autre part, bien que présenté comme un accord de protectorat, emportait en fait de la part des premiers renonciation à leurs droits de souveraineté, ce qui, dans la réalité, signifiait que le Cameroun devenait, à compter de la date en question, colonie allemande. Il en est de même pour l'accord du 11 juillet 1884 conclu avec le chef de Bimbria. Mais ce concept embrouillé est inconnu du système d'administration britannique.

123. En 1883 (soit un an avant la conclusion du traité de 1884), sir Edward Hertslet, bibliothécaire du Foreign Office et expert en matière de droit international, donna du protectorat la définition suivante :

« Un protectorat suppose l'obligation incombant à un Etat puissant de protéger et défendre un Etat plus faible contre ses ennemis dans toutes les circonstances, ou seulement dans certaines circonstances particulières... Habituellement, le protectorat est établi par la conclusion d'un traité : soit un traité entre, d'une part, l'Etat plus puissant qui s'est engagé à défendre ou protéger l'Etat plus faible et, d'autre part, l'Etat plus faible lui-même, soit un traité ayant pour objet cette protection conclu entre, d'une part, la puissance protectrice et, d'autre part, d'autres puissances... » (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 102, par. 6.46.)

124. En réalité, à cette époque — dans les années 1880 —, la politique étrangère de la Grande-Bretagne ne consistait pas à acquérir davantage de colonies, mais plutôt à conclure des traités de protection :

« Lord Granville [secrétaire d'Etat aux affaires étrangères] se rappellera que le comité du cabinet, qui a étudié la question, a recommandé que l'on ne cherche pas en ce moment à créer de nouvelle colonie ou de nouvel établissement britannique, avec tout l'appareil étatique nécessairement coûteux que cela suppose, mais que les régions sur lesquelles notre autorité doit être établie restent pour l'instant soumises au contrôle et à la supervision que le consul des golfes du Bénin et du Biafra peut exercer moyennant des visites aussi fréquentes que les circonstances le permettent... » (*Ibid.*, vol. I, p. 103, par. 6.48.)

125. Un juge anglais a défini en 1910 le « protectorat » en ces termes : « Le pays protégé reste un pays étranger vis-à-vis de l'Etat protecteur... » (*Ibid.*, vol. I, p. 122, par. 6.81.)

126. Il s'ensuit que les protectorats ne sont ni des protectorats coloniaux ni des colonies. Les protectorats sont, à tous égards, des personnes juridiques internationales, sont restés des Etats indépendants et ne sauraient être des « protectorats coloniaux » des puissances protectrices. De ce fait, le traité de 1884 fit des cités-Etats du Vieux-Calabar et de leurs

torates of Great Britain. Before and after 1913 these City States of Old Calabar remained independent protectorates. There is nothing from the actions and instruments during this period which could describe the Old Calabar including Bakassi and other areas being claimed by the Kings and Chiefs, as a colony of Great Britain, nor is there anything in the Treaty indicating that Old Calabar, including Bakassi, acquired the status of a colonial protectorate. Even Great Britain did not describe the territory as such and this cannot be done by any inference. In line with the provision of Article 31 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties and having regard to customary international law, the ordinary meaning to be given to the word "protectorate" is protectorate and not colonial protectorate. Great Britain at no time possessed territorial control or sovereignty over them. As far as Great Britain was concerned they were foreign countries and they were so treated by the British Foreign Office. Great Britain was therefore under a strict legal obligation to protect the rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar in international law and not to transfer their territorial sovereignty to another State without their knowledge and consent.

Historical Consolidation and Effectivities in Bakassi

127. Historical consolidation is Nigeria's strong point in its claim to the territory of the Bakassi Peninsula. This claim is based on the original title of the Kings and Chiefs of Old Calabar that has existed for a long time and as evidenced by the Treaty of 1884 with Great Britain. The Bakassi Peninsula has over the years been in physical possession and occupation of the Kings and Chiefs of Old Calabar since they settled there in the seventeenth century. They were in peaceful occupation throughout that period till 1884 and up until the time of the Agreement between Great Britain and Germany in 1913. This right of sovereignty over all these territories coupled with possession continued during the period of the Mandate of the League of Nations as well as the period of Trusteeship till the time of independence. Nothing therefore affected their territorial rights and occupation of the same, even after the Agreement of 1913. The Kings and Chiefs of Old Calabar were not parties to the 1913 Agreement nor were they consulted.

The constant questions which counsel for Nigeria asked throughout the oral proceedings and which the Court fails to address or answer in its Judgment are: who gave Great Britain the right to give away Bakassi? And when? And how?

128. Whatever may be the legal status of the 1913 Agreement, it has no binding force over and above the original title, or the basic possessory

territoires de simples protectorats de la Grande-Bretagne. Avant et après 1913, ces cités-Etats du Vieux-Calabar restèrent des protectorats indépendants. Rien n'indique, au vu des actes et instruments de l'époque, que le Vieux-Calabar, notamment Bakassi, et les autres territoires revendiqués par les rois et chefs aient pu être considérés comme colonie britannique, pas plus qu'il ne ressort du traité que le Vieux-Calabar, et notamment Bakassi, ait acquis le statut de « protectorat colonial ». La Grande-Bretagne elle-même ne décrivit jamais ce territoire comme tel, et rien ne permet de conclure qu'elle l'ait jamais considéré comme tel. Conformément à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et à la lumière du droit international coutumier, le terme « protectorat » doit être interprété dans son sens ordinaire, c'est-à-dire comme visant bel et bien un protectorat, et non un « protectorat colonial ». La Grande-Bretagne n'a, à aucun moment, exercé un contrôle territorial ou une souveraineté sur ces cités-Etats. Il s'agissait pour la Grande-Bretagne de pays étrangers et c'est ainsi qu'elles étaient traitées par le Foreign Office. La Grande-Bretagne avait donc pour stricte obligation juridique de protéger les droits des rois et chefs du Vieux-Calabar tels que reconnus par le droit international et de ne pas transférer leur souveraineté territoriale à un autre Etat, à leur insu et sans leur consentement.

La consolidation historique et les effectivités à Bakassi

127. La consolidation historique constitue le pilier central de la revendication du Nigéria sur le territoire de la presqu'île de Bakassi. Cette revendication s'appuie sur le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar, titre ancien et dont témoigne le traité conclu en 1884 avec la Grande-Bretagne. La presqu'île de Bakassi fut pendant longtemps possession territoriale des rois et chefs du Vieux-Calabar, qui, s'y étant installés au XVII^e siècle, l'occupèrent paisiblement jusqu'en 1884 et au-delà, jusqu'au moment de la conclusion du traité entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne en 1913. L'exercice de ce droit de souveraineté sur l'ensemble de ces territoires, associé à une possession continue de ceux-ci, se poursuivit durant toute la période des mandats de la Société des Nations, puis de la période des tutelles et jusqu'à l'indépendance. Rien ne porta donc jamais atteinte à ces droits territoriaux ni ne troubla cette occupation des territoires concernés, même après la conclusion du traité de 1913. Les rois et chefs du Vieux-Calabar ne furent pas partie au traité de 1913, et n'avaient pas été consultés à son sujet.

Les conseils du Nigéria n'ont eu de cesse de reposer les mêmes questions tout au long de la procédure orale — des questions que la Cour n'a pas examinées et auxquelles elle n'a pas répondu dans son arrêt: qui aurait donné à la Grande-Bretagne le droit de céder Bakassi? Quand? Et comment?

128. Quel qu'ait pu être le statut juridique du traité de 1913, celui-ci ne revêtait aucunement force obligatoire, et ne pouvait donc l'emporter sur

rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar, and thus they are not affected by it.

129. Cameroon raises a number of objections to Nigeria's claim to historical title. These objections centred on the issues of *effectivités*, stability of frontier and acquiescence. However, these objections cannot defeat the claim to historical title by Nigeria.

130. Nigeria has four bases of claim to original title which are as follows:

- (a) long occupation by Nigeria and by Nigerian nationals constituting an historical consolidation of title and confirming the original title of the Kings and Chiefs of Old Calabar which title vested in Nigeria at the time of Independence in 1960;
- (b) effective administration by Nigeria, acting as sovereign, and an absence of protest;
- (c) manifestations of sovereignty by Nigeria together with the acquiescence by Cameroon in Nigerian sovereignty over the Bakassi Peninsula;
- (d) recognition of Nigerian sovereignty by Cameroon (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 211, para. 10.2).

* * *

131. Since the original title of the City States of Old Calabar rests with the Kings, Chiefs and people of Calabar with all the rights over their territories, this remained so until the time of independence of Nigeria on 1 October 1960.

132. It must be borne in mind at all times that a legal title boundary can be shifted, modified or adjusted to give room for the practice and conduct of the inhabitants on the ground along such a boundary in accordance with Article 31, paragraph 3, of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties.

133. Furthermore, Nigeria claims that by virtue of its original title based on its historical consolidation, its rights to the Bakassi Peninsula survive to the time of the 1913 Agreement and beyond. It claims that:

- (a) in and before 1913 the Kings and Chiefs of Old Calabar possessed sovereignty over the Bakassi Peninsula; and
- (b) the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, in so far as it purported to transfer to Germany a territorial title which Great Britain did not possess and which it had no power or authority to transfer, did not transfer territorial sovereignty over Bakassi to Germany. The *status quo ante* was undisturbed, and title accordingly remained

le titre originel, ni sur les droits réels élémentaires des rois et chefs du Vieux-Calabar. Il s'ensuit que le traité de 1913 fut sans effet sur les droits en question.

129. La revendication par le Nigéria d'un titre historique a conduit le Cameroun à soulever un certain nombre d'objections à cet égard, objections qui concernent principalement la question des effectivités, celle de la stabilité des frontières et celle de l'acquiescement. Ces objections ne sauraient toutefois faire échec à la revendication, par le Nigéria, d'un titre historique.

130. Le Nigéria étaye au moyen de quatre arguments sa thèse selon laquelle il serait le détenteur du titre originel :

- a) l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigériens, qui constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance en 1960;
- b) l'administration effective de ce territoire par le Nigéria en qualité de souverain, administration qui n'a jamais suscité de protestation;
- c) les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigérienne sur la presqu'île de Bakassi;
- d) la reconnaissance par le Cameroun de la souveraineté nigérienne (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 211, par. 10.2).

* * *

131. Les rois, les chefs et la population du Vieux-Calabar étant les titulaires du titre originel des cités-Etats du Vieux-Calabar, avec tous les droits que cela leur confère sur leurs territoires, il en est allé ainsi jusqu'à l'accession du Nigéria à l'indépendance le 1^{er} octobre 1960.

132. Il ne faudrait pas perdre de vue que, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, une frontière fondée sur un titre juridique peut être à tout moment déplacée, modifiée ou ajustée en fonction des réalités concrètes, et notamment des habitudes des populations le long de cette frontière.

133. En outre, le Nigéria soutient que, en vertu de son titre originel fondé sur la consolidation historique, ses droits sur la presqu'île de Bakassi sont restés intacts jusqu'à la date de la conclusion du traité de 1913 et au-delà. Il affirme que :

- a) jusqu'en 1913, les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient souveraineté sur la presqu'île de Bakassi; et que
- b) le traité anglo-allemand du 11 mars 1913, dans la mesure où son but était de céder à l'Allemagne un titre territorial que la Grande-Bretagne ne possédait pas et qu'il n'était pas en son pouvoir de céder, n'a pas transféré la souveraineté territoriale sur Bakassi à l'Allemagne. La situation antérieure n'a pas été modifiée et, par consé-

vested in the Kings and Chiefs of Old Calabar (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 203, para. 9.73).

134. The Court denies Nigeria's claim to the Bakassi Peninsula based on its argument of historic consolidation (para. 220 of the Judgment). The claim of Nigeria based on historical consolidation is not its invention and it is far from being a mere theory. Jurisprudentially, historical consolidation evolves from one of the early cases of the Court. In the *Fisheries (United Kingdom v. Norway)* case of 1951 the Court decided that against all other States, Norway had title to the territorial sea that she delimited by a system of straight baselines since 1869. The evolution of this principle is fundamentally based on toleration. For many years many States, including the United Kingdom, have come to recognize the "title" to this territorial sea as claimed by Norway. In the presentation of its submission, Norway referred to an "historic title" by saying that history was invoked together with other factors to justify her exceptional rights to this particular area of the sea. The United Kingdom raised certain contradictions and uncertainties discovered in the general Norwegian practice. The Court considered that too much importance or emphasis need not be attached to these contradictions. The Court therefore decided:

"In the light of these considerations, and in the absence of convincing evidence to the contrary, the Court is bound to hold that the Norwegian authorities applied their system of delimitation consistently and uninterruptedly from 1869 until the time when the dispute arose.

.....

The general toleration of foreign States with regard to the Norwegian practice is an unchallenged fact. For a period of more than sixty years the United Kingdom Government itself in no way contested it." (*I.C.J. Reports 1951*, p. 138.)

The case that follows in the footsteps of the *Fisheries* case is the *Minquiers and Ecrehos* case of 1953, where the Court observed that:

"Both Parties contend that they have respectively an ancient or original title to the Ecrehos and the Minquiers, and that their title has always been maintained and was never lost. The present case does not therefore present the characteristics of a dispute concerning the acquisition of sovereignty over *terra nullius*." (*I.C.J. Reports 1953*, p. 53.)

The Court then went on to decide that: "What is of decisive importance, in the opinion of the Court, is not indirect presumptions deduced from

quent, les rois et chefs du Vieux-Calabar ont conservé leur titre (contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 203, par. 9.73).

134. La Cour rejette la revendication sur la presqu'île de Bakassi avancée par le Nigéria à partir de la thèse de la consolidation historique (arrêt, par. 220). Il ne s'agit pas là d'une simple théorie, et encore moins d'une invention, de la part du Nigéria. Sur le plan jurisprudentiel, la notion de consolidation historique s'est développée à partir de l'une des premières affaires soumises à la Cour. Dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* en 1951, la Cour a décidé que la Norvège détenait, sur la mer territoriale qu'elle avait délimitée par un système de lignes droites de base dès 1869, un titre opposable à tous les autres Etats. L'évolution de ce principe est par essence fondée sur la tolérance. De nombreuses années durant, plusieurs Etats, y compris le Royaume-Uni, avaient reconnu le «titre» sur cette mer territoriale revendiquée par la Norvège. Dans l'exposé de ses conclusions, la Norvège se prévalut d'un «titre historique», affirmant que les droits d'exception qui étaient les siens dans ce secteur particulier de la mer étaient fondés au regard de l'histoire, invoquée de pair avec d'autres facteurs. Le Royaume-Uni releva un certain nombre de contradictions et d'incertitudes dans la pratique norvégienne générale. La Cour, estimant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une importance exagérée aux contradictions en question, ni d'insister outre mesure sur celles-ci, se prononça de la manière suivante:

«Sur la base de ces considérations, et en l'absence de preuve contraire convaincante, la Cour est fondée à dire que les autorités norvégiennes ont appliqué leur système de délimitation d'une façon suivie et constante depuis 1869 jusqu'à la naissance du différend.

.....

La tolérance générale des Etats étrangers à l'égard de la pratique norvégienne est un fait incontesté. Durant une période de plus de soixante ans le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même n'a élevé aucune contestation à ce sujet.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 138.)

Dans le prolongement de celle des *Pêcheries*, une autre affaire, celle des *Minquiers et Ecréhous*, fut, en 1953, l'occasion pour la Cour d'observer que:

«Les deux Parties soutiennent qu'elles ont, chacune, un titre ancien ou originaire sur les Ecréhous et les Minquiers, qui a toujours été conservé sans jamais se perdre. L'espèce actuelle ne présente donc pas les caractéristiques d'un différend relatif à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire sans maître (*terra nullius*).» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 53.)

La Cour ajouta: «[c]e qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas les présomptions indirectes déduites d'événements du

events in the Middle Ages, but the evidence which relates directly to the possession of the Ecrehos and Minquiers groups.” (*I.C.J. Reports 1953*, p. 57.)

135. This principle has evolved over the years, side by side with *effectivités*, that a territory that is not *terra nullius*, occupied by inhabitants, over many years with open claim of territorial sovereignty over the territory, undisturbed, uninterrupted and without any hindrance whatsoever, becomes a matter of recognition under international law in the name of historical consolidation. A long list of distinguished jurists and writers on international law including Charles De Visscher, Sir Robert Jennings and Professor George Schwarzenberger have lent their support to this principle.

136. Apart from the case of *Minquiers and Ecrehos* and the subsequent case of the *Western Sahara Advisory Opinion*, the Judgment of the Chamber in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* also supported this principle thus: “In the first place, it should not be overlooked that Spanish colonial divisions in Spanish America did not individually have any ‘original’ or ‘historic’ titles, as those concepts are understood in international law.” (*I.C.J. Reports 1992*, p. 565, para. 345.) The Judgment went on to state:

“Where the relevant administrative boundary was ill-defined or its position disputed, in the view of the Chamber the behaviour of the two newly independent States in the years following independence may well serve as a guide to where the boundary was, either in their shared view, or in the view acted on by one and acquiesced in by the other . . . This aspect of the matter is of particular importance in relation to the status of the islands, by reason of their history.” (*Ibid.*)

137. Whilst referring to cases, reference should also be made to the development of this principle even when it conflicts with conventional or legal title, since the Court takes the view that invocation of the doctrine of consolidation of historic titles cannot vest title to Bakassi in Nigeria, “where its ‘occupation’ of the peninsula is adverse to Cameroon’s prior treaty title” (para. 220 of the Judgment). The case in view is the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. Much reliance has been placed on this case by Cameroon, particularly paragraph 63 thereof, which incidentally has been cited in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* case in 1992. The clear indication in the present case is that while giving due recognition to legal title, the City States of Old Calabar’s *effectivités* on the ground, the toponomy of Bakassi, the administration of Bakassi as part of Nigeria in the period 1913-1960, exercise of authority by traditional rulers, acts of administration by Nigeria after independence in 1960

Moyen Age, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 57).

135. Ce principe, qui a évolué au fil des ans, en parallèle avec les effectivités, veut qu'un territoire qui n'est pas *terra nullius*, qui est habité, sur lequel une souveraineté territoriale s'est exercée des années durant ouvertement, de façon paisible, sans interruption ni entrave de quelque nature que ce soit, soit reconnu en droit international au nom de la consolidation historique. Une longue liste de publicistes éminents, parmi lesquels Charles De Visscher, Robert Jennings et George Schwarzenberger, adhèrent à ce principe.

136. Outre l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* et l'avis consultatif rendu par la suite en celle du *Sahara occidental*, la Chambre de la Cour, dans son arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenante))*, devait également souscrire à ce principe en ces termes : «[e]n premier lieu, il ne faut pas oublier que les divisions coloniales espagnoles en Amérique espagnole n'avaient pas, prises individuellement, de titre «originel» ou «historique», comme on entend ces notions en droit international» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 565, par. 345). L'arrêt a outre :

«Lorsque la limite administrative en cause était mal définie ou lorsque son emplacement était contesté, le comportement des deux Etats nouvellement indépendants dans les années qui ont suivi l'indépendance pouvait très bien, de l'avis de la Chambre, fournir une indication quant à l'emplacement de la frontière, soit dans l'idée commune que s'en faisaient les deux Parties, soit dans l'idée que s'en faisait l'une d'entre elles et en fonction de laquelle elle avait agi, l'autre ayant acquiescé... Cet aspect de la question revêt une importance particulière en ce qui concerne le statut des îles, en raison de leur histoire.» (*Ibid.*)

137. Lorsque l'on évoque la jurisprudence, il y a lieu de mentionner également l'évolution du principe en question, même lorsqu'il entre en conflit avec un titre conventionnel ou juridique, puisque la Cour estime que l'invocation de la théorie de la consolidation des titres historiques ne saurait conférer au Nigéria le titre sur Bakassi, «dès lors que l'«occupation» de la presqu'île était contraire à un titre conventionnel préexistant détenu par le Cameroun» (arrêt, par. 220). Je pense à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, que le Cameroun a abondamment invoquée, citant en particulier le paragraphe 63 de l'arrêt rendu dans celle-ci, d'ailleurs repris dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenante))* de 1992. Ce qui ressort clairement de la présente espèce, c'est que, même si l'on accorde au titre juridique la reconnaissance qui lui est due, la préférence doit être donnée au titre originel du Nigéria, et ce, compte tenu des effectivités des cités-Etats du Vieux-Calabar, de la topo-

involving *effectivités* and peaceful administration, maintenance of public order and investigation of crimes, granting of oil exploration rights, public health, public education, participation in parliamentary elections, collection of custom duties, use of Nigerian passports by residents of the Bakassi Peninsula, and even evidence of Nigerian internal State rivalry over Bakassi, give the original title of Nigeria a preference. All these are catalogued and documented with a compendium of annexes as “fulfilment materials” to demonstrate beyond doubt the claim of Nigeria over Bakassi by historical consolidation. Cameroon did not deny most of these claims by Nigeria but all that it relies on is the conventional title based on the Agreement of 11 May 1913, which the Court accepts.

* * *

138. What was the relevance of German *effectivités* after 1913? For Germany to have set up effective administration in the Bakassi Peninsula between 11 March 1913 and August 1914, when World War I broke out, would have been, at least, of tacit significance because it would clearly indicate Germany’s occupation of the territories claimed by the Kings and Chiefs of Old Calabar. In addition, it would have tested the ground as to whether such occupation would be accepted by the Kings, Chiefs and people of Old Calabar in the Bakassi Peninsula. This in turn would have served as a manifestation of Germany’s claim of sovereignty. Presumably, that would have created an incident or even a revolt. For example in 1913, the same year in which the Agreement was concluded, the Kings and Chiefs of Old Calabar protested vigorously, both in Calabar and in London, against an apparent proposal by the British Government to amend the land tenure system which was then applicable in that area. The protest was so pronounced that it was debated in the British Parliament at that time, and the British Government denied entertaining such a proposal. Cameroon did not deny the fact that there was no *effectivités* on the ground by Germany between 1913 and 1914. After the war, there was still no evidence of *effectivités*, even when Britain, France and Belgium occupied the then German colonies and protectorates. Much of Cameroon’s response to Nigeria’s position on this point has nothing to do with *effectivité*. Instead, Cameroon contents itself with dealing with the non-ratification of the 1913 Agreement, both nationally and internationally.

* * *

nymie de Bakassi, de l'administration de Bakassi en tant que partie du Nigéria au cours de la période comprise entre 1913 et 1960, de l'exercice de l'autorité par des chefs traditionnels, des actes d'administration paisibles et des effectivités du Nigéria après 1960, des activités de maintien de l'ordre et d'enquête pénale, de l'octroi de permis de prospection pétrolière, des mesures prises dans les domaines de la santé publique et de l'éducation, de la participation aux élections parlementaires, de la perception de droits de douane, de l'utilisation de passeports nigériens par la population de la presqu'île de Bakassi, et même des preuves de rivalités internes nigérianes concernant Bakassi. Tous ces éléments sont répertoriés et documentés dans un ensemble d'annexes présenté comme regroupant les « documents relatifs à l'exécution » et destiné à établir, au-delà de tout doute possible, le bien-fondé de la revendication du Nigéria sur Bakassi, qui s'appuie sur la consolidation historique. Ces éléments présentés par le Nigéria n'ont, pour la plupart, pas été réfutés par le Cameroun, lequel s'appuie seulement sur le titre conventionnel fondé sur le traité du 11 mars 1913 — thèse à laquelle la Cour a fait droit.

* * *

138. Quelle est la pertinence des effectivités allemandes postérieures à 1913? Si l'Allemagne avait mis en place une administration effective sur la presqu'île de Bakassi entre le 11 mars 1913 et août 1914, lorsque la première guerre mondiale a éclaté, il y aurait au moins là, implicitement, un élément concret, indiquant clairement qu'il y avait eu occupation par l'Allemagne de territoires revendiqués par les rois et chefs du Vieux-Calabar. En outre, cela aurait pu permettre de déterminer si une telle occupation aurait été acceptée ou non par les rois, les chefs et la population du Vieux-Calabar dans la presqu'île de Bakassi. Cela aurait par ailleurs constitué une manifestation de la revendication de souveraineté par l'Allemagne. Il est à présumer que cela aurait certainement provoqué un incident, voire une révolte. C'est ainsi qu'en 1913, année de la conclusion du traité, les rois et chefs du Vieux-Calabar élevèrent une vigoureuse protestation, à la fois à Calabar et à Londres, contre une proposition émanant apparemment du Gouvernement britannique et visant à modifier le régime foncier alors en vigueur dans la région. La protestation fut si vigoureuse qu'elle fit l'objet d'un débat au Parlement britannique et que le Gouvernement britannique de l'époque nia avoir fait une telle proposition. Le Cameroun n'a pas réfuté cette absence d'effectivités allemandes sur le terrain entre 1913 et 1914. Après la guerre non plus, rien n'indique qu'il y ait eu des effectivités, même lorsque la Grande-Bretagne, la France et la Belgique occupèrent ce qui était alors les colonies et protectorats allemands. Beaucoup de ce que le Cameroun a dit sur ce point pour réfuter la position du Nigéria n'a rien à voir avec des effectivités. Le Cameroun s'est plutôt borné à traiter de la non-ratification du traité de 1913, sur le plan interne et sur le plan international.

* * *

139. The League of Nations came into existence after World War I, and as a result, the southern part of Cameroon was placed under the administration of Great Britain, based on a mandate agreement. After World War II, in 1945, Southern Cameroon came under the Trusteeship of Great Britain. France was entrusted with the administration of Cameroon during the Mandate and Trusteeship period. Cameroon's argument is that the situation of the administered territories changed during the Mandate and Trusteeship period, because Great Britain and France were under strict directives of the League of Nations (after 1919) and United Nations (after 1946) to adhere to the agreements entered into, concerning both the northern and southern Cameroons.

140. Cameroon contends that these administered territories were defined by the 1919 and 1931 instruments, and that the Administering Powers were unable to alter the boundaries without the consent of the League of Nations and subsequently the United Nations, who through their appointed committees constantly monitored the administration of the territories as assigned to the Administering Powers. Thus, Cameroon argues that these acts confirm the boundaries as already recognized.

141. Nigeria does not deny some of these historical facts. The point made by Nigeria in substance is that all this did not affect the territorial rights of the Kings and Chiefs of Old Calabar, and neither did it affect the rights of the Republic of Nigeria later in 1960. Much of the activities of the Council and the United Nations Fourth Committee did not go beyond the presentation of proposals, discussion about the possibility of delimitation and demarcation and obtaining reports about the administration of these territories (CR 2002/4 (Ntmark), p. 21, para. 13). However, counsel for Cameroon explained that,

“on a number of occasions, the Committee concerned itself with proposals of a relatively minor nature to adjust the line so as to respect ethnic groupings. Of course, one cannot exaggerate the efforts made and all took place within the possibility reserved in the mandate instruments for minor modifications.” (*Ibid.*, p. 20, para. 10.)

Could these adjustments and modifications “so as to respect ethnic groupings” relate to the Bakassi Peninsula?

142. It is remarkable, that both the instruments of the Mandate and Trusteeship touched on the need for adjustments and modifications to the boundary “in the interest of the inhabitants” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. V, Anns. 51 and 56). Coincidentally, this need for adjustments and modifications was mentioned in Articles I of both the Mandate and the Trusteeship instruments. Did they have the problem

139. A l'issue de la constitution de la Société des Nations, au lendemain de la première guerre mondiale, la partie méridionale du Cameroun fut placée sous administration britannique, en application d'un accord de mandat. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, en 1945, le Cameroun méridional fut placé sous tutelle britannique. L'administration du Cameroun fut assurée par la France, tant au cours de la période des mandats qu'au cours de celle des tutelles. L'argument avancé par le Cameroun est que la situation des territoires administrés se modifia au cours de la période des mandats et de celle des tutelles, la Société des Nations (après 1919), puis les Nations Unies (après 1946), ayant donné pour instruction stricte à la Grande-Bretagne et à la France de se conformer aux accords conclus avec elles sur le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional.

140. Le Cameroun affirme que ces territoires administrés furent définis par les instruments de 1919 et de 1931, et que les puissances administrantes n'étaient pas habilitées à en modifier les frontières sans le consentement de la Société des Nations, puis de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles, par l'intermédiaire de commissions créées par elles, exerçaient une supervision constante sur l'administration des territoires confiés aux puissances administrantes. Le Cameroun en conclut que ces actes confirment les frontières telles qu'elles étaient déjà reconnues.

141. Le Nigéria ne nie pas certains de ces faits historiques. Ce qu'il dit en substance, c'est que tout cela n'a porté atteinte ni aux droits territoriaux des rois et chefs du Vieux-Calabar, ni par la suite, en 1960, à ceux du Nigéria. Pour l'essentiel, les activités du conseil et de la Quatrième Commission des Nations Unies se limitèrent à la présentation de propositions, à des discussions quant aux possibilités de délimitation et de démarcation et à la réception de rapports sur l'administration de ces territoires (CR 2002/4, p. 21, par. 13 (Ntamarik)) Le conseil du Cameroun a toutefois expliqué que

«[L]a Commission se pencha par exemple plus d'une fois sur des propositions d'ajustements relativement mineurs de la ligne frontière destinés à prendre en compte les réalités ethniques. Il faut bien sûr se garder d'exagérer l'importance des efforts déployés, lesquels s'inscrivent toujours dans le cadre de cette possibilité laissée par les mandats de modifier légèrement la frontière.» (*Ibid.*, p. 20, par. 10 (Ntamarik).)

La presqu'île de Bakassi pouvait-elle être concernée par cette possibilité d'ajustements et de modifications «destinés à prendre en compte les réalités ethniques»?

142. Il est significatif, comme je l'ai fait observer plus haut, que les deux instruments organisant les régimes de mandat et de tutelle aient l'un et l'autre fait état de la nécessité de procéder à des ajustements et à des modifications de la frontière «dans l'intérêt des habitants» (contre-mémoire du Nigéria, annexes 51 et 56). Ce n'est pas un hasard si cette nécessité de procéder à des ajustements et à des modifications fut mentionnée

of the Bakassi Peninsula in mind? As mentioned earlier, the Court, in its Judgment, fails to give effect to these concerns, which still subsist till today, unresolved.

143. The consistent view of Nigeria, as expressed in its pleadings, is that at all times, during the period of the Mandate and Trusteeship, the Bakassi Peninsula remained the territory of the Kings, Chiefs and people of Old Calabar and after 1960 it became part of Nigeria till this day:

“In fact, the overall pattern of Nigerian and British official conduct in relation to the Bakassi Peninsula has been remarkably consistent for over a century. *Whether as originally part of the domains of the Kings and Chiefs of Old Calabar, or subsequently as part of their domains but subject to rights of Great Britain under the Protectorate Treaty of 1884, or during the Mandate and Trusteeship periods up to the time of independence in 1960, Bakassi has consistently been administered from Nigeria and as part of the Nigerian political entity.*” (Reply of Nigeria, Vol. I, p. 66, para. 2.27; emphasis added.)

144. Nigeria further argues that while there may be differences in principle between Mandate and Trusteeship on the one hand, and administration and protectorate on the other, there is no difference as such on the ground and in practice. In effect these changes have no effect on Nigeria’s claim to historical title or *effectivité*. Nigeria explains this position thus:

“In the event, after World War I the whole of the mandated territory of the British Cameroons came to be administered as part of the Nigeria Protectorate, so that the distinction between mandated and protectorate territory, while acknowledged in principle, had virtually no practical significance for the people of Bakassi and Calabar. There was no practical day-to-day need for the British of local administration to distinguish between what might have been former German territory and what was British protected Nigerian territory.” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. I, p. 182, para. 9.11.)

Moreover, “[t]here was in any event no question of non-British rule, and no question of putting an end to the traditional authority of the Kings and Chiefs of Old Calabar” (*ibid.*, Vol. I, p. 182, para. 9.12) and “[e]ffective authority continued to be exercised by the traditional source of power and authority in the Peninsula, namely by the Kings and Chiefs of Old Calabar” (*ibid.*).

145. In my view, and contrary to the Court’s decision, the argument of Nigeria, which in effect is based on its historical consolidation and *effec-*

à l'article premier de chacun de ces instruments. Les rédacteurs avaient-ils à l'esprit le cas de la presqu'île de Bakassi? Je l'ai dit plus haut: la Cour, dans son arrêt, a omis de répondre à ces questions; celles-ci, non résolues, se posent encore aujourd'hui.

143. Le point de vue du Nigéria, tel que celui-ci l'a exprimé tout au long de ses écritures, est que, tout au long de la période du mandat et de celle de la tutelle, la presqu'île de Bakassi est restée territoire des rois, des chefs et de la population du Vieux-Calabar et que, après 1960, elle est devenue, pour le rester jusqu'à ce jour, partie intégrante du Nigéria:

«De fait, l'attitude générale des responsables nigériens et britanniques en ce qui a trait à la presqu'île de Bakassi a été d'une remarquable constance pendant plus d'un siècle. Qu'elle fût partie à l'origine des domaines des rois et chefs du Vieux-Calabar ou par la suite de leurs domaines mais sous réserve des droits reconnus à la Grande-Bretagne par le traité de protectorat de 1884, ou qu'elle se trouvât soumise au régime du mandat et de la tutelle jusqu'à l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960, Bakassi a toujours été administrée à partir du Nigéria et comme faisant partie de l'entité politique nigérienne.» (Duplique du Nigéria, vol. I, p. 66, par. 2.27.)

144. Le Nigéria soutient en outre que si des différences peuvent en principe exister entre mandat et tutelle, d'une part, et administration et protectorat, de l'autre, sur le terrain et dans la pratique il n'existe aucune différence de cette nature. Dans la réalité, ces changements n'ont eu d'effet ni sur le titre historique revendiqué par le Nigéria, ni sur les effectivités dont celui-ci se réclame. Le Nigéria explique cette position de la façon suivante:

«En fait, après la première guerre mondiale, l'ensemble du territoire du Cameroun sous mandat britannique fut administré comme faisant partie du protectorat du Nigéria, de sorte que la distinction entre territoire sous mandat et territoire sous protectorat, bien qu'admise en principe, était pour ainsi dire dénuée de toute importance pratique pour la population de Bakassi et de Calabar. Au quotidien, l'administration britannique ou locale n'avait aucun besoin de distinguer entre ce qui avait pu être un ancien territoire allemand et ce qui était un territoire nigérien sous protection britannique.» (Contre-mémoire du Nigéria, vol. I, p. 182, par. 9.11.)

En outre «[e]n tout état de cause, il n'[était] pas question d'une autorité non britannique ni de mettre fin aux pouvoirs traditionnels des rois et chefs du Vieux-Calabar» (*ibid.*, par. 9.12) et «[l]e pouvoir de fait continu[ait] d'être exercé par ceux qui sont la source traditionnelle du pouvoir et de l'autorité dans la presqu'île, c'est-à-dire les rois et chefs du Vieux-Calabar» (*ibid.*).

145. A mon avis, et en dépit de la décision de la Cour, la thèse du Nigéria, qui s'appuie sur la consolidation historique et les effectivités, est

tivités, is sound, having regard to all the comments I have made earlier. Counsel for Nigeria at the hearings summarized its arguments thus:

“Britain itself, of course, as a party to the 1913 Treaty, was likely to act on the assumption that that Treaty had determined the boundary between the Protectorate and what was to be the British Cameroons. But assumption, or belief, is not a basis for legal title; no amount of British believing that Bakassi was in British Cameroons would be enough to make it so in law; no amount of mistaken belief could retrospectively make good Great Britain’s lack of authority to give away Bakassi; no amount of mistaken belief could give Britain a power which the Treaty of Protection had clearly not given it. *All* Britain’s actions in the Mandate and Trusteeship periods which assumed the alienation of Bakassi from the Protectorate or which might be construed as having that result were tainted in that way. This applies whether they were acts of bureaucracy, or of local administration, or of government, or of legislation (such as the Governor’s Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation, 1954 . . . For at all these times, one has still to answer the crucial question: Who conferred on Great Britain the authority to give away Bakassi? And when? And how?” (CR 2002/8 (Watts), p. 64, para. 109.)

The Question of Legal Title

146. The issue of title looms very large in this case as both Parties claim one form of title or the other. Reference has been made to it with different descriptions, i.e., legal title, original title, conventional title and historical title. In its presentation Cameroon claims sovereignty to the Bakassi Peninsula, alleging that its right to sovereignty with regard to the territory is its legal title derived, *inter alia*, from the Agreement of 11 March 1913 between Great Britain and Germany. On its part, Nigeria claims to hold original or historical title, partly evidenced by the Treaty of 10 September 1884 between the Kings and Chiefs of Old Calabar and Great Britain. The question here is that of the meaning of title in the context of this case and in international law. Cameroon tries to persuade the Court to hold that the only meaning attributable to the word is a conventional or legal title. The Court agrees with this. It appears to me that “title” bears a broader meaning than that and ought to be interpreted not necessarily or solely as documentary title but as the rights that a party holds in relation to a territory. This, to my mind, includes not only legal title but also possessory title.

147. In the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier*

fondée, comme le montrent mes précédentes observations. La thèse du Nigéria a été présentée par l'un de ses conseils de la manière suivante :

«La Grande-Bretagne elle-même, bien sûr, en tant que partie au traité de 1913, était susceptible de partir du principe que le traité avait défini la frontière entre le protectorat et ce qui allait devenir le Cameroun britannique. Mais la présomption, ou la croyance, ne saurait constituer le fondement d'un titre juridique; on ne saurait prétendre que Bakassi relevait, en droit, du Cameroun britannique pour la seule raison que la Grande-Bretagne «pensait» que tel était le cas. Aussi forte qu'elle ait pu être, la conviction erronée de la Grande-Bretagne ne saurait rétrospectivement pallier le fait que cet Etat n'avait pas le pouvoir de céder Bakassi, pas plus qu'elle ne saurait lui conférer un pouvoir que le traité de protection ne lui avait, à l'évidence, pas reconnu. *Tous* les actes accomplis par la Grande-Bretagne sous les régimes de mandat et de tutelle, qui impliquaient une dissociation entre la presqu'île de Bakassi et le protectorat, ou pouvaient être interprétés comme ayant cet effet, étaient ainsi entachés d'irrégularités. Et ce, qu'il s'agît d'actes purement administratifs, d'actes d'administrations locales, d'actes de gouvernement, ou encore d'actes législatifs (tels que la *Governor's Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation* [Proclamation sur la région nord, la région ouest et la région est portant définition des frontières de 1954]). Quelle que soit la période considérée, la question cruciale demeure en suspens — de qui la Grande-Bretagne avait-elle reçu le pouvoir de céder Bakassi? Quand? Et comment?» (CR 2002/8, p. 64, par. 109 (Watts).)

La question du titre juridique

146. La question du titre est en l'espèce quasiment omniprésente, les deux Parties revendiquant chacune l'une ou l'autre forme de titre: titre juridique, titre originel, titre conventionnel ou titre historique. Le Cameroun revendique la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi en alléguant que celle-ci lui reviendrait de droit en vertu d'un titre juridique émanant notamment de l'accord du 11 mars 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Le Nigéria, quant à lui, prétend détenir le titre originel ou historique, comme l'atteste en partie le traité du 10 septembre 1884 entre les rois et chefs du Vieux-Calabar et la Grande-Bretagne. La question qui se pose ici est de savoir quel sens attribuer au mot «titre» dans le contexte de l'affaire et en droit international. Le Cameroun est parvenu à persuader la Cour que ce mot ne pouvait s'entendre qu'au sens de titre conventionnel ou juridique. Or, il me semble que le mot «titre» a un sens plus large que cela et ne devrait pas être nécessairement ou uniquement interprété au sens de titre écrit, mais au sens des droits détenus par une partie sur un territoire, ce qui, selon moi, inclut non seulement le titre juridique mais également tout droit réel.

147. En l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*

Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening) the Chamber of the Court examined this issue of the meaning of title and defined it thus:

“The term ‘title’ has in fact been used at times in these proceedings in such a way as to leave unclear which of several possible meanings is to be attached to it; some basic distinctions may therefore perhaps be usefully stated. As the Chamber in the *Frontier Dispute* case observed, *the word ‘title’ is generally not limited to documentary evidence alone, but comprehends ‘both any evidence which may establish the existence of a right, and the actual source of that right’* (*I.C.J. Reports 1986*, p. 564, para. 18).” (*I.C.J. Reports 1992*, p. 388, para. 45; emphasis added.)

148. Furthermore in the same *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, the Court elaborated on the use of the words legal title and *effectivité* thus:

“The Chamber also feels obliged to dispel a misunderstanding which might arise from this distinction between ‘delimitation disputes’ and ‘disputes as to attribution of territory’. One of the effects of this distinction is to contrast ‘legal titles’ and ‘*effectivités*’. In this context, the term ‘legal title’ appears to denote documentary evidence alone. *It is hardly necessary to recall that this is not the only accepted meaning of the word ‘title’*. Indeed, the Parties have used this word in different senses.” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 564, para. 18; emphasis added.)

149. In effect, it appears that the term “title” or even “legal title” should be given its broad and liberal meaning to include not only the strict documentary evidence, but also other evidence that could establish the legal rights of the Parties.

150. The Court, whilst giving Judgment in favour of Cameroon, based on its so-called legal title, dismisses the claim of Nigeria based on *effectivités* as *effectivités contra legem*, despite the long occupation and administration of the territory by Nigeria. In so deciding, the Court bases its decision on its jurisprudence in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. Once again, and with due deference, it is my strong view that the Court failed to apply the full *ratio decidendi* of that case, the relevant part of which is in paragraph 63, which pronounces that:

“*The role played in this case by such effectivités is complex, and the Chamber will have to weigh carefully the legal force of these in each particular instance*. It must however state forthwith, in general terms, what legal relationship exists between such acts and the titles on which the implementation of the principle of *uti possidetis* is grounded. For this purpose, a distinction must be drawn among several eventualities. *Where the act corresponds exactly to law, where*

(*El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)*), la Chambre de la Cour a examiné la question du sens du mot «titre» et l'a défini comme suit :

«Le mot «titre» a en fait, dans la présente instance, été parfois employé de telle manière qu'on ne sait pas très bien parmi ses divers sens possibles lequel lui attribuer; il est donc peut-être utile de rappeler certaines distinctions fondamentales. Comme l'a fait observer la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier, en général le mot «titre» ne renvoie pas uniquement à une preuve documentaire, mais «peut ... viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit».*» (C.I.J. Recueil 1992, p. 388, par. 45; les italiques sont de moi.)

148. En outre, en cette même affaire, la Cour a précisé, à propos de l'emploi des mots «titre juridique» et «effectivités», que

«La Chambre se doit encore de dissiper un malentendu qui pourrait résulter de la distinction susvisée entre «conflits de délimitation» et «conflits d'attribution territoriale». Cette distinction a entre autres effets d'opposer «titres juridiques» et «effectivités». Dans ce contexte, l'expression «titre juridique» semble se référer exclusivement à l'idée de preuve documentaire. *Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas là la seule acception du mot «titre». Les Parties ont d'ailleurs fait usage de ce terme en des sens divers.*» (C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18; les italiques sont de moi.)

149. Il semble que le mot «titre» et même les mots «titre juridique» doivent effectivement s'entendre au sens large et de manière souple et recouvrent non seulement la preuve documentaire *stricto sensu*, mais encore les autres éléments à même d'établir les droits des Parties.

150. La Cour, en se prononçant en faveur du Cameroun, s'est appuyée sur le prétendu titre juridique détenu par ce pays et a rejeté la thèse du Nigéria fondée sur les effectivités au motif que celles-ci seraient *contra legem*, malgré l'occupation et l'administration de longue date du territoire par le Nigéria. La Cour s'est pour cela appuyée sur sa jurisprudence en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Une nouvelle fois, et avec tout le respect dû à la Cour, je crois fermement qu'elle n'a pas appliqué tout le *ratio decidendi* de l'arrêt en cette affaire, dont l'essentiel figure au paragraphe 63, qui se lit comme suit :

«Le rôle joué en la présente affaire par ces effectivités est complexe et la Chambre aura à peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèce. Elle doit cependant indiquer dès à présent, en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les «effectivités» et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis*. A cet effet plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, l'«ef-

effective administration is additional to the uti possidetis juris, the only role of effectivité is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the effectivité does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The effectivités can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice.” (I.C.J. Reports 1986, pp. 586-587, para. 63; emphasis added.)

151. The relevant paragraph quoted above spells out the relationship between *effectivité* and legal title. The Court, whilst basing its decision on this particular paragraph of its jurisprudence, ought to explain and apply its text fully. The Court cannot apply one part of it and exclude the other. This was the grave omission made by Cameroon whilst interpreting the paragraph in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case. Cameroon argues through its counsel, Professor Maurice Mendelson, in a *peculiar* way thus:

“The reason for my discomfort is to be found in the Chamber’s lapidary explanation of the role of *effectivités* in the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, the pertinent part of which, as you know, begins as follows: ‘Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title.’ Pausing there, this is precisely Cameroon’s situation: having a good title, any evidence of *effectivités* that it adduces are merely confirmatory. In our submission, on the other hand, Nigeria falls squarely within the second sentence: ‘Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title.’ That being so, logically, there is little more to be said. Hence my mild embarrassment at addressing you on this subject.” (CR 2002/4 (Mendelson), p. 35, para. 1.)

152. Obviously, the learned counsel for Cameroon has chosen to comment on the first part of this paragraph leaving the subsequent paragraphs unexplained. However, the subsequent paragraphs clarify the position of *effectivité*:

“*In the event that the effectivité does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are*

fectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède les titres juridiques, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. *Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.»* (C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63; les italiques sont de moi.)

151. Dans le paragraphe pertinent qui vient d'être cité sont décrits les rapports entre effectivités et titre juridique. La Cour, puisqu'elle a fondé sa décision sur ce paragraphe précis de l'un de ses arrêts, aurait dû en préciser les termes et l'appliquer dans son intégralité, et non en appliquer une partie et en exclure une autre. C'est là le grave oubli commis par le Cameroun en interprétant le paragraphe de l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. M. Maurice Mendelson présente l'argumentation du Cameroun d'une manière assez étrange:

«Il faut ... chercher la raison [de mon embarras] dans la définition lapidaire du rôle des effectivités qu'a donnée la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. La partie de cette définition qui nous intéresse ici commence, comme vous le savez, en ces termes: «Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique.» Jusqu'ici, cela correspond exactement à la situation du Cameroun: comme celui-ci a un titre valable, toutes les preuves d'effectivités qu'il apporte ont un caractère purement confirmatif. En revanche, le Nigéria se trouve, à notre avis, très exactement dans la situation décrite à la phrase suivante: «Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre.» Cela posé, il n'y a logiquement plus grand-chose à ajouter. D'où mon léger embarras à l'idée de devoir aborder malgré tout cette question devant vous.» (CR 2002/4, p. 35, par. 1.)

152. Le savant conseil du Cameroun a de toute évidence choisi d'examiner la première partie de ce paragraphe sans tenir compte de la suite de celui-ci, où est pourtant précisé le rôle des effectivités:

« Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est

cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The effectivités can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice.” (I.C.J. Reports 1986, p. 587, para. 63; emphasis added.)

153. Was the Court misled? There is no doubt that according to paragraph 63 preference ought to be given to the “holder of the title”. But with due deference, this does not mean that the holder of the title is absolutely entitled to sovereignty over the territory. All it indicates is that it should have preference, but this preference is not absolute. It leaves an equally legal right which the Court must grant to the party with *effectivités*. As explained in the final part of the above paragraph, “[i]n the event that the effectivité does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration”. That is the consideration that the Court must invariably give to *effectivités* in this regard. On a careful examination of the situation in the Bakassi Peninsula, the Court cannot rely on this authority to decide that the claim of a title-holder is exclusive and absolute. The Court must take cognizance of the fact that Nigerians have settled in Bakassi from time immemorial, that they owe allegiance to their Kings and Chiefs, and that they have settled administration and other civil activities as Nigerians there.

154. The Court, in paragraph 222 of its Judgment, enumerates Nigeria’s territorial activities and acts of public and social administration in Bakassi. Mention is made of activities dating back to 1959, that is, before Nigeria obtained its independence. The Court also accepts that Nigeria confirms many of these activities in Bakassi with supporting evidence and “in considerable detail” (para. 222 of the Judgment). The Court also agrees with Nigeria that “[n]or is there any reason to doubt the Efik and Effiat toponomy of the settlements, or their relationships with Nigeria” (para. 221). Furthermore, the Court accepts as true the fact that the provision of “education in the Bakassi settlements appear to be largely Nigerian” (para. 222). It is for all these reasons that the Court ought to find in favour of Nigeria based on historical consolidation and *effectivités*.

MARITIME DELIMITATION

155. Cameroon claims that the maritime boundary should start from the mouth of the Akwayafe, in reliance on its claim of a conventional title, based on the Agreement of 11 March 1913 coupled with map TSGS 2240 annexed thereto. On the other hand, Nigeria argues that the delimitation should start from the mouth of the Rio del Rey, based

enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63; les italiques sont de moi.)

153. La Cour a-t-elle été induite en erreur? Nul doute, à la lecture du paragraphe 63, qu'il faille donner la préférence au «titulaire du titre». Mais, avec tout le respect dû à la Cour, cela ne veut pas dire que le titulaire du titre soit nécessairement détenteur de la souveraineté territoriale. Tout ce qu'indique le texte de ce paragraphe, c'est que le titulaire devrait avoir la préférence, mais celle-ci n'est pas absolue. L'énoncé laisse subsister un droit, tout aussi légitime, que la Cour devrait reconnaître à la partie qui peut se prévaloir d'effectivités. Comme il est indiqué à la fin du paragraphe en question, «[d]ans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération». C'est nécessairement sous cet angle que la Cour devrait examiner la question des effectivités. Si l'on se penche avec soin sur la situation dans la presqu'île de Bakassi, il apparaît que la Cour ne saurait s'appuyer sur ce précédent pour décider que la revendication du titulaire d'un titre est exclusive et absolue. La Cour aurait dû prendre acte du fait que des Nigériens s'étaient installés à Bakassi depuis la nuit des temps, qu'ils avaient prêté allégeance à leurs rois et chefs, et qu'ils y avaient installé une administration et déployé d'autres activités civiles en tant que Nigériens.

154. La Cour, au paragraphe 222 de son arrêt, énumère les activités du Nigéria sur le territoire de Bakassi, ses actes d'administration publique et son action dans le domaine social. Il y est fait mention d'activités remontant à 1959, c'est-à-dire avant que le Nigéria n'accède à l'indépendance. La Cour reconnaît en outre que le Nigéria a confirmé la plupart de ces activités à Bakassi, preuves à l'appui et «de façon extrêmement détaillée» (arrêt, par. 222). La Cour convient également avec le Nigéria qu'«[i]l n'y a de même aucune raison de douter du caractère officiel et effectif de la toponymie des localités de cette presqu'île, ni des relations entre leurs habitants et le Nigéria» (*ibid.*, par. 221). Par ailleurs, la Cour reconnaît comme avéré le fait que «la prestation de services d'enseignement dans les agglomérations de Bakassi semble largement nigérienne» (*ibid.*, par. 222). Pour toutes ces raisons, la Cour aurait dû se prononcer en faveur de la thèse du Nigéria fondée sur la consolidation historique et les effectivités.

LA DÉLIMITATION MARITIME

155. Le Cameroun, invoquant le titre conventionnel qu'il prétend tirer du traité du 11 mars 1913 et de la carte TSGS 2240 y annexée, affirme que la frontière maritime devrait commencer à l'embouchure de l'Akwayafé. Le Nigéria, invoquant pour sa part la consolidation historique, fait valoir que la délimitation devrait commencer à l'embouchure

on its historical consolidation. Having carefully weighed the arguments of both Parties, my view runs contrary to the decision of the Court: the maritime delimitation should start from the mouth of the Rio del Rey, hence I voted against the decision of the Court in paragraph 325 IV (B) of the Judgment.

156. Then there is the dispute as to whether any maritime delimitation has already been carried out by the Parties.

157. The maritime boundary can be divided into two sectors: the first, the delimitation up to point "G" and the second, after point "G" which, according to the Parties, remains undelimited. The Agreements to which the Court attributes the delimitation are: the Anglo-German Agreement of 11 March 1913; the Cameroon-Nigeria Agreement of 4 April 1971, comprising the Yaoundé II Declaration and the appended British Admiralty Chart 3433; and the Cameroon-Nigeria Agreement of 11 June 1975 (the Maroua Declaration).

158. Cameroon claims that the adopted line was a "compromise line" that arose out of the work of the Joint Commission set up to do the same. Therefore, Cameroon argues that the first segment of the maritime boundary from the mouth of the Akwayafe to point 12 was fixed on the basis of a compromise line.

159. Nigeria expresses its position very clearly — with which I agree — that it is not bound by these Declarations. The language of the Yaoundé II meeting made it explicit that the meeting formed part of ongoing sessions of meetings on the maritime boundary, subject to further discussions at the subsequent meetings. This intention is confirmed by the text of the contemporaneous Joint Communiqué, and by the internal Nigerian Brief on the then forthcoming meeting of 20 May 1975. Nigeria's position after the Yaoundé II meeting was further elucidated in the letter of 23 August 1974 from General Gowon of Nigeria to President Ahidjo of Cameroon.

The Maroua Declaration

160. Cameroon claims that the Declaration of Maroua is one of three international legal instruments that delimit the course of the first sector of the maritime boundary. Cameroon argues that the prolongation of the maritime boundary southwards from point 12 to point G was agreed when the two Heads of State "reached full agreement on the exact course of the maritime boundary".

161. Cameroon further explains that the explicit objective of the Agreement was to extend the delimitation of the maritime boundary line between the two countries, from point 12 to point G as evidenced in the Joint Communiqué, signed by the two Heads of State (CR 2002/6 (Tomuschat), p. 18, para. 1). In reply, Nigeria's primary contention is that it is not bound by the Maroua Declaration. The Declaration, along with preceding negotiations at the time formed part of ongoing sessions of meet-

du Rio del Rey. Après avoir soigneusement pesé les arguments des deux Parties, je suis parvenu à une décision contraire à celle de la Cour: la délimitation maritime devrait commencer à l'embouchure du Rio del Rey, raison pour laquelle j'ai voté contre le paragraphe 325 IV B) de l'arrêt rendu par la Cour.

156. Se pose ensuite la question de savoir si une délimitation maritime quelconque a déjà été effectuée par les Parties.

157. La frontière maritime peut être divisée en deux secteurs: le premier concerne la délimitation jusqu'au point «G»; le second, soit au-delà de ce point «G», reste, selon les Parties, à délimiter. Les accords considérés par la Cour comme portant délimitation sont: l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913, l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 4 avril 1971, comprenant la déclaration de «Yaoundé II» et la carte de l'Amirauté britannique n° 3433 qui lui est annexée, et l'accord entre le Cameroun et le Nigéria du 11 juin 1975 (la déclaration de Maroua).

158. Le Cameroun soutient que la ligne qui a été adoptée est une «ligne de compromis» née des travaux de la commission mixte créée à cet effet. Il fait valoir en conséquence que le premier segment de la frontière maritime depuis l'embouchure de l'Akwayafé jusqu'au point 12 a été fixé sur la base d'un compromis.

159. Le Nigéria a sans ambiguïté exprimé sa position — à laquelle je souscris: il n'est pas lié par ces déclarations. Il ressort très clairement du libellé de la déclaration de Yaoundé II que cette réunion s'inscrivait dans le cadre d'une série de rencontres portant sur la frontière maritime, sous réserve de la tenue de nouvelles discussions lors de réunions ultérieures. Cette interprétation est confirmée par le texte du communiqué conjoint publié à l'époque, ainsi que par la note interne nigériane du 20 mai 1975 sur la réunion suivante. La position du Nigéria après la réunion de Yaoundé II a également été précisée dans la lettre du 23 août 1974, adressée par le chef d'Etat nigérian, le général Gowon, au président camerounais Ahidjo.

La déclaration de Maroua

160. Le Cameroun affirme que la déclaration de Maroua est l'un des trois instruments juridiques internationaux délimitant le tracé du premier secteur de la frontière maritime. Il fait valoir que le prolongement de la frontière maritime vers le sud, du point 12 jusqu'au point G, a été approuvé par les deux chefs d'Etat qui «se sont mis entièrement d'accord sur le tracé précis de la frontière maritime».

161. Le Cameroun explique en outre que l'accord avait pour objectif déclaré de prolonger la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G, comme le montre le communiqué conjoint signé par les deux chefs d'Etat (CR 2002/6, p. 18, par. 1 (Tomuschat)). En réponse, le principal argument opposé par le Nigéria est qu'il n'est pas lié par la déclaration de Maroua. La déclaration — qui, tout comme les négociations qui l'avaient précédée, s'inscrivait dans une série

ings on the maritime boundary, subject to further discussions at subsequent meetings.

162. For the Declarations to have become binding, the Military Administration Legislation of 1966 and 1967 required the publication of any decree made by the Military Council, in the Federal Gazette. This was not the case in this instance. Under the 1963 Constitution in force at the time, General Gowon did not have the power to commit his Government without the approval of the Supreme Military Council, which constituted the executive authority and Government of Nigeria. Thus, Nigeria concludes, the President of Cameroon is deemed to be aware of the constraints under which General Gowon was exercising his authority. Nigeria cites the letter sent by General Gowon to President Ahidjo on 23 August 1974 (Reply of Nigeria, Vol. IV, Ann. 2).

“In paragraph three of the letter, General Gowon informed President Ahidjo:

‘You will recall, Mr. President, that the important question of demarcating the borders between our two countries was discussed at length during our meeting in Garoua. I still believe that the function of the joint commission of experts established to delineate the international boundary between our two countries, was to make recommendations on the basis of their technical examination of the situation, for consideration by our two Governments. As a technical commission, their views and recommendations must be subject to the agreement of the two Governments which appointed them in the first place. You will also recall that I explained in Garoua that the proposals of the experts based on the documents they prepared on the 4th April, 1971, were not acceptable to the Nigerian Government. It has always been my belief that we can both, together re-examine the situation and reach an appropriate and acceptable decision on the matter.’ (CR 2002/9 (Brownlie), pp. 37-38, para. 104.)

Nigeria asserts that in the above correspondence, General Gowon was emphasising to President Ahidjo that:

- “(i) the question of boundary demarcation between Nigeria and Cameroon is an ‘important question’;
- (ii) the function of the commission of experts was to make recommendations for the consideration of the two Governments;
- (iii) the proposals of the experts based on the documents they prepared on 4 April 1971 were not acceptable to the Nigerian Government;
- (iv) that both Governments must re-examine the situation and reach an appropriate agreement on the matter; and
- (v) that the arrangements which might be agreed between them were

de réunions consacrées à la frontière maritime — était susceptible de faire l'objet de nouveaux débats lors de réunions ultérieures.

162. Pour que les déclarations revêtent un caractère obligatoire, les textes législatifs adoptés en 1966 et 1967 par l'administration militaire nécessitaient la publication au journal officiel (*Federal Gazette*) d'un décret promulgué par le conseil militaire. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. Aux termes de la Constitution de 1963, qui était alors en vigueur, le général Gowon n'avait pas le pouvoir d'engager son gouvernement sans l'approbation du Conseil militaire suprême qui constituait le gouvernement et le pouvoir exécutif du Nigéria. Aussi, conclut celui-ci, le président du Cameroun devait être au courant des limites constitutionnelles dans le cadre desquelles le général Gowon exerçait son autorité. Le Nigéria cite la lettre adressée par le général Gowon au président Ahidjo le 23 août 1974 (duplique du Nigéria, vol. IV, ann. 12).

«Au paragraphe 3 de sa lettre, le général Gowon porte ce qui suit à l'attention du président Ahidjo :

«Vous vous rappellerez, M. le président que l'importante question de la démarcation des frontières entre nos deux pays a été examinée de manière approfondie lors de notre réunion à Garoua. Je suis toujours d'avis que la commission mixte d'experts constituée pour délimiter la frontière internationale entre nos deux pays avait pour mission de formuler, sur la base de son étude technique de la situation, des recommandations à soumettre à nos deux gouvernements. Les avis et recommandations de cette commission, qui a un caractère technique, doivent être soumis à l'approbation des deux gouvernements qui l'ont constituée. Vous vous rappellerez aussi que j'ai expliqué à Garoua que les propositions présentées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian. J'ai toujours cru que nous pourrions réexaminer tous les deux ensemble la situation et parvenir sur cette question à une décision judiciaire et acceptable.» (CR 2002/9, p. 37-38, par. 104 (Brownlie).)

Le Nigéria affirme que, dans la correspondance précitée, le général Gowon attirait l'attention du président Ahidjo sur les points suivants :

- «i) la question de la démarcation de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun est une «question importante»;
- ii) la commission d'experts avait pour mission de formuler des recommandations à soumettre aux deux gouvernements;
- iii) les propositions formulées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian;
- iv) les deux gouvernements devaient réexaminer la situation et parvenir sur la question à une solution adaptée; et
- v) les dispositions dont ils pourraient convenir étaient subordon-

subject to the subsequent and separate approval of the 'Nigerian Government'." (CR 2002/9, (Brownlie), p. 38, para. 105.)

163. Thus, in light of previous dealings with Nigeria, President Ahidjo should have realized that General Gowon alone could not bind Nigeria in what would amount to a disposition of its territory, inhabited by its people. Executive acts were to be carried out by the Supreme Military Council or be subject to its approval. From the foregoing it is clear that the two Heads of State were left in no doubt as to the non-binding force of the Maroua Declaration.

164. Cameroon makes its stance on the above by referring to Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, paragraph 1 of which reads:

"A State may not invoke the fact that its consent to be bound by a treaty has been expressed in violation of a provision of its internal law regarding competence to conclude treaties as invalidating its consent unless that violation was manifest and concerned a rule of its internal law of fundamental importance."

And paragraph 2 which states: "A violation is manifest if it would be objectively evident to any State conducting itself in the matter in accordance with normal practice and in good faith." The argument of the Parties here turns to the distinction between Cameroon's interpretation and Nigeria's interpretation of the above Article.

165. Cameroon argues that the consent to the Declaration as expressed by General Gowon did not require the formal advice of anybody, including the Supreme Military Council. However, Cameroon states that, even if General Gowon were constitutionally restrained, his action of signing the Declaration of Maroua on Nigeria's behalf did not amount to a "manifest" violation of Nigeria's internal law regarding the competence to conclude treaties.

166. This is where the decision of the Court can be faulted. In 1967, the Executive Power of the Federal Government of Nigeria was vested in the Supreme Military Council. At that time, Gowon had taken over as Head of the Federal Military Government in Nigeria. In 1975, when the Maroua Declaration was signed, there were three military bodies set up, viz.: the National Council of States, involving the collective administration of the states as represented by the Governors; the Federal Executive Council; and, most importantly, the Supreme Military Council, which was then vested with the Executive Power of the country in accordance with the Federal Constitution as amended.

167. The Supreme Military Council was the ultimate executive body vested with the power to ratify any agreement made by the Head of State. The Maroua Declaration was not ratified by this Council. Hence the

nées à l'approbation ultérieure du «Gouvernement nigérian» (CR 2002/9, par. 105 (Brownlie).)

163. Par conséquent, compte tenu de ce qu'il était déjà engagé dans des négociations avec le Nigéria, le président Ahidjo aurait dû comprendre que le général Gowon ne pouvait à lui seul lier le Nigéria par ce qui revenait à céder une partie de son territoire, habitée par son propre peuple. C'était au Conseil militaire suprême qu'il incombait de prendre ou d'approuver tout acte de l'exécutif. Il ressort clairement de ce qui précède que le caractère non obligatoire de la déclaration de Maroua ne pouvait faire de doute pour aucun des deux chefs d'Etat.

164. Le Cameroun prend donc position sur ce qui précède en invoquant l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont le paragraphe 1 prévoit ce qui suit :

«Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité ait été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure un traité ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.»

Et le paragraphe 2 dispose : «[u]ne violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ». L'argumentation des Parties sur ce point porte sur la distinction entre l'interprétation faite par le Cameroun de l'article ci-dessus et celle du Nigéria.

165. Le Cameroun prétend que le consentement donné par le général Gowon à la déclaration de Maroua ne nécessitait l'avis formel d'aucun organe, pas même du Conseil militaire suprême. Toutefois, le Cameroun estime que, même si la Constitution le lui interdisait, le général Gowon, en signant la déclaration de Maroua au nom du Nigéria, n'a pas commis de violation «manifeste» des dispositions du droit interne nigérian relatives à la compétence pour conclure des traités.

166. Or, c'est sur ce point que la Cour erre en son arrêt. En 1967, le pouvoir exécutif du Gouvernement fédéral du Nigéria était détenu par le Conseil militaire suprême. A l'époque, le général Gowon était devenu chef du Gouvernement militaire fédéral nigérian. En 1975, lorsque la déclaration de Maroua fut signée, il y avait trois organes militaires, à savoir : le conseil national des Etats, chargé de l'administration collective des Etats représentés par les gouverneurs, le conseil exécutif fédéral et, plus important, le Conseil militaire suprême qui était investi, à l'époque, du pouvoir exécutif du pays, conformément à la Constitution fédérale telle que modifiée.

167. Le Conseil militaire suprême était l'organe exécutif investi du pouvoir ultime de ratifier tout accord passé par le chef de l'Etat. La déclaration de Maroua n'ayant pas été ratifiée par le Conseil, elle n'a pas,

Declaration had no binding force on Nigeria, contrary to the decision of the Court.

168. Thus, by virtue of Article 46 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, internationally, the Maroua Declaration is not opposable and therefore not enforceable against Nigeria.

169. As regards the matter of delimitation of the maritime boundary, beyond point "G", Nigeria argues that there had been no negotiations between the Parties on this sector and that the first time it had notice of Cameroon's claim lines was when it received Cameroon's Memorial. Cameroon did not deny this fact.

170. Nigeria claims that, as far as the dispute over the maritime boundary on the areas around point G, and indeed to the areas of overlapping licences, the requirement that the Parties must negotiate under Articles 83 (1) and 74 (1) of the Convention on the Law of the Sea of 1982, has been satisfied; however, not beyond these areas.

171. Hence, as far as the area beyond point G, Nigeria maintains its position that the requirements of Articles 83 (1) and 74 (1) of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea have not been fulfilled.

172. One of the preliminary objections made by Nigeria on jurisdiction and admissibility was that the Court had no jurisdiction to entertain the request of Cameroon for maritime delimitation beyond point "G". In my dissenting opinion to the Court's Judgment at that stage, I expressed the view that, since negotiation is a prerequisite under Articles 83 (1) and 74 (1) of the 1982 Convention on the Law of the Sea, the Court has no jurisdiction to entertain Cameroon's Application on this claim. However, the Court has assumed jurisdiction. I have reservations, because of the possibility of affecting the rights of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Nevertheless, because the Court is now seised of the matter, and regardless of the dispute between the Parties as to whether there has been negotiations or not, I consider the Court's decision to effect delimitation in the area beyond point "G" to be just and valid, hence I voted in favour of the Court's decision.

STATE RESPONSIBILITY

173. Although I voted in favour of the Court's decision rejecting the claim of Cameroon on State responsibility against Nigeria, and rejecting a similar application by way of a counter-claim by Nigeria against Cameroon (paragraph 325 V (D) and (E)), I wish to express my reasons for doing so in this part of my opinion.

contrairement à ce qu'a décidé la Cour dans son arrêt, force obligatoire pour le Nigéria.

168. C'est pourquoi, en vertu de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la déclaration de Maroua ne saurait, à l'échelon international, être opposable au Nigéria et n'est donc assortie d'aucune force exécutoire à son encontre.

169. En ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime au-delà du point G, le Nigéria fait valoir qu'il n'y a eu aucune négociation entre les Parties sur ce secteur, et que ce n'est que lorsqu'il a reçu le mémoire du Cameroun qu'il a eu pour la première fois connaissance de la frontière revendiquée par celui-ci. Le Cameroun n'a pas nié ce fait.

170. Le Nigéria soutient que pour ce qui est du différend relatif à la frontière maritime aux alentours du point G, et notamment dans les zones de chevauchement des licences, l'exigence posée par les paragraphes 1 des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de 1982, selon laquelle il doit y avoir eu négociation entre les Parties, a bien été satisfaite, mais que tel n'est pas le cas au-delà de ces zones.

171. S'agissant donc de la frontière au-delà du point G, le Nigéria maintient sa position, à savoir que les conditions posées aux paragraphes 1 des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de 1982 n'ont pas été satisfaites.

172. Dans l'une de ses exceptions préliminaires touchant à la compétence et à la recevabilité, le Nigéria affirmait que la Cour n'était pas compétente pour connaître de la demande du Cameroun visant à obtenir une délimitation au-delà du point «G». Dans l'opinion dissidente que j'avais jointe à l'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires, je m'étais dit d'avis que, la négociation étant rendue obligatoire par les paragraphes 1 des articles 83 et 74 de la convention sur le droit de la mer de 1982, la Cour n'était pas compétente pour connaître de cette demande formulée par le Cameroun dans sa requête. La Cour s'est cependant déclarée compétente. Je n'en émets pas moins certaines réserves, compte tenu du risque d'atteinte aux droits de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe. Toutefois, puisque la Cour est désormais saisie de cette demande, et indépendamment de la question, litigieuse pour les Parties, de savoir si des négociations ont ou non eu lieu, je considère que le choix fait par la Cour de procéder à la délimitation de la frontière au-delà du point «G» était juste et fondé, raison pour laquelle j'ai voté en faveur de sa décision.

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

173. Bien que j'aie voté en faveur de la décision de la Cour de rejeter la demande du Cameroun relative à la responsabilité étatique du Nigéria, et de rejeter une demande similaire introduite par voie de demande reconventionnelle par le Nigéria à l'encontre du Cameroun (par. 325 V D) et E)), je voudrais expliquer, dans la présente partie de mon opinion, pourquoi j'ai voté ainsi.

174. The first reason is that the claim of Cameroon is unprecedentedly excessive and indeed unique. I do not know of any case (other than the present case) which has taken over eight years, with so many claims presented at the same time to the Court. I am aware of exclusive land boundary claims by States; and I am also aware of exclusive maritime delimitation claims by States. Cases of maritime boundary *cum* land boundary claims are very few. However, I have not heard of an application involving a land boundary claim, a maritime delimitation claim, and a State responsibility claim, all presented at the same time. Little wonder that the case took a marathon hearing time of five weeks.

175. The second reason is that this case involves neighbouring States. Geography and history compel their eternal co-existence. The Court was not created to consciously or unconsciously create eternal disharmony between brother States. A claim of this nature can only engender bad blood between the States, and the Court should not lend its support to any decision that would create such eternal acrimony. The Court, as I have said earlier, is duty bound to ensure that “[a]ll Members shall *settle* their international disputes by *peaceful means* in such a *manner* that *international peace and security*, and *justice*, are not endangered” (Art. 2, para. 3, of the United Nations Charter; emphasis added). The paramount and fundamental objective of the Court, over and above all other considerations, is to ensure that litigants or disputants are satisfied at the end of the day that justice has been done, that the Court has been fair and impartial, and that parties can still live together in peace and security.

176. I am persuaded by the words of wisdom expressed by counsel for Nigeria when he observed:

“Counsel sought also to show that it was perfectly normal for questions of State responsibility and territorial title to be joined. But this is not so in practice, nor is it appropriate. As the Court will know, there have been many cases in which territorial disputes have affected populated areas which one side or the other has administered and controlled — several such cases have indeed been considered by the Court. Yet Cameroon cited no case in which a territorial dispute has been resolved in favour of one State, and in which the losing State was then held internationally responsible for its acts of civil administration or maintenance of public order in areas in which, as a result of the decision on the territorial dispute, it was found to have had no right . . . Any other approach would turn every territorial dispute into a State responsibility case, sometimes of enormous magnitude.” (CR 2002/20 (Watts), p. 26, paras. 9 and 10.)

177. Another reason for my decision touches on what may be termed

174. La première raison qui m'a amené à prendre cette décision est que la requête du Cameroun dépasse de loin toutes celles qui ont pu être soumise auparavant et occupe ainsi une place unique dans la jurisprudence. Je ne connais aucune affaire comme celle-ci, qui s'est déroulée sur plus de huit ans, où un si grand nombre de demandes aient été simultanément présentées à la Cour. Je connais des cas de demandes de délimitation exclusivement terrestre, et d'autres de délimitation exclusivement maritime. Les cas de délimitation à la fois maritime et terrestre sont très rares. Cela dit, je ne connais aucun cas de dépôt d'une requête concernant en même temps la délimitation terrestre, la délimitation maritime et la responsabilité étatique. Il n'est pas étonnant que les plaidoiries se soient étalées sur cinq semaines.

175. La deuxième raison qui m'a amené à ce choix est que cette affaire concerne des Etats adjacents. La géographie et l'histoire leur imposent une coexistence éternelle. La Cour n'a pas été instituée pour créer, consciemment ou inconsciemment, une acrimonie perpétuelle entre des Etats frères. Une demande de cette nature ne peut qu'engendrer une mauvaise entente entre les deux Etats et la Cour ne devrait pas contribuer à une décision susceptible de créer et faire perdurer pareille mésentente. Comme je l'ai dit précédemment, la Cour a pour devoir de veiller à ce que «[l]es Membres de l'Organisation *règlent* leurs différends internationaux par des *moyens pacifiques*, de telle manière que la *paix et la sécurité internationales* ainsi que la *justice* ne soient pas mises en danger» (Charte des Nations Unies, art. 2, par. 3; les italiques sont de moi). L'objectif suprême et fondamental de la Cour, au-delà de toute autre considération, est de veiller à ce que les parties à une instance estiment au bout du compte que justice a été rendue, que la Cour a été juste et impartiale, et qu'elles peuvent continuer à vivre ensemble dans la paix et la sécurité.

176. Je partage entièrement le point de vue plein de sagesse exprimé par le conseil du Nigéria :

«Le conseil du Cameroun a également tenté de montrer qu'il était tout à fait normal que les questions de responsabilité étatique et de titre territorial soient jointes. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce, et ce ne serait pas non plus justifié. Comme la Cour le sait, il arrive souvent qu'un différend territorial porte sur des régions habitées que l'une ou l'autre partie administre et gouverne. La Cour a statué sur plusieurs affaires de ce type. Mais le Cameroun n'a cité aucune affaire dans laquelle un différend territorial aurait été résolu en faveur d'un Etat et dans laquelle l'Etat perdant aurait ensuite été tenu pour internationalement responsable de ses actes d'administration civile et de maintien de l'ordre public dans la région sur laquelle, selon la décision rendue sur le différend territorial, il n'était finalement pas souverain... Toute autre démarche aboutirait à systématiquement transformer les différends territoriaux en des affaires de responsabilité étatique qui risqueraient de prendre une ampleur démesurée.» (CR 2002/20, p. 26, par. 9-10 (Watts).)

177. Une autre raison à ma décision pourrait se résumer ainsi : *ratione*

ratione tempore. The case between Cameroon and Nigeria was “brought” too late. If the Court were seised of such a complex and time-consuming case, as the present one, in the 1970s, and particularly in 1976 when there was less to do with few cases on its docket, then perhaps more time would have been devoted to such an unnecessarily lengthy claim, which ought to have been settled between the Parties themselves. However, at this time, the docket of the Court is full and time has to be rationed. To buttress this point, Cameroon has indicated that this is not the end. In its further claim, Cameroon requests the Court to adjudge on compensation thus:

“The Republic of Cameroon further has the honour to request the Court to *permit it to present an assessment of the amount of compensation due to it as reparation* for the damage it has suffered as a result of the internationally wrongful acts attributable to the Federal Republic of Nigeria, *at a subsequent state of the proceedings.*” (Memorial of Cameroon, Vol. I, p. 671, para. 9.2.)

178. Perhaps in effect, the Court may not see an end to this case even after Judgment. The Court, may still have to decide on the assessment of the amount of compensation as reparation for the damage claimed. Nigeria also requested in its submissions that:

“Cameroon bears responsibility to Nigeria in respect of each of those claims, the amount of reparation due therefor, if not agreed between the parties within six months of the date of judgment, to be determined by the Court in a further judgment.” (Reply of Nigeria, Vol. III, p. 766.)

Here again, were the Court to decide in favour of Nigeria, and were compensation not be paid to Nigeria within six months, then Nigeria might file another application for reparation against Cameroon, and who could tell how long this would take.

179. In effect, any decision of the Court in favour of either Cameroon or Nigeria, or both, would only prolong this case and continue to spread a feeling of disaffection between the Parties. The aim of the Court must be to discourage endless litigation. The Court, in its wisdom and considerable experience on boundary matters, has made valuable observations during the preliminary objection on jurisdiction and admissibility phase of this case, that even when a boundary has been definitively delimited and demarcated, misunderstandings are bound to ensue from time to time. In most cases, these misunderstandings are mistakes as to location, misunderstandings as to boundary lines and pillars, or uncertainties as to their locations, which have nothing to do with any deliberate acts involving State responsibility.

temporis. Cette affaire entre le Cameroun et le Nigéria a été introduite trop tard. Si la Cour avait été saisie d'une affaire complexe et demandant qu'on lui consacre beaucoup de temps — comme c'est le cas en l'espèce — dans les années soixante-dix ou particulièrement en 1976, alors qu'elle était moins occupée et que peu d'affaires figuraient à son rôle, il lui aurait peut-être été possible de s'attarder davantage sur ces demandes qui lui ont été soumises, si inutilement longues et qui auraient dû être réglées entre les Parties elles-mêmes. Mais le rôle de la Cour est actuellement chargé et son temps mesuré. Le Cameroun annonce de surcroît que nous n'en sommes pas à la fin de l'affaire — dans sa demande supplémentaire, il prie en ces termes la Cour de statuer sur le versement d'une indemnité :

«La République du Cameroun a en outre l'honneur de prier la Cour de bien vouloir *l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due* en réparation des préjudices qu'elle a subis en conséquence des faits internationalement illicites attribuables à la République fédérale du Nigéria, *dans une phase ultérieure de la procédure.*» (Mémoire du Cameroun, livre I, p. 671, par. 9.2.)

178. En effet, il est possible que, même ayant rendu son arrêt, la Cour n'ait pas mis fin à cette affaire. Il lui faudra peut-être encore statuer sur le montant de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice invoqué. Le Nigéria a également formulé la conclusion suivante :

«Le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord intervenu entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.» (Duplique du Nigéria, vol. III, p. 766.)

Une fois de plus, si la Cour statue en faveur du Nigéria, et si une indemnité n'est pas versée à celui-ci dans les six mois, le Nigéria pourrait alors introduire une autre demande en réparation contre le Cameroun. Personne ne sait combien de temps prendrait cette procédure.

179. De fait, toute décision de la Cour à ce sujet en faveur du Cameroun, du Nigéria ou des deux, aurait nécessairement pour effet de prolonger cette procédure et d'accroître le mécontentement qui règne entre les Parties. La Cour doit avoir pour objectif de décourager une procédure interminable. Dans sa sagesse et forte de son expérience des questions frontalières, elle a formulé des observations fort intéressantes lors de la phase de cette affaire portant sur les exceptions préliminaires à la compétence et à la recevabilité. Il ne fait pas de doute que, même lorsqu'une frontière a été définitivement délimitée et démarquée, des malentendus surviennent nécessairement de temps à autre. Dans la plupart des cas, il s'agit d'erreurs sur l'emplacement de certains points, de malentendus sur le tracé de la frontière ou sur les bornes ou bien d'incertitudes sur leur emplacement, qui n'ont aucun rapport avec des actes délibérés par lesquels un Etat engage sa responsabilité internationale.

180. There is such an example in the present case: a location called Mberogo/Mbelogo. Cameroon is claiming Mbelogo; Nigeria is also claiming Mberogo. There are alleged incidents involving State responsibility in this location as well. Cameroon claims two incidents in Mbelogo, one involving a Nigerian census taker on 26 January 1994 and the other involving two Nigerian Immigration Officers on 26 September. In Nigeria's counter-claim it also reports the incident involving the Nigerian census taker, but this time in Mberogo. Now the question is, are there two locations, one called Mberogo and the other Mbelogo? Or are they one and the same place?

181. Examples like this can be multiplied, i.e., where inhabitants or officials of the Government have acted under a mistaken belief that a location belongs to its State (either Cameroon or Nigeria).

182. The Court, even before entertaining the present case on its merits, pronounced on this problem as follows:

“The occurrence of boundary incidents certainly has to be taken into account in this context. *However, not every boundary incident implies a challenge to the boundary.* Also, certain of the incidents referred to by Cameroon took place in areas which are difficult to reach and where the boundary demarcation may have been absent or imprecise. *And not every incursion or incident alleged by Cameroon is necessarily attributable to persons for whose behaviour Nigeria's responsibility might be engaged. Even taken together with the existing boundary disputes, the incidents and incursions reported by Cameroon do not establish by themselves the existence of a dispute concerning all of the boundary between Cameroon and Nigeria.*” (*I.C.J. Reports 1998*, p. 315, para. 90; emphasis added.)

183. As regards Cameroon's application on State responsibility, it appears to me that it is labouring under a pre-emptive but erroneous notion that, once it can establish or assume subjectively that a legal title exists in a frontier matter, it automatically involves State responsibility. In other words, the claim of Cameroon on State responsibility is rather anticipatory. Cameroon believes that its position with regard to the conventional title is unassailable, and in anticipation of a judgment in its favour, goes further to ask for claims based on a judicial benefit that has not accrued to it.

184. Cameroon, reflecting on the pronouncement of the Court, had somehow reformulated its position based on the Judgment of the Court of 1998 on preliminary objections, which states:

“All of these disputes concern the boundary between Cameroon and Nigeria. However, given the great length of that boundary, which runs over more than 1,600 km from Lake Chad to the sea, it cannot be said that these disputes in themselves concern so large a

180. On relève un exemple de ce type en la présente affaire: il s'agit du lieu appelé Mberogo ou Mbelogo. Le Cameroun revendique Mbelogo, le Nigéria Mberogo. Des incidents de nature à engager la responsabilité internationale auraient également eu lieu à cet endroit. Le Cameroun invoque deux incidents survenus à Mbelogo, l'un le 26 janvier 1994 au sujet d'un recenseur nigérian, et l'autre le 26 septembre au sujet de deux fonctionnaires de l'immigration nigériens également. Dans sa demande reconventionnelle, le Nigéria fait aussi état de l'incident concernant le recenseur nigérian mais en parlant cette fois de Mberogo. La question qui se pose donc est celle de savoir si les deux localités existent, l'une appelée Mberogo et l'autre Mbelogo. Ou s'agit-il du même endroit?

181. On pourrait multiplier les exemples comme celui-ci, dans lesquels les habitants ou des fonctionnaires du gouvernement ont pensé à tort qu'une localité relevait de leur Etat (du Cameroun ou du Nigéria).

182. La Cour, avant même de se pencher sur le fond de l'affaire, s'est prononcée sur le problème en ces termes:

«Il convient certainement dans ce contexte de tenir compte de la survenance d'incidents frontaliers. *Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière. De plus, certains des incidents dont le Cameroun fait état sont survenus dans des zones difficiles d'accès, où la démarcation de la frontière est inexistante ou imprécise. Et chaque incursion ou incident signalé par le Cameroun n'est pas nécessairement imputable à des personnes dont le comportement serait susceptible d'engager la responsabilité du Nigéria. Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.*» (C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 90; les italiques sont de moi.)

183. Pour ce qui concerne la demande du Cameroun en matière de responsabilité étatique, il me semble que celui-ci croit à tort — peut-être dans une perspective préventive — qu'une fois qu'il a pu établir l'existence d'un titre juridique dans le cadre d'un problème frontalier, cela met automatiquement en cause la responsabilité internationale. Autrement dit, la demande du Cameroun en matière de responsabilité étatique était prématurée. Le Cameroun a estimé que sa position au regard du titre conventionnel était inattaquable et a anticipé un arrêt en sa faveur; plus encore, il a formulé des demandes fondées sur une victoire incertaine.

184. Le Cameroun a quelque peu modifié sa position au vu de l'arrêt de la Cour de 1998 sur les exceptions préliminaires, selon lequel:

«Tous ces différends concernent la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Etant donné toutefois la longueur totale de cette frontière qui s'étend sur plus de 1600 kilomètres, du lac Tchad jusqu'à la mer, on ne saurait affirmer que ces différends par eux-mêmes concernent

portion of the boundary that they would necessarily constitute a dispute concerning the whole of the boundary.

Further, the Court notes that, with regard to the whole of the boundary, there is no explicit challenge from Nigeria. However, a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or interests, or the positive opposition of the claim of one party by the other need not necessarily be stated *expressis verbis*. In the determination of the existence of a dispute, as in other matters, the position or the attitude of a party can be established by inference, whatever the professed view of that party. In this respect the Court does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary." (*I.C.J. Reports 1998*, p. 315, paras. 88-89.)

185. Cameroon, in some part of its pleadings, positively responds to its misconception of invoking State responsibility in a matter of this nature. In its Reply, Cameroon referred to a part of the Judgment given at the preliminary objection phase, and stated further that it was no longer contesting these two points.

186. Nigeria has stated over and over again that a difference between States as to the proper application of a principle, or even a rule of international law, does not by itself give rise to any international responsibility for either of them.

187. Eventually, in its Reply, Cameroon acknowledged, accepted and admitted this basic principle which should have compelled Cameroon to withdraw its claim based on State responsibility. Presumably, it was then too late for Cameroon to do so. Cameroon also acknowledged that Nigeria had stated this point on at least five occasions. The following was Cameroon's admission on this point:

"Cameroon acknowledges, as stated by Nigeria on at least five occasions, that in itself 'a difference between States as to the proper application of a principle or even a rule, of international law, does not give rise to any international responsibility for either of them' . . . It is therefore prepared to admit that the wording of paragraph (d) of the submissions in its Memorial, reproduced above, may lead to confusion on this point if taken out of context as the Respondent does: it is not the mere fact that Nigeria 'is disputing' the boundary which engages its responsibility, it is the methods it has used, and continues to use, to conduct the dispute. In order to eliminate all ambiguity, Cameroon has made this clear in the submissions in the present Reply . . ." (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 489, para. 11.13.)

une portion si importante de la frontière qu'il existerait de ce fait et nécessairement un différend portant sur l'ensemble de celle-ci.

En outre, la Cour relèvera que le Nigéria ne conteste pas expressément l'ensemble de la frontière. Mais un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. A cet égard, la Cour ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 315, par. 88-89.)

185. Dans certaines de ses pièces écrites, le Cameroun reconnaît manifestement sa conception erronée des choses, qui consiste à invoquer la responsabilité internationale pour un différend de cette nature. Dans sa réplique, il fait allusion au passage de l'arrêt cité et ajoute qu'il ne conteste plus ces deux points.

186. Le Nigéria a maintes fois répété qu'une divergence entre deux Etats sur l'application qu'il convient de faire d'un principe ou même d'une règle de droit international n'engage pas pour autant la responsabilité internationale de l'un ou de l'autre.

187. En fin de compte, dans sa réplique, le Cameroun reconnaît, accepte et admet ce principe fondamental qui aurait dû l'amener à retirer sa demande visant à engager la responsabilité étatique. Sans doute était-il alors trop tard pour le faire. Le Cameroun reconnaît aussi que le Nigéria avait insisté sur ce point à cinq occasions au moins. Le Cameroun reconnaît cela dans le passage suivant :

«*Le Cameroun reconnaît que, comme l'a écrit le Nigéria à au moins cinq reprises, en elle-même, «une divergence entre deux Etats sur l'application qu'il convient de faire d'un principe ou même d'une règle de droit international n'engage pas pour autant la responsabilité internationale de l'un ou de l'autre...».* Aussi bien est-il prêt à admettre que la rédaction de l'alinéa d) des conclusions de son mémoire, reproduit ci-dessus, peut prêter à confusion sur ce point si on sort cette demande de son contexte comme le fait le défendeur : ce n'est pas le simple fait que le Nigéria «conteste» le tracé de la frontière qui engage sa responsabilité, ce sont les voies et moyens qu'il a utilisés, et qu'il continue d'utiliser, pour procéder à cette contestation. Pour enlever toute ambiguïté, le Cameroun a précisé ceci dans les conclusions de la présente réplique.» (Réplique du Cameroun, livre I, p. 489, par. 11.13.)

188. However, Cameroon has modified its position many times to correct some of its misgivings and misconceptions. For example, it started by stating that Nigeria is liable for the various incidents, jointly and severally. Cameroon had reneged from this standpoint and decided that the whole of the incidents should be considered together. Furthermore, it reformulated its submission as a result of all these points, stating in its final submission that:

“in attempting to modify unilaterally and by force the courses of the boundary defined above under (a) and (c), the Federal Republic of Nigeria has violated and is violating the fundamental principle of respect for frontiers inherited from colonization (*uti possidetis juris*) and its legal commitments concerning land and maritime delimitation” (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 592, para. 13.1(d)).

However, what Cameroon should have done was to withdraw this claim entirely.

189. At this stage, it may be necessary for me to descend into the arena of conflicting facts. It is a cardinal principle of legal procedure that whoever asserts must prove. A claim is not sustainable *stricto sensu* unless and until it can be established and proved. Cameroon, alleging State responsibility, must prove those incidents alleged against Nigeria. However, before going into that, the picture that the disputed areas, particularly the Bakassi Peninsula and Lake Chad, presents to me, is that they are inhabited by Nigerians who have been living there for a long time, mostly before independence and some after independence. In my view, this fact is indisputable. Subsequently, Cameroon, relying on conventional title, has tried to claim those areas. The problem started when Cameroon attempted to dislodge the Nigerians and replace them with Cameroonians.

190. One may visualize this situation from what happened in 1972-1973, when Cameroon started to change the names of places in the Bakassi Peninsula. Cameroon does not deny this.

191. Where people are already settled in any given place, an incursion comes as a surprise attack. It is the attacker who invariably has the upper hand because the settlers are overwhelmed by such a surprise. Nigeria supports this view with an overall figure of casualties resulting from these incidents:

- “(a) *Attributed to Cameroon in the Nigerian documents*: 30 killed (of whom 27 were civilians); 117 wounded (of whom 106 were civilians); eight houses and four boats destroyed or damaged, together with a substantial amount of other damage.
- (b) *Attributed to Nigeria in the Cameroon documents*: three killed, 13 wounded (all military). Thus there were small numbers of military casualties on both sides; fewer dead on each side in

188. Néanmoins, le Cameroun a rectifié sa position à plusieurs reprises pour en supprimer certains malentendus. Par exemple, le Cameroun a commencé par indiquer que le Nigéria était responsable des différents incidents, à la fois conjointement et séparément. Puis il est revenu sur cela en décidant que les incidents devaient être examinés dans leur ensemble. De plus, le Cameroun a reformulé ses conclusions concernant tous ces éléments. En dernier lieu, il énonce ainsi ses conclusions finales :

« En tentant de modifier unilatéralement et par la force les tracés de la frontière définie ci-dessus *sub literae a)* et *c)*, la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques relativement à la délimitation terrestre et maritime. » (Réplique du Cameroun, livre I, p. 592, par. 13.1 d.)

Mais le Cameroun aurait dû purement et simplement retirer cette demande.

189. Il n'est peut-être pas inutile, à ce stade, que je m'attaque aux faits contradictoires invoqués en l'affaire. Il est un principe fondamental de la procédure judiciaire selon lequel celui qui avance un fait doit le prouver. Un fait ne peut constituer un grief *stricto sensu* avant d'avoir été démontré et parfaitement établi. Le Cameroun, qui invoque la responsabilité étatique, devait prouver les incidents reprochés au Nigéria. Mais avant d'en venir à cela, je dois dire que l'image que j'ai des zones litigieuses, en particulier la presqu'île de Bakassi et le lac Tchad, est qu'il s'agit de régions habitées par des Nigériens qui s'y sont installés il y a longtemps de cela — avant l'indépendance pour la plupart, après celle-ci pour certains d'entre eux. Il s'agit là selon moi d'un fait incontestable. Le Cameroun a par la suite cherché à revendiquer ces régions en se fondant sur le titre conventionnel. Le problème est né lorsque le Cameroun a tenté de chasser les Nigériens et de les remplacer par des Camerounais.

190. Les événements de 1972-1973, lorsque le Cameroun a commencé à modifier les toponymes dans la presqu'île de Bakassi (ce qu'il ne nie pas), donnent une idée précise de la situation.

191. Là où des personnes sont déjà installées et où une incursion prend la forme d'une attaque surprise, c'est toujours l'agresseur qui a le dessus car les habitants sont pris de cours. Le Nigéria présente à l'appui de cette position un bilan général des victimes occasionnées par ces incidents :

- a) *Imputables au Cameroun, d'après les documents nigériens*: trente tués (dont vingt-sept civils); cent dix-sept blessés (dont cent six civils); huit maisons et quatre bateaux détruits ou endommagés, et d'autres dommages considérables.
- b) *Imputables au Nigéria, d'après les documents camerounais*: trois tués, treize blessés (tous des militaires). Ainsi, chaque camp comptait parmi ses victimes un petit nombre de mili-

fact than in the incident of May 1981. But there were substantial civilian casualties on the Nigerian side. *And there is no evidence whatever of Nigerian troops killing or wounding their own people.*" (CR 2002/20 (Crawford), p. 37, para. 10; emphasis added.)

192. Perhaps this overall figure demonstrates two points: on the one hand, if the places where the incidents occurred were inhabited by Cameroonians, then at least some Cameroonians (civilians) would have been killed. In this report not a single Cameroonian (civilian) was killed. It shows that the inhabitants of those places are not Cameroonians. On the other hand, more Nigerian civilians were killed because they were the inhabitants.

193. What was the reaction of Cameroon to this report and the incidents? Cameroon's response was to offer some words of apology. Cameroon reacted to the matter of the dead civilians thus:

"In the part of his speech, in the eight minutes devoted to counter-claims this week, Professor Tomuschat did not comment on those figures. All he said was that 'il peut y avoir eu des victimes civiles, ce que le Cameroun regrette profondément'. Faced with a balance of casualties such as that I have given, for counsel to say '*il peut y avoir eu des victimes civiles*' is not very helpful. To be told belatedly that Cameroon 'profoundly regrets' does little to mitigate the damage caused, and still being caused, by Cameroon. For it is not the case that there 'may have been' victims: 'il peut y avoir eu des victimes civiles'. There *were* such victims. There continue to be civilian victims. If there had been none, Cameroon would have been the first to tell you." (*Ibid.*, pp. 37-38, para. 11; emphasis added.)

In view of all this destruction of Nigerian lives and property, it is incredible that Nigeria is still being accused of State responsibility. What Cameroon was in effect saying is: I am sorry for killing your people but you must still pay me for killing them.

194. Reverting to the issue of the burden of proof, after all the pleadings (oral and written), of Cameroon, it has neither established nor proved a case of State responsibility against Nigeria. Most of the allegations are mere allegations of acts not involving State responsibility against Nigeria. The presence of civilians and even of soldiers in any of the locations where these disputes occurred, proved nothing. Cameroon's allegation of the very serious offence of State responsibility must be proved beyond reasonable doubt. This proof is missing.

195. The evidence presented is very scanty, and, in some cases, incon-

taires; moins de morts néanmoins parmi ceux-ci, d'un côté comme de l'autre, qu'à la suite de l'incident de mai 1981. En revanche, le Nigéria a déploré de nombreuses victimes civiles. *Et je ne sache pas qu'il soit établi que les soldats nigériens aient jamais blessé ou tué leurs propres concitoyens!*» (CR 2002/20, p. 37, par. 10 (Crawford); les italiques sont de moi.)

192. Il se peut que ce bilan global démontre deux choses: premièrement, si les endroits où les incidents ont eu lieu avaient été habités par des Camerounais, alors certains au moins, parmi les civils, auraient été tués. Or, d'après le passage cité, pas un seul civil camerounais n'a été tué, ce qui montre que les habitants des lieux n'étaient pas Camerounais. Deuxièmement, si davantage de civils nigériens ont été tués, c'est parce qu'ils habitaient, eux, les lieux.

193. Comment le Cameroun réagit-il à ce compte rendu et aux incidents? Il ne répond que pour présenter de brèves excuses. Voici sa réaction quant aux morts de civils:

«Dans la partie de son exposé consacrée aux demandes reconventionnelles — ces huit minutes que le Cameroun a consacrées cette semaine à la question —, M. Tomuschat n'a pas commenté ces chiffres. Il s'est contenté de déclarer: «il peut y avoir eu des victimes civiles, ce que le Cameroun regrette profondément». La belle affaire, quand on connaît le nombre de victimes, que d'entendre le conseil affirmer: «il peut y avoir eu des victimes civiles»! S'entendre dire tardivement que le Cameroun «regrette profondément» n'atténue en rien les dommages que le Cameroun a causés, et continue de causer. Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il «peut y avoir eu des victimes civiles». *Il y a eu des victimes civiles.* Il continue d'y avoir des victimes civiles. S'il n'y en avait pas eu, le Cameroun aurait été le premier à vous le faire savoir.» (*Ibid.*, p. 37-38, par. 11 (Crawford); les italiques sont de moi.)

Il est impensable que le Nigéria, qui a subi tant de pertes en vies humaines et de dégâts matériels, puisse encore voir sa responsabilité internationale engagée. L'attitude du Cameroun revient à dire ceci: je suis désolé d'avoir tué vos citoyens, mais vous devez me payer pour l'avoir fait.

194. Pour en revenir à la question de la charge de la preuve, il ressort de l'ensemble des pièces écrites et des plaidoiries du Cameroun que celui-ci n'a ni établi ni démontré que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée. La plupart des allégations du Cameroun ne concernent que des faits dont le Nigéria ne saurait être tenu pour responsable. La présence de personnes civiles ou même de soldats là où certains de ces incidents ont eu lieu ne prouve rien. L'allégation du Cameroun, selon laquelle la responsabilité internationale d'un Etat — et c'est là une grave accusation — serait engagée, doit être étayée par des preuves irréfutables. Or, de telles preuves font défaut.

195. Les preuves présentées sont extrêmement peu nombreuses, par-

sistent, inaccurate and uncertain. Most of the allegations are not supported by any documentary evidence and are time-barred and consequently acquiesced to by Cameroon, and many are only vaguely described.

196. Many of the reports concerning these allegations are contradictory, unsubstantiated and lack probative value; some are misleading and incorrectly translated; some are incomplete; and many are unprotested and appears to be afterthoughts.

197. Many of the documents in support of the incidents are mere internal memos; some of the incidents are undated and no time is specified; many of the incidents have nothing to do with the State of Nigeria as such, but are incidents involving civilians, without the knowledge and consent of the Government of Nigeria. Therefore, these are acts not involving State responsibility attributable to Nigeria.

198. In many of these incidents Cameroon did not protest to Nigeria. In one of the reports of the incidents, it seems the report has been imagined, because, for example, the incident at Akwayafe was alleged by Cameroon to have taken place in April 1993 and was reported on 23 March 1993 in the message of the Governor of South-West. There is another predated incident at Kofia. Here again the report precedes the incident. Another clear example of the unreliability of evidence presented by Cameroon related to the incident in Mberogo. Cameroon claims that the incident occurred on 26 January 1994, yet it was reported in a message of the Bab-Prefect of Force Awa dated 21 January 1994. This is another example of a predated incident. This is curious, if not ridiculous.

199. In some of the reports it was clearly stated that the incidents involved Nigerian citizens but not the Nigerian Government. Cameroon even considers clashes between citizens and citizens as incidents: private land disputes are considered incidents; squabbles of fishermen and farmers are considered to be acts involving Nigeria's State responsibility: otherwise what would land disputes between Nigerians in Nubi Local Government and the traditional Chief of Barha, or the case of the Nigerian poachers, have to do with State responsibility? In addition, some of the incidents relate purely to clashes between the Nigerian and Cameroonian inhabitants over the location of the boundary. Some reports, such as the one on the Lenelowa incident predates the incident as far back as two years before the incident occurred. In some of these incidents, there are cases of Cameroonians clashing with Cameroonians on Nigerian territory, yet Cameroon reported them as incidents invoking Nigerian State responsibility. To sum up, reading through the list of incidents catalogued by Cameroon, one is inclined to believe that the issue of State responsibility is being trivialized.

fois même incohérentes, inexactes et incertaines. La plupart des allégations ne sont étayées par aucun élément de preuve documentaire. Il y a forclusion quant à la plupart des faits allégués, et le Cameroun doit donc être considéré comme ayant acquiescé à la situation. De plus, nombre de ces allégations demeurent vagues.

196. De nombreux comptes rendus concernant ces allégations sont contradictoires, non corroborés et dépourvus de valeur probante. Certains sont trompeurs et traduits de manière inexacte. D'autres sont incomplets, n'ont pas fait l'objet de protestations, ou ont semble-t-il été inventés après coup.

197. Nombre de documents invoqués à l'appui des incidents sont de simples notes internes. Certains incidents ne sont pas datés, et l'heure n'en est pas précisée. Beaucoup d'incidents n'ont rien à voir avec l'Etat du Nigéria en tant que tel, mais sont des incidents concernant des personnes civiles et des événements qui ont eu lieu sans que le Gouvernement du Nigéria n'en ait connaissance et sans qu'il n'y consente — en d'autres termes, il s'agit de faits qui ne sont pas imputables au Nigéria et qui n'engagent pas sa responsabilité internationale.

198. Dans de nombreux cas, le Cameroun n'a même pas protesté auprès du Nigéria. L'un des comptes rendus d'incidents semble avoir été monté de toutes pièces: l'incident survenu sur l'Akwayafé aurait, selon le Cameroun, eu lieu en avril 1993, alors que le message du gouverneur de la province du Sud-Ouest qui en fait état est daté du 23 mars 1993. Un autre incident, survenu à Kofia, est relaté dans un document antidaté: là encore, le compte rendu précède l'incident. L'incident survenu à Mberogo est un autre exemple frappant du caractère suspect des preuves présentées par le Cameroun. Le Cameroun soutient que l'incident a eu lieu le 26 janvier 1994; c'est pourtant dans un message du sous-préfet de Furu-Awa en date du 21 janvier 1994 qu'il y est fait allusion: le rapport a donc été établi avant que l'incident n'ait lieu. Etrange, pour ne pas dire grotesque.

199. Certains comptes rendus affirment clairement que les incidents concernaient des citoyens nigériens mais non le Gouvernement du Nigéria. Le Cameroun considère même des échauffourées entre citoyens comme des incidents: les litiges privés sont qualifiés d'incidents, les disputes entre pêcheurs et agriculteurs considérées comme des faits engageant la responsabilité internationale du Nigéria. Qu'est-ce que des différends fonciers entre des Nigériens de la collectivité locale de Nubi et le chef traditionnel de Barha ou l'affaire des braconniers nigériens ont à voir avec la responsabilité étatique? En outre, certains incidents concernent strictement des heurts entre des habitants nigériens et camerounais au sujet de l'emplacement de la frontière. Certains rapports, comme celui relatif à l'incident de Lenelowa, antidatent l'événement de deux ans. Dans certains cas, des Camerounais se confrontent à d'autres Camerounais, parfois sur le territoire du Nigéria; or le Cameroun les qualifie d'incidents qui mettent en cause la responsabilité internationale du Nigéria. En somme, la liste des incidents énumérés par le Cameroun a plutôt tendance à banaliser la question de la responsabilité des Etats.

200. Cameroon in fact admits carrying out acts involving State responsibility against Nigeria. Examples are the incidents in Mberogo and Tosso, which are shown in the Atlas maps presented by Nigeria.

201. In conclusion, the claim of Cameroon as regards State responsibility against Nigeria is, in my view, part and parcel of its litigation strategy to fortify its claim based on conventional title over the Bakassi Peninsula and Lake Chad.

202. It is for the reasons enumerated above that I support the decision of the Court that the claim of Cameroon be dismissed along with the counter-claim of Nigeria. This decision is desirable in order to promote and encourage peace, harmony and good neighbourliness between the Parties.

CONCLUSION

203. To conclude my dissenting opinion, I am of the view that the Court ought not to dismiss the claim of Nigeria based on *effectivité*. There is no doubt that for a considerable length of time, there have been Nigerians living in the area of the Bakassi Peninsula and in some parts of Lake Chad. The Court accepts the fact that Nigeria has administrative and social establishments in these areas. History lends credence to the fact that the Kings and Chiefs of Old Calabar have been exercising territorial rights over the Bakassi Peninsula since the seventeenth century.

204. Similarly the Court should not have rejected Nigeria's claim based on historical consolidation. Nigeria presents overwhelming evidence in support of this claim. Jurisprudentially, there are a series of the Court's decisions based on historical consolidation. I have referred to these already in this opinion.

205. In my view, nothing vitiates the evidential value of the Treaty of 10 September 1884 between Great Britain and the Kings and Chiefs of Old Calabar. This Treaty, being an international instrument, makes it clear that at no time was Great Britain conferred with the territorial sovereignty over the Bakassi Peninsula. Great Britain acted in breach of its obligations when it entered into the Agreement of 11 March 1913 with Germany, which purportedly transferred Bakassi to Cameroon.

206. Furthermore, as regards the Anglo-German Agreement of 11 March 1913, the Court ought to have preliminarily rejected it as invalid, because the Agreement is inconsistent with the concern of the Great Powers not to transfer "native populations from one administration to another without their consent and even without having informed them or consulted them" (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. 1, paras. 8.50-8.51). This Agreement is contrary to the General Act of the Berlin Conference and in particular its Article 6. The European Powers were enjoined "to watch out over the preservation of the native tribes and not to take over or effect transfer of their territory".

207. In addition, I am also of the view that the Anglo-German Agree-

200. Le Cameroun reconnaît être lui-même l'auteur de faits supposés engager la responsabilité internationale du Nigéria. Citons par exemple les incidents survenus à Mberogo et Tosso, qui sont illustrés sur les cartes de l'atlas produit par le Nigéria.

201. Pour finir, la demande du Cameroun tendant à ce que soit reconnue la responsabilité internationale du Nigéria fait selon moi partie de sa stratégie procédurale destinée à renforcer ses revendications sur la presqu'île de Bakassi et le lac Tchad fondées sur un titre conventionnel.

202. C'est pour ces raisons que j'approuve la décision de la Cour de rejeter la demande du Cameroun en même temps que la demande reconventionnelle du Nigéria. Cette décision était souhaitable afin de promouvoir la paix, l'harmonie et des relations de bon voisinage entre les Parties.

CONCLUSION

203. Pour conclure mon opinion dissidente, j'estime que la Cour n'aurait pas dû rejeter la thèse du Nigéria fondée sur les effectivités. Il ne fait aucun doute que, depuis très longtemps, des Nigériens vivent dans la région de la presqu'île de Bakassi et dans certaines parties du lac Tchad. La Cour reconnaît l'existence de structures administratives et sociales nigérianes dans ces régions. L'histoire montre que les rois et chefs du Vieux-Calabar exercent des droits territoriaux sur la presqu'île de Bakassi depuis le XVII^e siècle.

204. De même, la Cour n'aurait pas dû rejeter la thèse du Nigéria fondée sur la consolidation historique. Le Nigéria présente à l'appui de cette thèse des éléments de preuve irréfutables. L'examen de la jurisprudence montre qu'il existe toute une série de décisions de la Cour fondées sur la consolidation historique. Je les ai déjà évoquées dans la présente opinion.

205. Selon moi, rien n'altère la force probante du traité du 10 septembre 1884 entre la Grande-Bretagne et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Il ressort clairement de ce traité, qui est un instrument international, qu'à aucun moment la souveraineté territoriale sur la presqu'île de Bakassi n'a été conférée à la Grande-Bretagne. En concluant avec l'Allemagne l'accord du 11 mars 1913 portant prétendument cession de Bakassi au Cameroun, la Grande-Bretagne a manqué à ses obligations.

206. En outre, s'agissant du traité du 11 mars 1913, la Cour aurait dû d'emblée le rejeter comme invalide puisqu'il allait à l'encontre des préoccupations des grandes puissances, qui étaient de ne pas transférer « des populations indigènes d'une administration nationale à une autre sans leur consentement voire même sans les en avoir informées ou sans avoir pris leur avis » (contre-mémoire du Nigéria, vol. 1, par. 8.50). Cet accord contrevient à l'Acte général de la conférence de Berlin et en particulier à son article 6, selon lequel les puissances européennes devaient « veiller à la conservation des populations indigènes » et ne pas prendre le contrôle de leurs territoires ou céder effectivement ceux-ci.

207. J'estime en outre que l'accord anglo-allemand était devenu caduc

ment had lapsed as a result of World War I. It was for Great Britain to revive the Agreement, which it did not do. Thus, the Agreement was abrogated by virtue of Article 289, and Cameroon could not have succeeded to an agreement that was already spent.

208. The Anglo-German Agreement was not approved by the German Parliament as regards the Bakassi Peninsula. Contrary to the Court's decision, this Agreement ought to remain invalid.

209. The claim of Cameroon to the Bakassi Peninsula based on the Anglo-German Agreement is defective for the foregoing reasons and ought not to have been relied upon by the Court.

210. However, because the Court relies on it substantially and regards the instrument as conferring legal title on Cameroon, the Court is bound to relate Nigeria's *effectivités* with Cameroon's legal title. Unfortunately, the Court has been persuaded by the one-sided argument of Cameroon as to the text and meaning of paragraph 63 of the Judgment in the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* case, because Cameroon based its arguments and justification of having legal title solely on the sentence "[w]here the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title" (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587).

211. However, in Cameroon's interpretation of this same paragraph 63, it points to a situation which it considers similar to Nigeria's position: "Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title." (*Ibid*, p. 587.) However, what Cameroon omitted, perhaps purposefully, to explain to the Court are the subsequent sentences of the same paragraph 63, stating that:

"In the event that the effectivité does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The effectivités can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice." (*Ibid*, p. 587; emphasis added.)

Unfortunately the Court itself fails to give serious consideration to this vital part of the text of its previous Judgment.

212. Finally, perhaps, the decision of the Court would have been otherwise had consideration been given to these three sentences, which Cameroon failed to argue and which were not considered by the Court.

(*Signed*) Bola AJIBOLA.

à cause de la première guerre mondiale. Il appartenait à la Grande-Bretagne de remettre l'accord en vigueur, ce qu'elle n'a pas fait. L'accord a donc été abrogé en vertu de l'article 289 du traité de Versailles, et le Cameroun ne pouvait succéder à un accord auquel il avait déjà été mis fin.

208. L'accord anglo-allemand n'a pas été approuvé par le Parlement allemand s'agissant de la presqu'île de Bakassi. En dépit de ce qu'a décidé la Cour, cet accord aurait dû rester invalide.

209. Pour toutes ces raisons, la revendication par le Cameroun de la presqu'île de Bakassi fondée sur l'accord anglo-allemand est viciée et la Cour n'aurait pas dû se baser sur ce texte.

210. Cela dit, puisque la Cour s'est appuyée dans une large mesure sur cet instrument et a considéré qu'il conférait le titre juridique au Cameroun, elle aurait dû confronter celui-ci aux effectivités du Nigéria. Malheureusement, la Cour s'est laissée convaincre par l'interprétation partielle donnée par le Cameroun du texte et du sens du paragraphe 63 de l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* — malheureusement, parce que les arguments et moyens avancés par le Cameroun pour fonder son titre juridique reposent uniquement sur la phrase «[d]ans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique» (*C.I.J. Recueil 1986* p. 586-587).

211. Or, lorsqu'il interprète ce même paragraphe 63, le Cameroun renvoie à une situation selon lui similaire à celle du Nigéria: «[d]ans les cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre» (*ibid.*, p. 587). Mais ce que le Cameroun a omis, peut-être à dessein, d'indiquer à la Cour, ce sont les phrases suivantes de ce paragraphe, qui se lisent ainsi:

« Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. » (Ibid., p. 587; les italiques sont de moi.)

Malheureusement, la Cour elle-même a omis d'accorder l'attention qui convenait à cette partie essentielle de son précédent arrêt.

212. Je dirai, pour finir, que la décision de la Cour aurait peut-être été autre si ces trois phrases avaient été examinées, phrases que le Cameroun a occultées et qui n'ont pas retenu l'attention de la Cour.

(Signé) Bola AJIBOLA.